



REFLETS

Développements juridiques présentant un intérêt pour l'Union européenne

A. JURISPRUDENCE	6
I. Juridictions européennes et internationales	
Cour européenne des droits de l'homme *	6
• Arrêt du 08.04.14, Dhabhi / Italie - Droit à un procès équitable - Non-discrimination - Refus de poser une question préjudicielle à la Cour de justice - Obligation de motivation - Violation	
• Arrêt du 26.06.14 - Mennesson / France - Gestation pour autrui - Respect de la vie familiale - Non-violation - Respect de la vie privée - Violation	
• Arrêt du 01.07.14 - S.A.S. / France - Droit au respect de la vie privée et familiale - Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion - Interdiction de dissimuler son visage dans les espaces publics - Non-violation	
• Arrêt du 25.02.14 - Avotins / Lettonie - Droit à un procès équitable - Reconnaissance et exécution des décisions - Violation	
<i>Brèves</i>	
Cour AELE	12
• Arrêt du 09.05.14, E-23/13 - Opérations d'initiés et manipulations de marché	
II. Juridictions nationales	
1. États membres	13
Allemagne	13
<i>Bundesgerichtshof</i>	
• Arrêt du 26.02.14 - Fixation des prix des médicaments - Protection de la santé publique	
• Arrêt du 26.02.14 - Allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires	
<i>Brèves</i>	
Autriche	16
<i>Verfassungsgerichtshof</i>	
• Arrêt du 12.03.14 - Charte - Non-discrimination fondée sur l'orientation sexuelle	

* La citation de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de la Cour européenne des droits de l'homme a été effectuée respectivement de la façon suivante : la "CEDH" et la Cour EDH". La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a été citée de la façon suivante : la "Charte."

Belgique.....	18
<i>Cour constitutionnelle</i>	
• Arrêt du 24.04.14 - Avantage fiscal pour enfants à charge - Violation des articles 45 et 49 TFUE	
Bulgarie.....	19
<i>Cour constitutionnelle</i>	
• Arrêt du 28.01.14 - Libre circulation des capitaux - Prolongation du moratoire sur les acquisitions de terres agricoles par des étrangers - Violation	
Espagne.....	19
<i>Cour suprême</i>	
• Arrêt du 30.05.14 - Retrait du statut de réfugié - Raisons de sécurité nationale	
• Arrêt du 07.04.14 - Droit à un recours effectif - Renouvellement du titre de séjour refusé en raison d'antécédents pénaux - Violation	
• Arrêt du 21.02.14 - Responsabilité de l'État pour violation du droit de l'Union - Absence	
<i>Brèves</i>	
Estonie.....	24
<i>Brève</i>	
France.....	24
<i>Cour de cassation</i>	
• Arrêt du 05.03.14 - Enlèvements successifs et croisés d'un enfant - Compétence des juridictions de l'État d'origine	
• Arrêt du 11.03.14 - Omission de déclaration des salariés aux organismes nationaux de protection sociale - Délit de travail dissimulé	
<i>Brèves</i>	
Grèce.....	28
<i>Cour de cassation</i>	
• Arrêt du 07.01.14 - Directive 1999/70/CE concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEE sur le travail à durée déterminée	
Hongrie.....	29
<i>Cour suprême</i>	
• Arrêt du 11.12.13 - Responsabilité de l'État en raison de la violation imputable à une juridiction suprême	
<i>Brève</i>	
Irlande.....	31
<i>Cour suprême</i>	
• Arrêt du 10.04.14 - Politique d'asile - Autonomie procédurale	
Italie.....	32
<i>Cour constitutionnelle</i>	
• Arrêt du 10.06.14 - Droit de fonder une famille - Législation nationale prévoyant une interdiction de la procréation médicalement assistée hétérologue - Déclaration d'inconstitutionnalité	
<i>Brèves</i>	
Lettonie.....	34
<i>Cour suprême</i>	
• Arrêt du 28.03.14 - Adhésion de la Lettonie à la zone euro	
Lituanie.....	35
<i>Brèves</i>	
Pays-Bas.....	36
<i>Cour suprême</i>	
• Arrêt du 07.03.14 - Droit d'auteur et droits voisins - Compensation - Absence	
Pologne.....	37
<i>Cour suprême</i>	
• Ordonnance du 05.02.14 - Surveillance des services de communications électroniques - Demande de renvoi préjudiciel - Refus	

Portugal.....	39
<i>Cour constitutionnelle</i>	
• Arrêt du 19.02.14 - Adoption par des couples homosexuels - Proposition de référendum - Critères prévus par la Constitution du Portugal - Violation	
République tchèque.....	40
<i>Cour suprême</i>	
• Avis du 09.10.13 - Clauses abusives - Appréciation par la juridiction nationale - Critères - Respect du principe du contradictoire	
<i>Cour administrative suprême</i>	
• Arrêt du 22.04.14 - Sécurité sociale des travailleurs migrants - Calcul des prestations à partir du salaire antérieur	
<i>Cour constitutionnelle</i>	
• Arrêt du 30.05.14 - Convention d'Aarhus - Plan d'urbanisme - Violation du droit des associations à un procès équitable	
Royaume-Uni.....	43
<i>Court of Appeal</i>	
• Arrêt du 18.02.14 - Condamnation à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle - Application de l'affaire Vinter de la Cour EDH	
<i>Upper Tribunal</i>	
• Arrêt du 16.01.14 - Droit de séjour - Preuve d'un lien conjugal avec un citoyen de l'Union travaillant dans un État membre autre que le sien - Insuffisance de preuves	
<i>Brèves</i>	
Slovaquie	46
<i>Cour constitutionnelle</i>	
• Ordonnance du 23.04.14 - Obligation pour les fournisseurs de services de communications électroniques de conserver certaines données aux fins de leur communication aux autorités nationales	
Slovénie.....	47
<i>Cour constitutionnelle</i>	
• Arrêt du 23.01.14 - Politique d'asile - Arrêt de la Cour de justice - Obligation pour les juridictions nationales d'en tenir compte - Absence - Violation de l'exigence d'une motivation adéquate	
2. Pays-tiers	48
États-Unis.....	48
<i>Cour suprême</i>	
• Arrêt du 22.04.14 - Admission dans les universités d'État - Interdiction des préférences fondées sur la race - Violation - Absence	
B. PRATIQUE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	51
<u>Organisation des Nations unies</u>	51
C. LÉGISLATION NATIONALES	52
1. États membres	52
Belgique	
Grèce	
Royaume-Uni	
2. Pays tiers	54
Suisse	

D. ÉCHOS DE LA DOCTRINE55

Droit d'action des particuliers dans le cadre du recours en annulation suite à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne - Commentaires sur l'arrêt de la Cour du 3 octobre 2013 dans l'affaire C-583/11 P - Inuit Tapiriit Kanatami e.a./Parlement et Conseil et sur l'ordonnance du Tribunal du 6 septembre 2011 dans l'affaire T-18/10, Inuit Tapiriit Kanatami e.a./Parlement et Conseil

Préface

Dans cette édition du Bulletin *Reflets* n° 2/2014, il convient de relever, particulièrement, trois arrêts de la Cour EDH. La première décision porte sur le manquement des juridictions italiennes à leur obligation de motiver leur refus de poser une question préjudicielle à la Cour de justice (p. 6). La deuxième décision de la Cour EDH commentée concerne la condamnation de l'État français sur la base de la violation de l'article 8 de la CEDH en matière de gestation pour autrui (p. 7). La dernière décision de la Cour EDH a trait à la conformité de la législation française interdisant de dissimuler son visage dans l'espace public au regard des articles 8 et 9 de la CEDH (p. 8). Citons également un arrêt de la Cour constitutionnelle italienne, concernant une question de constitutionnalité relative à une législation prévoyant une interdiction de la procréation médicalement assistée (p. 32). Ensuite, un arrêt du Bundesgerichtshof a jugé que la réglementation allemande fixant les prix des médicaments soumis à prescription médicale est conforme au droit de l'Union (p. 13). Par ailleurs, relevons également un arrêt de la Cour de cassation française portant sur le statut des salariés navigants, commerciaux ou techniques de deux compagnies aériennes, Vueling et Easyjet (p.25). Enfin, les Échos de la doctrine (p. 55) portent sur le droit d'action des particuliers, dans le cadre du recours en annulation à la suite de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, à la lumière des commentaires sur l'arrêt Inuit II de la Cour de justice et l'ordonnance Inuit I du Tribunal.

Rappelons que le Bulletin *Reflets* est disponible temporairement sous la rubrique "Quoi de neuf" de l'intranet de la Cour de justice ainsi que, de manière permanente, sur le site Curia (www.curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7063).

A. Jurisprudence

I. Juridictions européennes et internationales

Cour européenne des droits de l'homme

CEDH - Droit à un procès équitable - Principe de non-discrimination - Droit au respect de la vie privée et familiale - Refus de poser une question préjudicielle à la Cour de justice - Obligation de motivation - Violation de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH - Discrimination fondée sur la nationalité - Violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la CEDH

Dans un arrêt du 8 avril 2014, Dhahbi / Italie, la Cour EDH a jugé, à l'unanimité, que l'Italie a violé l'article 6, paragraphe 1 (droit à un procès équitable), et l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 de la CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale), en ce que les juridictions italiennes ont failli à leur obligation de motiver leur refus de poser une question préjudicielle à la Cour de justice visant à déterminer si l'Accord d'association entre l'Union européenne et la Tunisie ("l'Accord euro-méditerranéen") permettait de priver un travailleur tunisien d'obtenir, de l'administration italienne, le versement d'une allocation de foyer.

Le requérant, M. Dhahbi, ressortissant tunisien à l'époque des faits, ayant depuis acquis la nationalité italienne, s'est rendu en Italie sur la base d'un permis de séjour et de travail régulier. Alors qu'il était employé par une société en Sicile, il a introduit, en 2001, un recours afin d'obtenir le versement de l'allocation de foyer prévue par la réglementation italienne. Selon lui, bien que la loi réserve le bénéfice de l'allocation aux nationaux, cette dernière lui était néanmoins due en vertu de l'Accord euro-méditerranéen, ratifié par l'Italie en 1997. À la suite du rejet de son recours en 2002 par

le tribunal de Marsala, M. Dhahbi a interjeté appel. À cette occasion, il a demandé à ce que soit posée à la Cour de justice une question préjudicielle. Son appel ayant été rejeté en 2004, il s'est pourvu en cassation et a réitéré sa demande de décision préjudicielle. Par un arrêt du 15 avril 2008, la Cour de cassation a rejeté son pourvoi.

La Cour EDH a rappelé que, les arrêts de la Cour de cassation italienne n'étant susceptibles d'aucun recours juridictionnel en droit interne en application des principes énoncés dans l'affaire Vergauwen e.a. / Belgique (décision du 10 avril 2012, requête n° 4832/04), cette dernière avait l'obligation de motiver son refus de poser la question préjudicielle au regard des exceptions prévues par la jurisprudence de la Cour de justice, interprétant l'article 267, paragraphe 3, TFUE.

La Cour EDH a examiné l'arrêt de la Cour de cassation du 15 avril 2008 sans y trouver aucune référence à la demande de renvoi préjudiciel formulée par le requérant et aux raisons pour lesquelles il a été considéré que la question soulevée ne méritait pas d'être transmise à la Cour de justice. La motivation de l'arrêt litigieux ne permettait donc pas d'établir si cette question avait été considérée comme non pertinente, ou comme relative à une disposition claire ou déjà interprétée par la Cour de justice, ou bien si elle avait été simplement ignorée. À cet égard, la Cour EDH a observé que le raisonnement de la Cour de cassation italienne ne contenait aucune référence à la jurisprudence de la Cour de justice et a conclu à la violation de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH.

La Cour EDH a, par ailleurs, estimé que la nationalité de M. Dhahbi constituait l'unique critère en vertu duquel ce dernier avait été exclu du bénéfice de l'allocation précitée. Dans la mesure où seules des considérations très fortes peuvent justifier une différence de traitement fondée

exclusivement sur la nationalité, et en dépit des raisons budgétaires mises en avant par le gouvernement italien, les restrictions imposées à M. Dhahbi étaient donc disproportionnées au regard de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la CEDH.

Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 08.04.14, Dhahbi / Italie (requête n° 17120/09),
www.echr.coe.int

IA/34025-A

[NICOLLO]

CEDH - Droit au respect de la vie privée et familiale - Gestation pour autrui - Violation de l'article 8 sur le volet "vie privée"

Dans un arrêt du 26 juin 2014, *Menesson / France*, la Cour EDH a jugé à l'unanimité que la France, d'une part, n'a pas violé l'article 8 s'agissant du droit des requérants, un couple de nationalité française ayant eu recours à la gestation pour autrui (GPA) aux États-Unis, au respect de leur vie familiale et, d'autre part, a violé l'article 8 s'agissant du droit des enfants au respect de leur vie privée, concernant le refus de reconnaître en droit français une filiation légalement établie aux États-Unis.

En raison de l'infertilité de M^m Menesson, les requérants ont eu recours à la GPA aux États-Unis avec l'implantation d'embryons, issus des gamètes de M. Menesson et d'un ovule provenant d'un don, dans l'utérus d'une autre femme, donnant naissance en 2000 aux États-Unis à des jumelles, Valentina et Fiorella Menesson, ressortissantes américaines. Un arrêt de la Cour suprême de Californie du 14 juillet 2000 précise que les époux Menesson sont les parents des jumelles. Les requérants ont ensuite sollicité auprès de l'administration française la transcription des actes de naissance américains sur les registres de l'état civil français. Suspectant des cas de

GPA, les autorités françaises ont refusé. Ils ont été définitivement déboutés par la Cour de cassation française le 6 avril 2011 au motif que de telles transcriptions donneraient effet à une convention de GPA, nulle d'une nullité d'ordre public selon le code civil français. La Cour de cassation a estimé qu'il n'y avait pas atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale puisqu'une telle annulation ne privait pas les enfants de la filiation maternelle et paternelle reconnue par le droit de la Californie ni ne les empêchait de séjourner en France avec les époux Menesson.

La Cour EDH a considéré que l'article 8 s'applique dans son volet "vie familiale" comme dans son volet "vie privée". En effet, d'une part, il ne fait aucun doute que les époux Menesson s'occupent de leurs jumelles comme des parents depuis leur naissance, et que tous les quatre vivent ensemble d'une manière qui ne se distingue en rien de la "vie familiale" dans son acception habituelle.

D'autre part, la Cour EDH a rappelé que le droit à l'identité fait partie intégrante de la notion de vie privée et qu'il y a une relation directe entre la vie privée des enfants nés d'une GPA et la détermination juridique de leur filiation.

La Cour EDH a estimé que la vie familiale des requérants est nécessairement affectée par le défaut de reconnaissance en droit français du lien de filiation entre les jumelles et les époux Menesson. Elle a constaté, cependant, qu'ils ont pu s'établir tous les quatre en France peu de temps après la naissance des jumelles, qu'ils sont en mesure d'y vivre ensemble dans des conditions globalement comparables à celles dans lesquelles vivent les autres familles et qu'il n'y a pas lieu de penser qu'il y a un risque que les autorités décident de les séparer en raison de leur situation au regard du droit français. La Cour EDH a ainsi conclu, s'agissant du droit au respect de leur

...

vie familiale, à la non-violation de l'article 8 de la CEDH.

En revanche, s'agissant du droit des jumelles au respect de leur vie privée, qui implique que chacun puisse établir la substance de son identité y compris sa filiation, la Cour EDH a estimé qu'elles se trouvent dans une situation d'incertitude juridique. Ainsi, sans ignorer qu'elles ont été identifiées aux États-Unis comme étant les enfants des époux Mennesson, la France leur nie néanmoins cette qualité dans son ordre juridique. La Cour EDH a considéré que pareille contradiction porte atteinte à leur identité au sein de la société française. De plus, bien que leur père biologique soit français, elles sont confrontées à une troublante incertitude quant à la possibilité de se voir reconnaître la nationalité française, une indétermination susceptible d'affecter négativement la définition de leur propre identité. La Cour EDH a relevé, en outre, qu'elles ne peuvent hériter des époux Mennesson qu'en tant que légataires, les droits successoraux étant alors calculés de manière moins favorable pour elles. Ainsi, les effets de la non-reconnaissance en droit français du lien de filiation entre les enfants conçus par GPA à l'étranger et les couples ayant eu recours à cette méthode ne se limitent pas à la situation de ces derniers : ils portent aussi sur celle des enfants eux-mêmes, dont le droit au respect de la vie privée, se trouve significativement affecté. Se pose donc une question grave de compatibilité de cette situation avec l'intérêt supérieur des enfants, dont le respect doit guider toute décision les concernant.

Cette analyse prend un relief particulier lorsque, comme en l'espèce, l'un des parents est également géniteur de l'enfant. Au regard de l'importance de la filiation biologique en tant qu'élément de l'identité de chacun, on ne saurait prétendre qu'il est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant de le priver d'un lien juridique de cette nature alors que la réalité biologique de ce lien est

établie et que l'enfant et le parent concerné revendiquent sa pleine reconnaissance. Or, non seulement le lien entre les jumelles et leur père biologique n'a pas été admis à l'occasion de la demande de transcription des actes de naissance, mais encore sa consécration par la voie d'une reconnaissance de paternité ou d'une adoption ou par l'effet de la possession d'état se heurterait à la jurisprudence prohibitive établie sur ces points par la Cour de cassation. En faisant ainsi obstacle tant à la reconnaissance qu'à l'établissement de leur lien de filiation à l'égard de leur père biologique, l'État français est allé au-delà de ce que lui permettait sa marge d'appréciation. La Cour EDH a conclu que le droit des enfants au respect de leur vie privée a été méconnu, en violation de l'article 8.

Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 26.06.14, Mennesson / France, (requête n° 65192/11), www.echr.coe.int.

IA/34031-A

[NICOLLO]

CEDH - Droit au respect de la vie privée et familiale - Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion - Législation nationale interdisant de dissimuler son visage dans l'espace public - Proportionnalité de ladite mesure nationale - Marge d'appréciation des États membres

Par son arrêt de Grande chambre, la Cour EDH a notamment constaté que la loi française interdisant de dissimuler son visage dans l'espace public, n'entraîne pas une violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et de l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion).

L'affaire en l'espèce concerne une ressortissante française, d'origine pakistanaise et de confession musulmane,

qui s'est plainte de ne pouvoir porter publiquement le voile intégral suite à l'entrée en vigueur de ladite loi française. La requérante a déclaré porter la burqa et le niqab afin d'être en accord avec sa foi, sa culture et ses convictions personnelles et a souligné que ni son mari ni aucun autre membre de sa famille n'exercent de pression sur elle pour adopter cette tenue vestimentaire.

Le gouvernement français a avancé que le premier objectif de la loi du 11 avril 2011 serait d'assurer la sécurité publique et en ce sens, cette loi répondrait à la nécessité d'identifier tout individu afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de lutter contre la fraude identitaire. Le second objectif relèverait de la protection des droits et libertés d'autrui. Le troisième objectif poursuivi par cette loi serait d'assurer l'égalité entre les hommes et les femmes.

S'agissant du motif d'irrecevabilité soulevé par le gouvernement français mettant en cause la qualité de victime de la requérante, au motif notamment qu'aucune mesure individuelle n'aurait été prise contre elle en application de la loi interdisant le voile intégral, la Cour EDH a rejeté cette exception préliminaire, en rappelant qu'un particulier peut soutenir qu'une loi viole ses droits s'il est obligé de changer de comportement sous peine de poursuites ou s'il fait partie d'une catégorie de personnes risquant de subir directement les effets de la législation critiquée (voir, notamment, *Norris / Irlande*, arrêt du 26 octobre 1988, requête n° 10581/83 et *Dudgeon / Royaume-Uni*, arrêt du 24 février 1983, requête n° 7525/76).

La Cour EDH a admis que la loi interdisant de dissimuler son visage dans l'espace public, poursuit deux buts légitimes énoncés dans les articles 8 et 9 de la CEDH, à savoir la sécurité publique et "la protection des droits et libertés d'autrui". Concernant la

sécurité publique, la Cour EDH a toutefois constaté que l'interdiction litigieuse n'est pas nécessaire dans une société démocratique pour atteindre ce but, dans la mesure où l'objectif évoqué par le gouvernement serait atteint par une simple obligation de montrer son visage et de s'identifier lorsqu'un risque pour la sécurité des personnes se pose. Au titre de la "protection des droits et libertés d'autrui", la Cour EDH a admis que le port d'un voile cachant le visage dans l'espace public peut porter atteinte à la notion de "vivre ensemble". À cet égard, elle a indiqué prendre en compte le fait que le gouvernement français avait avancé que le visage joue un rôle important dans l'interaction sociale. Elle a toutefois précisé que la flexibilité de la notion de "vivre ensemble" exige un examen attentif de la nécessité de la restriction qu'elle conteste. Concernant la proportionnalité de la mesure du gouvernement français, la Cour EDH a souligné qu'au regard du faible nombre de femmes concernées par la loi et considérant que cette loi a un fort impact négatif sur la situation des femmes qui ont fait le choix de porter le voile intégral, une interdiction générale pourrait être disproportionnée. Néanmoins, la Cour EDH a révélé que l'interdiction n'affecte pas la liberté de porter dans l'espace public des habits ou éléments vestimentaires qui n'ont pas pour effet de dissimuler le visage et que la loi n'est pas explicitement fondée sur la connotation religieuse des vêtements mais sur le seul fait qu'ils dissimulent le visage. Par ailleurs, les sanctions en jeu (150 euros d'amende maximum et l'éventuelle obligation d'accomplir un stage de citoyenneté en sus ou à la place) sont parmi les plus légères que le législateur pouvait envisager. En outre, la Cour EDH a souligné que l'absence de consensus entre les États membres du Conseil de l'Europe sur la question du port du voile intégral dans l'espace public, laisse une marge d'appréciation aux États membres (voir, notamment, *X, Y et Z / Royaume-Uni*, arrêt

...

du 22 avril 2010, requête n° 21830/93, point 44). La Cour EDH a donc conclu que la loi française interdisant de dissimuler son visage dans l'espace public ne viole ni l'article 8 ni l'article 9 de la CEDH. Notons que deux juges ont exprimé des opinions dissidentes.

Cour européenne de droits de l'homme, arrêt du 01.07.14, S.A.S. / France (requête n° 43835/11),
<http://www.echr.coe.int>

IA/34032-A

[FUCHSMA]

CEDH - Droit à un procès équitable - Règlement (CE) n° 44/2001 - Reconnaissance et exécution des décisions - Exécution d'un arrêt rendu dans un autre État membre sans citer le défendeur correctement - Violation de l'article 6, paragraphe 1 - Absence

Le 25 février 2014, la Cour EDH a rendu son arrêt dans l'affaire Avotiņš / Lettonie concernant l'exécution d'un arrêt d'une juridiction chypriote par lequel le requérant avait été condamné au paiement d'une dette contractuelle.

Le requérant alléguait qu'en ordonnant l'exécution de cet arrêt en Lettonie, le tribunal letton compétent avait enfreint l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH (droit à un procès équitable), dès lors que la juridiction chypriote avait rendu son arrêt sans que le requérant n'ait été correctement cité à comparaître et sans assurer le respect de ses droits de la défense.

Tout d'abord, en ce qui concerne la recevabilité de la requête, la Cour EDH a conclu que celle-ci portait sur une question importante, à savoir le respect de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH dans le cadre de l'application du règlement (CE) n° 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la

reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ("règlement Bruxelles I") par les États contractants, membres de l'Union européenne.

Sur le fond, la Cour EDH a observé que les tâches d'interprétation et d'application des dispositions du règlement Bruxelles I incombent, premièrement, à la Cour de justice, qui doit se prononcer dans le cadre d'un renvoi préjudiciel, et deuxièmement, aux juges nationaux. La Cour EDH n'est donc pas compétente pour se prononcer formellement sur le respect du droit de l'Union.

La Cour EDH a, en premier lieu, rappelé, s'appuyant sur l'arrêt Bosphorus (arrêt du 30 juin 2005, requête n° 45036/98), que la protection des droits fondamentaux accordée par l'Union était en principe équivalente à celle assurée par la CEDH et que l'exécution par l'État de ses obligations juridiques découlant de son adhésion à l'Union relève de l'intérêt général (voir *Reflets n° 2/2005* et *n° 1/2013*).

En second lieu, en ce qui concerne l'application de l'article 34, point 2, du règlement Bruxelles I, qui permet de refuser la reconnaissance d'une décision rendue dans un autre État membre pour les motifs que l'acte introductif d'instance n'a pas été signifié ou notifié au défendeur, la Cour EDH a conclu qu'en écartant les moyens du requérant par une simple référence au fait qu'il n'avait pas fait appel du jugement du tribunal chypriote, la juridiction lettone a tenu suffisamment compte des droits de la défense de l'intéressé au titre de l'article 6, paragraphe 1. La Cour EDH a considéré que le requérant avait, de son propre gré, perdu l'opportunité de plaider la méconnaissance du droit chypriote, et que c'est à lui qu'il incombait d'apporter la preuve de la non-existence ou de l'inefficacité d'éventuels recours.

Il convient de noter que cet arrêt a été adopté par quatre voix contre trois. Les trois juges dissidents ont considéré que la réponse apportée par la juridiction lettone aux déclarations du requérant, selon lesquelles il n'avait pas été dûment averti de la décision des juridictions chypriotes, n'a pas du tout été suffisante pour répondre aux exigences de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH, en particulier compte tenu du droit de l'Union applicable. Selon eux, le droit de l'Union ne prévoit pas une automaticité aveugle en ce qui concerne l'exécution des arrêts, et la Cour EDH ne doit pas approuver implicitement des pratiques internes qui pourraient aller à l'encontre de celui-ci.

Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 25.02.14, Avotiņš / Lettonie (requête n° 17502/07), www.echr.coe.int

IA/34022-A

[BORKOMA]

*** Brèves (CEDH)**

Le 10 mai 2001, la Cour EDH a rendu un arrêt condamnant la Turquie pour la violation des articles 2, 3 et 5 de la CEDH, en raison des opérations militaires menées par la Turquie dans le nord de Chypre en juillet et août 1974, de la division continue du territoire de Chypre et des activités de la "République turque de Chypre du Nord". Concernant la question de la satisfaction équitable, la Cour EDH a jugé que la question de l'application éventuelle de l'article 41 de la CEDH n'était pas en état et en a ajourné l'examen.

Suite à une demande du gouvernement chypriote du 25 novembre 2011 relative à la procédure d'exécution de l'arrêt du 10 mai 2001 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et priant la Cour EDH de prendre certaines mesures afin de faciliter l'exécution de cet arrêt, la Grande chambre de la Cour EDH a rendu un arrêt le 12 mai

2014, constatant que l'article 41 de la CEDH, relatif à la satisfaction équitable, est applicable à cette affaire pour deux groupes de victimes, les 1456 citoyens chypriotes disparus pendant les invasions de Chypre en juillet et août 1974 par l'armée turque, ainsi que les grecs chypriotes sous l'occupation militaire turque depuis 1974 dans la péninsule de Karpas, une région de la zone occupée par l'armée turque.

En écartant les objections du gouvernement turc sur l'inadmissibilité du présent recours, la Grande chambre a accordé le montant de 30 millions d'euros pour le dommage extrapécuniaire subi par les survivants des 1456 personnes disparues, et le montant de 60 millions d'euros pour celui subi par les résidents de la péninsule de Karpas. La décision a été prise par seize voix contre une.

Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 12.05.14, Chypre / Turquie (Requête n° 25781/94), www.echr.coe.int

IA/34023-A

[LOIZOMI]

- - - - -

Dans l'affaire Aden Ahmed / Malte, la Cour EDH a statué que la requérante, ressortissante somalienne retenue à Malte après y être entrée irrégulièrement par bateau afin d'y demander l'asile, avait subi des traitements inhumains et/ou dégradants durant son séjour dans un centre de rétention maltais en ce que les autorités lui ont refusé l'accès à la cour interne et la possibilité de faire de l'exercice physique pendant trois mois.

Les demandeurs d'asile arrivant à Malte en bateau sont retenus dans des centres de rétention pendant la durée de la procédure. Toutefois, la rétention ne peut excéder une période de douze mois. Les personnes n'ayant pas déposé de demande d'asile ou

celles pour lesquelles une décision de refus a été rendue peuvent être retenues pendant une période de dix-huit mois maximum.

La Cour EDH ayant jugé que les conditions de rétention applicables dans un centre maltais de rétention des immigrés en situation irrégulière contrevenaient aux articles 3 et 5 de la CEDH portant respectivement sur l'interdiction de traitements inhumains ou dégradants ainsi que sur le droit à la liberté et à la sûreté, elle a préconisé au gouvernement maltais de revoir les conditions et les politiques de rétention en vigueur et de mettre en œuvre d'autres modus operandi pour la réception d'immigrants.

Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 23.07.13, Aden Ahmed / Malte (requête n° 55352/12),
www.echr.coe.int

IA/34021-A

[CBUG]

Cour AELE

**Espace économique européen -
 Rapprochement des législations -
 Opérations d'initiés et manipulations de
 marché - Directive 2003/6/CE -
 Coopération entre les autorités
 compétentes - Contenu de la demande
 d'information - Faits à l'origine des
 suspicions**

Dans son arrêt du 9 mai 2014, la Cour AELE s'est prononcée sur le contenu d'une demande d'information, en application de l'article 16 de la directive de 2003/6/CE, sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché.

En l'espèce, la Commission grecque des marchés de capitaux avait demandé à l'Autorité des marchés financiers du Liechtenstein de collaborer, dans le cadre

d'une enquête préliminaire, sur une potentielle manipulation de marché. La Cour AELE a été saisie d'une demande d'avis consultatif par le tribunal administratif du Liechtenstein, afin de déterminer si une autorité demandant des informations à une autorité compétente d'un autre État membre doit exposer les faits à l'origine de ses suspicions quant à la réalisation d'une opération d'initiés ou d'une manipulation du marché.

Une question préliminaire de recevabilité a été soulevée par la Commission et l'Autorité de surveillance de l'AELE, qui invoquaient notamment le fait que la juridiction de renvoi était appelée à adopter une décision de nature administrative. La Cour AELE, citant la jurisprudence de la Cour de justice (arrêt Epiropos tou Elegktikou Synedriou, C-363/11, EU:C:2012:584), a tout d'abord rappelé qu'une demande en interprétation ne pouvait lui être adressée que si un cas était pendant devant une juridiction d'un État membre et que celle-ci était amenée à prendre une décision juridictionnelle. Elle a cependant précisé que cette règle ne devait pas faire l'objet d'une interprétation stricte.

À cet égard, la Cour AELE a jugé que : "If, under the legal system of an EEA State, national courts are assigned the task of overseeing [an administrative cooperation between the national authorities of the EEA States], it is imperative in order to ensure the proper functioning of EEA law that the Court should have an opportunity to address the issues of interpretation arising out of such proceedings". La décision de l'autorité compétente de rejeter une demande d'information n'étant susceptible d'aucun autre recours qu'un contrôle du tribunal administratif, la Cour AELE en a conclu que cette procédure s'apparentait davantage à une procédure juridictionnelle qu'administrative.

En ce qui concerne le fond, après avoir rappelé que l'article 16 de la directive

2003/6/CE contenait une liste exhaustive des situations dans lesquelles une autorité peut refuser de répondre à une demande d'information, la Cour AELE a jugé que :

"A national rule that empowers the requested authority to refuse a request on the basis that the requesting authority must specify the facts giving rise to suspicion is not compatible with the Directive."

Cependant, la Cour AELE a également précisé que :

"In order to ensure the effectiveness of the cooperation procedure in practice and for the requested authority to be able to identify the information required, a request for information under the Directive must include a description of the investigation giving rise to the request."

EFTA Court, Judgment of 09.05.14, in Case E-23/13,

www.eftacourt.int

IA/34019-A

[SIMONFL] [DUBOCPA]

II. Juridictions nationales

1. États membres

Allemagne

Libre circulation des marchandises - Restrictions quantitatives - Mesures d'effet équivalent - Régimes de prix - Fixation des prix des médicaments - Justification - Protection de la santé publique

Saisi d'un pourvoi formé par une entreprise allemande de vente par correspondance contre le jugement par lequel le tribunal d'instance avait fait droit à une action en cessation introduite par un groupement de pharmaciens, le Bundesgerichtshof (ci-après le "BGH") a jugé, en prenant en considération la jurisprudence de la Cour de justice, que la réglementation allemande

fixant les prix des médicaments soumis à prescription médicale (Arzneimittel-preisverordnung) est conforme au droit de l'Union et s'applique, notamment, aux médicaments distribués en Allemagne par une pharmacie établie sur le territoire d'un autre État membre.

En l'espèce, la partie défenderesse avait promu, sur son site web et dans son catalogue, les médicaments commercialisés par la pharmacie néerlandaise DocMorris, en attirant l'attention des clients sur les réductions de prix et les primes offertes par celle-ci. Constatant que ces méthodes d'incitation à l'achat sont contraires à ladite réglementation allemande et constituent, de ce fait, des pratiques commerciales déloyales, le BGH s'est interrogé sur la compatibilité de la réglementation fixant les prix des médicaments avec l'article 34 TFUE et avec la directive 89/105/CEE concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes nationaux d'assurance maladie.

Plus particulièrement, les juges allemands ont estimé, en premier lieu, que, même dans l'hypothèse où cette réglementation allemande constituerait une mesure d'effet équivalent au sens de l'article 34 TFUE, elle serait, en tout état de cause, justifiée pour des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes au sens de l'article 36 TFUE. À cet égard, le BGH s'est appuyé sur la jurisprudence de la Cour de justice (notamment les arrêts Ascafor et Asidac, C-484/10, EU:C:2012:113, Elenca, C-385/10, EU:C:2012:634 et Ker-Optika, C-108/09, EU:C:2010:725) pour préciser, d'une part, que la question d'une éventuelle justification pour des raisons impérieuses d'intérêt général ne devait pas être abordée lorsque, comme en l'espèce, la mesure concernée est justifiée en vertu de l'article 36 TFUE et, d'autre part, que les États membres jouissent d'une marge

...

d'appréciation pour décider du niveau auquel ils entendent assurer la protection de la santé publique.

Le BGH a souligné, en second lieu, que la compétence des États membres en matière de fixation des prix des médicaments n'était pas restreinte par la directive 89/105/CEE. Par ailleurs, le fait qu'une disposition allemande de 2012, prévoyant que la réglementation nationale fixant les prix des médicaments s'applique également aux médicaments distribués par correspondance à partir d'un autre État membre, n'a pas été communiquée à la Commission, conformément à l'article 11, paragraphe 2, de ladite directive, ne saurait, selon les juges allemands, avoir une incidence sur sa validité, dans la mesure où ladite disposition avait un caractère purement déclaratoire. En effet, l'interprétation retenue par la Cour de justice à l'égard de la directive 83/189/CEE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (arrêt *CIA Security International*, C-194/94, EU:C:1996:172), selon laquelle la méconnaissance de l'obligation de notification des règles techniques entraîne leur inapplicabilité, n'était pas transposable au cas d'espèce, dès lors qu'un tel résultat ne s'imposerait qu'à l'égard des règles susceptibles de produire des effets juridiques et d'entraver aux échanges entre États membres.

Enfin, il convient de relever que le BGH a fait application, par le présent arrêt, d'une ordonnance rendue, sur renvoi préjudiciel, par la chambre commune des cours fédérales supérieures de justice (Gemeinsamer Senat der Obersten Gerichtshöfe des Bundes, ordonnance du 22 août 2012, Gms-OBG 1/10), par laquelle celle-ci a tranché un différend d'interprétation existant entre le BGH et la Cour fédérale du contentieux social (Bundessozialgericht) quant à l'applicabilité de la réglementation fixant les prix des médicaments aux produits distribués par des

pharmacies ayant leur siège dans un autre État membre. Cette ordonnance a, d'une part, donné lieu à l'introduction de la disposition déclaratoire susmentionnée et, d'autre part, a servi de base à quatre autres arrêts du BGH, rendus dans des affaires s'inscrivant dans des cadres factuels similaires.

Bundesgerichtshof, arrêt du 26.02.14, I ZR 79/10,

www.bundesgerichtshof.de

IA/33293-A

[BBER]

Rapprochement des législations - Allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires - Règlement n° 1924/2006 - Notion de "relation" entre un composant d'une denrée alimentaire et la santé - Attentes préalables et connaissances du consommateur - Expression caractérisant une marque et non un composant d'aliment - Absence de concordance avec une allégation accordée à un tiers

Par un arrêt du 26 février 2014, le Bundesgerichtshof (ci-après le "BGH") a accueilli la demande d'un fabricant d'aliments pour nourrissons en interdisant à un concurrent l'utilisation de certaines indications figurant sur l'étiquetage de ses produits. Celui-ci avait distribué un aliment pour nourrissons présentant, notamment, les termes "Praebiotik (R) + Probiotik (R)" et "Praebiotik (R) zur Unterstützung einer gesunden Darmflora" ("Praebiotik (R) pour le soutien d'une flore intestinale saine").

Selon le BGH, les indications faisant l'objet du litige constituent des allégations de santé au sens de l'article 2, paragraphe 2, point 5 du règlement (CE) n° 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires, qui vise toute allégation qui affirme, suggère ou implique l'existence d'une relation entre,

d'une part, une catégorie de denrées alimentaires, une denrée alimentaire ou l'un de ses composants et, d'autre part, la santé. En se référant à la jurisprudence de la Cour (arrêt *Green Swan*, C-299/12, EU:C:2013:501), le BGH a constaté que la notion de "relation" entre les denrées alimentaires et la santé doit être interprétée de manière large. Ceci impliquerait qu'une allégation de santé puisse être caractérisée dès lors que le consommateur moyen perçoit une relation entre le composant d'un aliment et l'état de santé, sa compréhension étant, à cet égard, influencée par ses attentes préalables et ses connaissances. La question de savoir si une indication en soi permet de reconnaître objectivement cette relation ou si elle décrit simplement les ingrédients utilisés n'aurait donc pas d'incidence sur sa qualification en tant qu'allégation de santé. En l'espèce, l'allégation "Praebiotik (R) + Probiotik (R)" serait inspirée des propriétés "prébiotique" et "probiotique" d'un aliment, qui, selon l'expérience générale de la vie, indiqueraient que l'aliment ainsi spécifié a un certain effet sur l'état de santé du consommateur.

En ce qui concerne l'allégation "Praebiotik (R) pour le soutien d'une flore intestinale saine", le BGH a jugé que celle-ci ne concordait pas avec l'allégation "Prebiotic fibre supports development of healthy intestinal flora", dont l'autorisation de l'utilisation avait été demandée, au nom de ses membres, par l'Association européenne des producteurs d'aliments diététiques. Cette demande aurait été susceptible, en cas de concordance entre les deux allégations, de permettre au défendeur d'utiliser l'allégation litigieuse, conformément à la disposition transitoire de l'article 28, paragraphe 6, sous b), du règlement (CE) n° 1924/2006. Le BGH a en effet estimé que la finalité du règlement (CE) n° 1924/2006, qui est d'assurer un niveau élevé de protection aux consommateurs, ainsi que l'importance de la sécurité juridique et le caractère exceptionnel de ladite disposition

dérogatoire au principe de l'autorisation préalable d'une allégation de santé, justifiaient une application stricte de cette disposition. Dès lors, en l'espèce, l'utilisation d'une expression caractérisant une marque ne saurait, selon le BGH, être assimilée à la simple description d'un composant faisant l'objet de la demande d'autorisation, afin d'éviter un traitement favorable des détenteurs de marques à caractère descriptif.

En l'absence de doutes raisonnables concernant l'interprétation des dispositions du règlement (CE) n° 1924/2006, le BGH n'a pas jugé nécessaire de procéder à un renvoi préjudiciel devant la Cour.

Bundesgerichtshof, arrêt du 26.02.14, I ZR 178/12,
www.bundesgerichtshof.de

IA/33295-A

[BBER] [WENDELU]

* *Brèves (Allemagne)*

Par une ordonnance du 20 janvier 2014, le Bundesverwaltungsgericht (Cour fédérale administrative) a jugé que le droit à indemnisation fondé sur la violation du droit de l'Union est soumis, à l'instar d'un droit fondé sur la responsabilité de l'État en vertu du droit national, aux dispositions nationales concernant la prescription.

En l'espèce, un pompier fonctionnaire a fait valoir un droit à indemnisation contre son autorité de tutelle fondée sur la violation de la directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Se référant à la jurisprudence de la Cour, notamment aux affaires *Aprile* (C-228/96, EU:C:1998:544), *Marks & Spencer* (C-62/00, EU:C:2002:435) et *Bulicke* (C-246/09, EU:C:2010:418), ainsi qu'à sa propre jurisprudence en la matière, le Bundesverwaltungsgericht a rappelé que, en l'absence de dispositions spécifiques

...

concernant la prescription et en conformité avec les principes d'effectivité et d'équivalence imposés par le droit de l'Union, tout droit à indemnisation, indépendamment du fait qu'il trouve son fondement dans le droit de l'Union ou dans le droit national, est soumis au régime de prescription de droit commun national. Le droit à indemnisation litigieux étant, en application des dispositions relevant de ce régime, effectivement prescrit, le requérant a été débouté de sa demande.

Bundesverwaltungsgericht, ordonnance du 20.01.14, 2 B 3/14 (DE:BVerwG:2014:200114B2B3.14.0), www.bundesverwaltungsgericht.de

IA/33296-A

[KAUFMSV]

Par un arrêt du 27 mars 2014, le Bundesverwaltungsgericht (Cour fédérale administrative) a annulé l'arrêt de la juridiction inférieure qui avait accepté une régularisation rétroactive du plan local d'urbanisme de la ville d'Esens. Ce plan, établi en contradiction avec les dispositions de la directive 2009/147/CE, dite directive "Oiseaux", prévoyait la construction d'un tracé de route dans une zone qui n'avait pas été classée en zone de protection spéciale (ZPS) par les autorités compétentes nationales alors qu'elle aurait dû l'être (ZPS "factuelle"). Afin de remédier à l'illégalité de cette situation, ces dernières avaient subséquemment établi et notifié, selon des critères scientifiquement valables, une ZPS qui excluait le tracé de route en cause.

Concédant, certes, que la preuve de l'existence d'une ZPS "factuelle" est soumise à des contraintes de preuve élevées dès lors que l'État membre a achevé la procédure de notification des ZPS, le Bundesverwaltungsgericht a jugé qu'une régularisation en l'espèce serait contraire au caractère de sanction reconnu par la Cour de

justice au régime de protection stricte des ZPS "factuelles", instauré par l'article 4, paragraphe 4, première phrase, de la directive "Oiseaux" (voir, notamment, arrêt Commission/France, C-374/98, EU:C:2000:670). En effet, il a estimé que l'État membre concerné serait ainsi en mesure de tirer un double avantage du non-respect des obligations de protection qui lui incombent en vertu de ladite directive, à savoir de se soustraire rétroactivement audit régime de protection stricte sans toutefois être soumis aux contraintes de protection de la ZPS notifiée qui, en l'espèce, n'étaient pas encore définies au moment de l'adoption du plan local d'urbanisme contesté.

Bundesverwaltungsgericht, arrêt du 27.03.14, 4 CN 3.13 (DE:BVerwG:2014:270314U4CN3.13.0), www.bundesverwaltungsgericht.de

IA/33297-A

[KAUFMSV]

Autriche

Charte - Principe de non-discrimination fondée sur l'orientation sexuelle - Droits garantis par la citoyenneté européenne - Demande de répétition en Autriche d'un mariage entre des personnes du même sexe contracté à l'étranger - Non-reconnaissance en droit autrichien

Dans son arrêt du 12 mars 2014, la Verfassungsgerichtshof (Cour constitutionnelle, ci-après "VfGH") s'est prononcée sur la possibilité de répéter en Autriche un mariage entre deux hommes contracté aux Pays Bas. Les deux requérants sont des ressortissants des Pays-Bas résidant en Autriche depuis quelques années.

Dans le cadre d'un recours contre la décision en dernière instance devant la VfGH, les requérants, qui louent des maisons de vacances en Autriche, ont estimé que le rejet de la demande de répétition de

...

leur mariage, contracté aux Pays-Bas, serait contraire aux droits garantis par la citoyenneté de l'Union, à l'interdiction de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, ainsi qu'au droit de se marier. L'autorité émettrice du refus a rejeté la demande au moyen que, selon l'ordre juridique autrichien, seuls les couples hétérosexuels peuvent se marier, les couples de même sexe pouvant conclure un partenariat enregistré. La juridiction de première instance n'a constaté aucune discrimination en l'espèce.

La VfGH a considéré que la décision de refus de l'autorité compétente ainsi que le fait que le mariage soit réservé aux personnes de sexe opposé ne peuvent être qualifiés de discrimination illicite. La VfGH a, en outre, observé que ce constat est conforme à l'arrêt de la Cour EDH, *Schalk et Kopf / Autriche* (arrêt du 24 juin 2010, requête n° 30141/04), dans lequel cette juridiction a estimé que les États membres peuvent prévoir des dispositions juridiques différentes pour la cohabitation de couples homo- ou hétérosexuels. La VfGH a également rappelé sa propre jurisprudence concernant la non-discrimination de couples hétérosexuels qui ne peuvent pas contracter de partenariat enregistré en Autriche, constatant ainsi la conformité avec le principe de non-discrimination. La VfGH a, en outre, constaté que l'article 21 de la Charte peut être invoqué dans la procédure de contrôle de normes devant lui. Concernant le litige au principal, elle a néanmoins jugé que la Charte n'était pas applicable, dans la mesure où il ne s'agissait pas d'un cas nécessitant l'application du droit de l'Union dans un État membre, au sens de la jurisprudence de la Cour de justice (arrêt *Åkerberg Fransson*, C-617/10, EU:C:2013:105, voir *Reflets* n° 2/2013, p. 9). En effet, la loi relative au droit matrimonial ne ressort pas de l'application du droit de l'Union et il n'y a pas de dispositions dans le droit de l'Union concernant le droit matrimonial. Même si

les requérants exercent leur droit de circuler librement dans l'Union, il ne s'agissait pas d'un cas relevant de l'application du droit de l'Union, selon la VfGH, rappelant, à cet égard, la jurisprudence de la Cour concernant l'inapplicabilité des droits fondamentaux de l'Union par rapport à une réglementation nationale au motif que les dispositions de l'Union dans le domaine concerné n'imposaient aucune obligation aux États membres à l'égard de la situation en cause au principal (arrêt *Siragusa*, C-206/13, EU:C:2014:126).

En conclusion, la VfGH a rappelé la marge d'appréciation dont disposent les États membres afin d'établir leurs droits concernant le partenariat civil (arrêt *Schalk et Kopf*, précité). Selon elle, l'application de la Charte ne changerait pas la solution du cas en l'espèce dès lors que la Cour de justice a déjà jugé que lorsqu'une juridiction d'un État membre est appelée à contrôler la conformité aux droits fondamentaux d'une disposition ou d'une mesure nationale, dans une situation dans laquelle l'action des États membres n'est pas entièrement déterminée par le droit de l'Union, qu'il reste loisible aux autorités et aux juridictions nationales d'appliquer des standards nationaux de protection des droits fondamentaux, pourvu que cette application ne compromette pas le niveau de protection prévu par la Charte (arrêt *Åkerberg Fransson*, précité).

Verfassungsgerichtshof, arrêt du 12.03.14, B166/2013-17,

<http://www.vfgh.gv.at/cms/vfgh-site/entscheid.html?periode=this>

IA/33298-A

[FUCHSMA]

Belgique

Libre circulation des personnes - Travailleurs - Égalité de traitement - Impôts sur le revenu - Avantage fiscal pour enfants à charge - Différences de traitement - Violation des libertés fondamentales garanties par les articles 45 et 49 TFUE - Violation du principe d'égalité et de non-discrimination garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution belge

Saisie d'une question préjudicielle concernant la compatibilité avec le principe d'égalité et de non-discrimination, tel que garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution belge, de certaines dispositions du code des impôts sur les revenus régissant l'imputation de l'avantage fiscal pour enfants à charge, la Cour constitutionnelle a effectué un revirement de sa jurisprudence en la matière afin de conformer sa jurisprudence antérieure à l'analyse juridique développée par la Cour de justice dans l'arrêt *Imfeld et Garcet* (C-303/12, EU:C:2013:822).

S'agissant de l'éventuelle violation des articles 10 et 11 de la Constitution belge, la juridiction de fond avait constaté que, en vertu des dispositions du code des impôts sur les revenus, telles qu'appliquées par l'administration fiscale, l'avantage fiscal accordé pour les enfants à charge des couples mariés et des cohabitants légaux était toujours imputé au contribuable ayant le revenu imposable le plus élevé, tandis que les couples vivant en union libre, pour lesquels des impositions distinctes sont établies, pouvaient choisir le partenaire auquel il y a lieu d'imputer le supplément de quotité exemptée pour enfant à charge. Selon la juridiction de fond, cette règle pourrait entraîner des discriminations dans des situations où l'un des partenaires percevrait des revenus étrangers provenant d'un État ayant conclu une convention préventive de la double imposition avec la

Belgique. En effet, lorsque les revenus d'un contribuable marié ou en situation de cohabitation légale, plus élevés que ceux de son partenaire, sont exemptés d'imposition en Belgique en application d'une telle convention, le couple perdrait *in concreto* l'avantage fiscal pour enfant à charge, étant donné que ledit avantage est nécessairement imputé au conjoint au revenu le plus élevé. En revanche, le couple vivant en union libre dont le revenu étranger le plus élevé de l'un d'entre eux est exempté de l'imposition en Belgique, disposerait de la faculté de mettre ses enfants à charge du partenaire au revenu le plus faible, évitant ainsi la perte dudit avantage fiscal.

Après avoir rappelé qu'elle avait conclu, dans son arrêt du 9 juillet 2013, en réponse à une question préjudicielle identique, à l'inexistence de la différence de traitement dénoncée, la Cour constitutionnelle a relevé d'office que, par l'arrêt *Imfeld et Garcet* précité, la Cour de justice s'était prononcée en ce sens que l'article 49 TFUE s'oppose à une réglementation fiscale d'un État membre ayant pour effet de priver un couple résidant dans cet État et percevant à la fois des revenus dans ledit État et dans un autre État membre du bénéfice effectif d'un avantage fiscal déterminé, en raison de ses modalités d'imputation, alors que ce couple en bénéficierait si le conjoint ayant les revenus les plus importants ne percevait pas l'intégralité de ses revenus dans un autre État membre. La Cour constitutionnelle en a déduit que, pour des motifs identiques à ceux de l'arrêt *Imfeld et Garcet* précité, par ailleurs intégralement cités, et en tenant compte de l'arrêt *Libert e.a.* (C-197/11 et C-203/11, EU:C:2013:288), il devait être conclu que les dispositions du code des impôts sur les revenus mises en cause portent atteinte à la liberté fondamentale que constitue la libre circulation des travailleurs garantie par l'article 45 TFUE, de sorte que ces dispositions ne sont pas non plus compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution belge.

Cour constitutionnelle, arrêt n° 68/2014 du 24.04.14,
www.const-court.be/public/f/2014/2014-068f.pdf

IA/34201-A

[EBN]

Bulgarie

Libre circulation des capitaux - Vente de terres agricoles aux étrangers - Résolution du Parlement bulgare prolongeant le moratoire sur les acquisitions de terres agricoles en Bulgarie par des étrangers et des personnes morales étrangères - Violation de l'article 64 du TFUE

Par son arrêt du 28 janvier 2014, la Cour constitutionnelle bulgare a annulé une résolution de l'Assemblée nationale interdisant la vente de terres agricoles aux personnes morales et physiques étrangères au motif du conflit avec la Constitution et le droit de l'Union.

Cet arrêt constate trois éléments d'inconstitutionnalité: premièrement, le moratoire est contraire aux principes de l'État de droit, à la séparation des pouvoirs et au traité d'adhésion de la Bulgarie à l'Union; deuxièmement, la résolution parlementaire est incohérente et contradictoire, méconnaissant totalement l'un des derniers amendements à la Constitution permettant à des étrangers d'acquérir des terres en Bulgarie; troisièmement, les députés ont introduit une réglementation par une résolution, plutôt que par une loi.

Il convient de noter que les étrangers pouvaient acquérir un terrain en Bulgarie en passant par une entreprise bulgare enregistrée. Dans la perspective de son adhésion à l'Union européenne en 2007, la Bulgarie avait amendé sa Constitution, en levant l'interdiction faite aux étrangers d'acheter des terres agricoles. Un moratoire

avait toutefois été introduit sur la vente de terres à des personnes physiques et morales étrangères.

Conformément au traité d'adhésion, ce moratoire devait prendre fin le 1^{er} janvier 2014, sept ans après l'adhésion de la Bulgarie. La résolution parlementaire portant sur ledit moratoire adoptée le 22 octobre dernier visait sa reconduction jusqu'au 1^{er} janvier 2020.

Le gouvernement avait d'ores et déjà déclaré qu'il ne respecterait pas cette résolution sous la poussée des ultranationalistes, en jugeant qu'il "contrevenait aux engagements européens" de la Bulgarie.

Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle a statué que "les ventes de terres font partie de la libre circulation des capitaux (art. 64 TFUE), une des principales libertés" au sein de l'Union européenne.

Конституционен съд, arrêt du 28.01.04 (DV n° 10 du 04.02.14),
<http://dv.parliament.bg/DVWeb/showMaterialDV.jsp?idMat=82325>

Решение на Народното събрание (Résolution de l'Assemblée nationale) (DV n° 93 du 25.10.13),
<http://dv.parliament.bg/DVWeb/showMaterialDV.jsp?idMat=79893>

IA/33639-A

[NTOD]

Espagne

Espace de liberté, de sécurité et de justice - Politique d'asile - Retrait du statut de réfugié - Droits fondamentaux - Liberté d'expression - Raisons de sécurité nationale

Dans le cadre du présent pourvoi, la Cour suprême espagnole a confirmé le retrait du statut de réfugié à un ressortissant pakistanais qui avait annoncé son intention

de brûler une copie du Coran et de rendre public un film sur la vraie vie de Mahomet. Le ministère de l'Intérieur avait décidé de retirer le statut de réfugié au requérant pour des raisons liées à la sécurité nationale, plus particulièrement, compte tenu de la situation d'extrême sensibilité entourant les agissements du requérant, et s'appuyant également sur un rapport du ministère des Affaires étrangères qui mettait en exergue des événements tragiques survenus dans d'autres pays suite à des épisodes similaires. L'Audiencia Nacional avait décidé qu'il existait des raisons suffisamment motivées pour considérer que le requérant constituait un danger pour la sécurité nationale, les agissements du requérant revêtant un danger incompatible avec la confiance et la certitude qu'un État démocratique doit fournir à ses citoyens. La demande du requérant à l'encontre de cette décision ayant été rejetée par l'Audiencia Nacional, l'autorité compétente a adopté une décision d'expulsion dont la suspension n'a pas été accordée par la Cour suprême.

La Cour suprême a jugé qu'il n'y avait pas eu de violation de la liberté d'expression, consacrée à l'article 20 de la Constitution, et à l'article 10 de la CEDH. Après avoir examiné la jurisprudence pertinente de la Cour EDH, cette juridiction a rappelé que le droit à la liberté d'expression ne constitue pas un droit illimité. Ainsi, ce droit peut être restreint lorsqu'il existe un danger pour la sécurité nationale, en ce que ce droit est incompatible avec des manifestations sérieusement offensantes méprisant des convictions religieuses, incitant à la violence ou à la haine, attentant à des sentiments religieux, et ne contribuant pas au débat public dans une société démocratique et, par conséquent, se situant au-delà du domaine protégé par ce droit fondamental. Les moyens concernant la violation de la protection juridictionnelle effective et le principe d'égalité ayant été également écartés, la Cour suprême a mis en relief le fait que le retrait du statut de réfugié

n'entraîne pas nécessairement l'expulsion du territoire national, dans la mesure où les autorités compétentes doivent veiller à ce que le retrait du statut de réfugié ne comporte pas la remise des personnes affectées aux autorités d'un pays où il existerait un danger pour leur vie ou leur liberté, ou pourraient être soumises à des actes de torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. La Cour suprême a, finalement, confirmé l'interprétation de l'Audiencia Nacional de l'article 44, paragraphe 1, de la loi 12/2009 sur l'asile, qui prévoit le retrait du statut de réfugié lorsque la personne en question constitue un danger pour la sécurité nationale, en vue d'une interprétation systématique de la Convention de Genève et de la directive 2004/83/CE, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié.

À cet égard, une opinion individuelle, signée par deux juges, considère que cette affaire aurait dû donner lieu à un renvoi préjudiciel à la Cour de Justice sur la notion de "menace pour la sécurité de l'État membre" figurant à l'article 14, paragraphe 4, de la directive 2004/83 et sur la compatibilité de cette disposition avec la Convention de Genève. En effet, tel qu'il a été manifesté par le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, cette disposition de la directive (ainsi que la disposition de la loi sur l'asile espagnole) semble confondre les motifs exclusifs de l'article 1 F de la Convention de Genève, qui peuvent donner lieu à la révocation du statut, et les motifs énoncés aux articles 32 et 33, paragraphe 2, de cette Convention qui, bien qu'ils énoncent l'exception concernant la sécurité nationale, sont limités, respectivement, à l'expulsion et à la perte de la protection du principe du non-refoulement. En outre, une question d'interprétation aurait été également nécessaire afin de déterminer la compatibilité avec la directive 2004/83 de la

...

prise en considération d'une conduite comme comportant un danger pour la sécurité nationale dans le cas où le danger n'émane pas de cette conduite en soi, mais des potentielles réactions violentes en réponse à celle-ci.

Cour suprême, arrêt du 30.05.14 (recours n° 3511/2013),

www.poderjudicial.es

IA/33923-A

[IGLESSA]

Citoyenneté de l'Union - Droit d'entrée et de séjour - Droit de séjour des ressortissants d'États tiers, parents d'enfants mineurs, citoyens de l'Union - Renouvellement du titre de séjour refusé en raison d'antécédents pénaux - Violation du droit fondamental à une protection juridictionnelle effective

Cette affaire concerne le renouvellement du titre de séjour d'un citoyen d'un État tiers, père de deux enfants mineurs, l'un d'entre eux étant citoyen de l'Union. Le requérant, qui partage le droit de garde avec la mère des enfants et les soutient économiquement, s'est vu refuser le renouvellement de son permis de séjour en raison de l'existence d'une condamnation pénale pour conduite en état d'ivresse. Face à cette condamnation, tant les autorités administratives que les instances juridictionnelles successives ont refusé les prétentions du requérant. Dans ces circonstances, le requérant a introduit un recours en défense des droits fondamentaux devant la Cour constitutionnelle.

Dans son arrêt rendu le 7 avril 2014, la Cour constitutionnelle a conclu à l'existence d'une violation du droit à la protection juridictionnelle effective par défaut de motivation, dans la mesure où les juridictions n'avaient pas pondéré des éléments tels que l'intérêt de l'enfant, le droit à l'intimité familiale, ainsi que la légèreté de l'infraction commise et les

sanctions imposées. En effet, bien que la motivation soit généralement une question de légalité ordinaire ne correspondant pas à la juridiction constitutionnelle, il existe une exception en ce qui concerne la motivation des décisions adoptées dans le cadre d'une procédure imposant des sanctions. En l'espèce, même s'il ne s'agit pas strictement d'une procédure imposant des sanctions, le non-renouvellement du titre de séjour conduirait à la modification de la position légale du requérant, qui ne serait plus autorisé à séjourner en Espagne, et à la perte de son travail, ce qui entraînerait des conséquences sur sa capacité à faire face à ses responsabilités parentales.

La Cour constitutionnelle considère que l'administration, en ne prenant en compte ni les circonstances personnelles et familiales du requérant, ni le degré de gravité de l'infraction donnant lieu aux antécédents pénaux, avait procédé à une application incorrecte de la loi organique sur les droits et les libertés des étrangers en Espagne. En effet, le libellé des dispositions applicables au moment des faits permettait une pondération des éléments tels que ceux en cause au principal. Étant donné que les juridictions compétentes n'avaient pas non plus procédé, dans le cadre de l'examen des décisions administratives contestées, à une telle pondération, même si le droit à l'intimité familiale (article 18 de la Constitution), entre autres, était en jeu, la Cour constitutionnelle a constaté une violation du droit à la protection juridictionnelle effective consacré à l'article 24 de la Constitution.

Cour constitutionnelle, arrêt du 07.04.14 (recours n° 46/2014),

www.boe.es/boe/dias/2014/05/07/pdfs/BOE-A-2014-4816.pdf

IA/33915-A

[IGLESSA]

Responsabilité de l'État pour violation du droit de l'Union - Transposition tardive et incorrecte de la directive 1999/70/CE concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée - Violation suffisamment caractérisée - Absence

L'affaire concerne un travailleur temporaire au sein de l'administration publique qui avait demandé le versement des primes triennales d'ancienneté par la voie administrative préalablement, puis par la voie judiciaire. Par un arrêt, devenu définitif, la juridiction administrative compétente avait rejeté cette demande.

Cet arrêt a été prononcé avant l'arrêt de la Cour de justice *Gavieiro Gavieiro* (C-444/09 et C-456/09, EU:C:2010:819), dans lequel la Cour a jugé que, s'agissant d'une disposition de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée ayant effet direct, les autorités compétentes de l'État membre concerné sont tenues de conférer au personnel temporaire de la fonction publique le droit au versement de primes afférentes aux triennats d'ancienneté de façon rétroactive à compter de la date de l'expiration du délai imparti aux États membres pour la transposition de cette directive.

Consécutivement à cet arrêt, la requérante a introduit un pourvoi devant la Cour suprême visant l'indemnisation, correspondant au versement rétroactif des primes d'ancienneté qui lui étaient dues, en raison du préjudice causé par l'État espagnol à la suite de la transposition tardive et incorrecte de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée.

Bien que la Cour suprême eût constaté que l'Espagne n'avait pas correctement transposé la directive 1999/70/CE et avait, en conséquence, refusé l'octroi des primes

triennales d'ancienneté au personnel temporaire de la fonction publique, elle n'a, néanmoins, pas reconnu la responsabilité de l'État. Selon cette Cour, la violation du droit de l'Union ne serait pas "suffisamment caractérisée" en raison du fait que la directive semble laisser une marge d'appréciation aux États membres concernant la détermination de son champ d'application. Deuxièmement, l'arrêt *Gavieiro Gavieiro* précité a été prononcé ultérieurement à l'examen de la situation de la requérante. La loi en cause a, enfin, été modifiée conformément à cette jurisprudence de la Cour. Pour cette raison, la Cour suprême a estimé qu'il n'y avait pas eu de manquement persistant de la part du législateur à la suite de l'arrêt de Cour de justice.

Cour suprême, arrêt n° 820/2014, du 21.02.14 (recours n° 724/2012), www.poderjudicial.es

IA/33920-A

[NUNEZMA]

*** *Brèves (Espagne)***

Dans deux arrêts prononcés le 7 avril, la Cour constitutionnelle a jugé qu'il y avait eu une violation du droit à la protection juridictionnelle effective garantie par l'article 24 de la Constitution, suite à deux décisions des autorités nationales compétentes, autorisant la remise de deux ressortissants italiens aux autorités italiennes pour y purger des condamnations pénales prononcées par défaut. Dans la première affaire, la Cour constitutionnelle a estimé que la motivation de l'Audiencia Nacional quant à l'application de l'article 4 bis de la décision-cadre 2002/584/JAI, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (objet de l'arrêt *Melloni*, C-399/11, EU:C:2013:107, auquel la Cour constitutionnelle fait référence), n'était pas suffisante. Dans la deuxième affaire, le requérant contestait la

...

décision de remise adoptée par l'Audiencia Nacional, qui n'avait pas pris en compte son degré d'intégration dans la société espagnole. La Cour constitutionnelle a fondé son raisonnement à cet égard sur l'arrêt Lopes Da Silva Jorge (C-42/11, EU:C:2012:517), dans lequel la Cour a jugé que, pour autant qu'une personne présente un degré d'intégration dans la société d'un État membre comparable à celui d'un ressortissant national, l'autorité judiciaire d'exécution doit pouvoir apprécier s'il existe un intérêt légitime justifiant que la peine infligée dans l'État membre d'émission soit exécutée sur le territoire de l'État membre d'exécution. La Cour constitutionnelle estime que la décision de l'Audiencia Nacional n'était pas suffisamment motivée, dans la mesure où elle n'avait pas pris en compte les circonstances alléguées par le requérant, et n'avait pas exposé les raisons pour lesquelles elle n'avait pas appliqué la jurisprudence Lopes Da Silva Jorge.

Cour constitutionnelle, arrêts n° 48/2014 et n° 50/2014, du 07.04.14, www.boe.es/diario_boe/txt.php?id=BOE-A-2014-4818 www.boe.es/diario_boe/txt.php?id=BOE-A-2014-4820

IA/33916-A
IA/33917-A

[IGLESSA]

La question du droit au regroupement familial des ascendants de ressortissants espagnols ayant récemment obtenu cette nationalité se pose souvent devant les juridictions espagnoles. La réglementation nationale sur ce sujet avait introduit un élément de discrimination à rebours en soumettant le regroupement des ascendants des ressortissants espagnols au régime des ressortissants des États tiers, à la différence du regroupement des citoyens de l'Union. Cet élément ayant été abrogé par la Cour suprême par arrêt du 1^{er} juin 2010, le

regroupement des ascendants de citoyens espagnols n'ayant pas exercé la libre circulation est maintenant soumis aux mêmes conditions que le regroupement des ascendants des citoyens de l'Union. Dans ce contexte, la notion d'"ascendants à la charge" fait l'objet de deux arrêts du mois d'avril rendus par la Cour suprême. Dans la première affaire, l'existence de transferts d'argent effectués pendant la période immédiatement antérieure à la demande d'un visa de regroupement familial a été rejetée par la Cour suprême comme élément de preuve suffisant de ce qu'un ascendant est à la charge du citoyen espagnol en question. Dans la deuxième affaire, la Cour suprême a rejeté un pourvoi à l'encontre d'une décision du Tribunal Superior de Justicia de Madrid (TSJ) qui avait statué dans le même sens en prenant en considération l'arrêt Dereci e.a. (C-256/11, EU:C:2011:734) et la jurisprudence de la Cour EDH portant sur le droit à la vie familiale.

Cour suprême, arrêts n° 1259/2014, du 03.04.14, et n° 1711/2014, du 30.04.14, www.poderjudicial.es

IA/33919-A
IA/33918-A

[IGLESSA]

La Cour constitutionnelle a déclaré l'inconstitutionnalité de la déclaration de souveraineté émise par le Parlement de la Communauté autonome de Catalogne (Resolución 5/X de 23-01-2013). Elle a déclaré la nullité du principe, inclus dans ladite déclaration, selon lequel "pour des raisons de légitimité démocratique, le peuple de Catalogne a la qualité de sujet politique et juridique souverain", en raison de la violation des articles 1, paragraphe 2, et 2 de la Constitution espagnole et des articles 1 et 2, paragraphe 4, du Statut sur l'autonomie de la Catalogne. Cette qualité, non conférée par la Constitution, entraîne l'octroi, à un

...

sujet qui fait partie d'un groupe, du pouvoir de rompre, par sa seule volonté, ce qui est établi par la Constitution en tant que son fondement essentiel : "l'unité indissoluble de la nation espagnole". La Cour rappelle que, dans le cadre de la Constitution, une Communauté autonome n'a pas la possibilité de convoquer un référendum d'autodétermination pour décider de son intégration en Espagne.

En revanche, la Cour a considéré que "le droit de décision" du peuple de Catalogne, prévu également dans la même résolution du Parlement de Catalogne, n'est pas contraire à la Constitution puisque, sans entraîner un droit à l'autodétermination qui n'est pas reconnu par la Constitution, celui-ci représente une aspiration politique, dont la réalisation comporte un processus qui s'encadre dans la légalité constitutionnelle et dans le respect des principes de légitimité démocratique, pluralisme et légalité.

Cour constitutionnelle, arrêt n° 42/2014, du 25.03.14,
www.tribunalconstitucional.es

IA/33921-A

[NUNEZMA]

*** Brève (Estonie)**

Dans son arrêt du 7 avril 2014, la Cour suprême s'est prononcée sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires.

La haute juridiction estonienne a confirmé les jugements rendus par les juridictions inférieures ayant reconnu et déclaré la force exécutoire sur le territoire de la République d'Estonie des jugements concernant des obligations alimentaires rendus par l'Agence pour les affaires sociales d'Ylä-Savo de la République de Finlande. À cet égard, la Cour suprême a estimé que les juridictions inférieures avaient correctement appliqué le règlement (CE) n° 4/2009 sur la

compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, notamment, son article 75, paragraphe 2, en ce que les procédures en cause au principal avaient été engagées avant le 18 juin 2011.

La Cour suprême a également précisé que, pour des raisons de clarté juridique et selon l'article 17 dudit règlement, les décisions rendues dans un État membre lié par le protocole de La Haye de 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires sont automatiquement reconnues dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure de reconnaissance et sans qu'il soit possible de s'y opposer, sous seule réserve de son article 75, paragraphe 2, sous b).

Elle a enfin déclaré que, en l'espèce, la demande de déclaration constatant la force exécutoire répondait bien aux exigences visées aux articles 28 et 57 du règlement n° 4/2009, et qu'il n'existait pas de motifs de refus de reconnaissance en vertu de son article 24.

Cour suprême, chambre civile, arrêt du 07.04.14, affaire n° 3-2-1-9-14,
www.riigikohus.ee

IA/33924-A

[TOPKIJA]

France

Coopération judiciaire en matière civile - Compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale - Règlement n° 2201/2003 - Enlèvements successifs et croisés d'un enfant - Compétence des juridictions de l'État d'origine

Dans un arrêt du 5 mars 2004, la Cour de cassation s'est prononcée, au regard de l'article 10 du règlement (CE)

...

n° 2201/2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, sur l'incidence du double enlèvement intra-européen d'un enfant sur la compétence du juge de la résidence habituelle initiale de l'enfant. Les notions traditionnelles de juridictions de l'État d'origine et de l'État de refuge, prévues par l'article 10 dudit règlement, pouvaient paraître inadaptées à une telle situation.

En l'espèce, un père, demeurant en France, avait assigné la mère de son enfant devant une juridiction française, en vue de se voir attribuer l'autorité parentale exclusive. Ses demandes ont été accueillies mais l'enfant a été enlevé par sa mère et emmené en Belgique, où elle a, à son tour, demandé l'attribution de l'exercice exclusif de l'autorité parentale. Le père, qui avait formé une demande de retour de l'enfant, l'a soustrait par la force et ramené en France. La mère a alors interjeté appel de la décision française, estimant que la règle de compétence dérogatoire prévue par l'article 10 du règlement (CE) n° 2201/2003 devait être écartée lorsque le parent qui l'invoque a lui-même enlevé l'enfant sur le territoire de l'État membre où il avait été déplacé illicitement par l'autre parent. Cependant, la cour d'appel a retenu sa compétence sur le fondement de cet article.

La Cour de cassation a validé cette décision en se référant explicitement, pour la première fois en la matière, à la jurisprudence de la Cour de justice. Cette prise de position mérite d'autant plus être soulignée que les trois arrêts cités (arrêts Rinau, C-195/08 PPU, EU:C:2008:406, Detiček, C-403/09 PPU, EU:C:2009:810 et Povse, C-211/10 PPU, EU:C:2010:400) concernent des situations différentes de celle visée par la présente affaire. C'est donc davantage à l'esprit de la jurisprudence de la Cour de justice que renvoie la Cour de

cassation, aux fins d'interprétation du règlement (CE) n° 2201/2003.

La Cour de cassation a jugé que "l'enlèvement illicite d'un enfant est exclusif, sauf circonstances particulières limitativement énumérées à l'article 10 du règlement, d'un transfert de compétence des juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement à celles de l'État membre dans lequel l'enfant a été emmené". Il s'ensuit que "les juridictions de l'État membre d'origine conservent leur compétence lorsque l'enfant, après avoir été enlevé illicitement, a été ramené sur le territoire de ce pays par le parent en fraude des droits duquel cet enlèvement a eu lieu".

Cour de cassation, chambre civile I, arrêt du 05.03.14, n° 12-24780,
www.legifrance.gouv.fr

IA/33635-A

[SIMONFL] [DUBOCPA]

Libre circulation des personnes - Liberté d'établissement - Champ d'application - Activité de transport aérien entièrement tournée vers le territoire national ou exercée de façon habituelle, stable et continue sur le territoire national - Inclusion - Inapplicabilité des règles relatives au détachement des travailleurs au sens du règlement n° 1408/71 - Omission de déclaration des salariés aux organismes nationaux de protection sociale - Délit de travail dissimulé

Par deux arrêts du 11 mars 2014, la chambre criminelle de la Cour de cassation s'est prononcée sur le statut des salariés navigants, commerciaux ou techniques de deux compagnies aériennes, Vueling Airlines et Easyjet, en confirmant leur condamnation pénale pour travail dissimulé. En effet, les salariés de ces deux sociétés

...

étaient présentés comme simplement détachés en France et n'étaient donc pas déclarés auprès des organismes français de protection sociale.

En l'espèce, la société Vueling Airlines, dont le siège social est situé à Barcelone, avait employé, entre mai 2007 et mai 2008, dans son établissement de l'aéroport Charles de Gaulle à Roissy, plusieurs dizaines de salariés sous le statut de détachés et titulaires, à ce titre, d'un certificat E 101 (désormais A1) attestant que ces salariés restaient maintenus, pendant la période de détachement, au régime de sécurité sociale de leur pays d'origine, à savoir l'Espagne. L'inspection du travail française faisait valoir que la compagnie aérienne ne pouvait pas se prévaloir des dispositions applicables au détachement transnational, dans la mesure où son activité était entièrement orientée vers le territoire français, réalisée dans des locaux ou avec des infrastructures situées en France et exercée de façon habituelle, stable et continue.

S'agissant d'Easyjet, dont le siège social est situé au Royaume-Uni, cette compagnie aérienne s'était dotée, à compter du 1^{er} août 2004, de comptoirs et de bureaux à l'aéroport d'Orly. L'inspection du travail française reprochait à ladite compagnie de présenter ses salariés comme des détachés britanniques alors même qu'ils étaient majoritairement français, résidant en France et durablement affectés au site d'Orly.

Dans ces deux affaires, sans estimer nécessaire de poser une question préjudicielle à la Cour de justice, la Cour de cassation a confirmé le raisonnement tenu par les juges du fond.

C'est ainsi que, la haute juridiction française a, tout d'abord, constaté que, en l'absence d'un détachement de salariés au sens du règlement n° 1408/71, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et aux membres de leur

famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, en vigueur au moment des faits du litige, les deux compagnies aériennes avaient développé sur le territoire national une activité habituelle, stable et continue.

Elle a, ensuite, considéré, au regard des critères posés par la jurisprudence de la Cour de justice (voir arrêt Commission / Italie, C-131/01, EU:C:2003:96), que cette activité relevait des règles relatives au droit d'établissement, exclusives des dispositions applicables au détachement transnational, et non de la liberté de prestation de services au sens du traité.

La Cour de cassation en a, enfin, déduit que les compagnies aériennes ne pouvaient pas se prévaloir des certificats de détachement délivrés par les autorités étrangères compétentes. Faute pour ces compagnies d'avoir déclaré leurs salariés occupés en France aux organismes français de protection sociale, la Cour de cassation a estimé que l'infraction de travail dissimulé était constituée. Les deux compagnies aériennes ont été condamnées à une amende de 100 000€ chacune.

Ainsi, dès que le centre effectif de l'activité professionnelle du salarié est identifié comme étant situé en France, le droit interne, et notamment, le droit social avec ses normes protectrices, aura vocation à s'appliquer. Les condamnations de sociétés détournant les règles relatives au détachement des travailleurs, afin de se placer sous un régime social et fiscal moins lourd, ne font sans doute que commencer.

Cour de cassation, chambre criminelle, arrêts du 11.03.14, n° 11-88420 et n° 12-81461,
www.legifrance.gouv.fr

IA/33637-A
IA/33638-A

[CZUBIAN]

...

*** Brèves (France)**

La chambre criminelle de la Cour de cassation s'est prononcée sur la qualification de plusieurs décisions d'autorités judiciaires allemande et autrichienne au regard des principes ne bis in idem et de reconnaissance mutuelle des décisions.

En l'espèce, une jeune française, Kalinka, avait été retrouvée morte en Allemagne au domicile de son beau-père, de nationalité allemande.

Or, malgré les procédures accomplies en Allemagne et en Autriche qui, toutefois, n'avaient pas conduit à une condamnation, la Cour de cassation a validé, par un arrêt du 2 avril 2014, la procédure suivie par les juridictions inférieures françaises, aboutissant cette fois à la condamnation du requérant, le beau-père.

Ce dernier a bénéficié dans un premier temps d'un classement sans suite par le ministère public allemand, confirmé par une juridiction allemande. À cet égard, la Cour de cassation a considéré que ce classement sans suite ne pouvait pas être qualifié de jugement définitif au sens des articles 113-9 du code pénal et 54 de la Convention d'application des accords de Schengen, puisque pour qu'une décision prise par une juridiction étrangère soit regardée comme un jugement définitif, il faut qu'à la date à laquelle la décision est rendue, l'action ait été engagée.

Le beau-père a ensuite bénéficié du refus répété des autorités autrichiennes de l'extrader et d'exécuter un mandat d'arrêt européen. Toutefois, la Cour de cassation a relevé, d'une part, que le requérant n'avait pas la qualité pour se prévaloir d'une prétendue atteinte aux principes de confiance mutuelle et de reconnaissance mutuelle des décisions de justice, résultant de l'article 82 du TFUE, et, d'autre part, que ces décisions ne présentaient pas de

caractère définitif puisqu'elles avaient été soumises à un recours du parquet.

Cour de cassation, Chambre criminelle, arrêt du 02.04.14, n° 13-80474, www.legifrance.gouv.fr

IA/33634-A

[DELMANI]

Par un arrêt rendu le 11 avril 2014, le Conseil d'État a jugé que l'article 164 C du code général des impôts est contraire au principe de la libre circulation des capitaux énoncé à l'article 65 du TFUE.

Cette disposition du code général des impôts assujettit à l'impôt sur le revenu les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France mais y disposent d'immeubles d'habitation, lorsque leurs revenus de source française sont inférieurs à un seuil défini par ladite disposition. Dans le cas d'espèce, une ressortissante allemande qui réside à Monaco a été redevable de l'impôt sur le revenu car elle est propriétaire d'un immeuble d'habitation dans les Alpes Maritimes.

Le Conseil d'État a tout d'abord constaté que l'imposition litigieuse, qui n'est due que par les personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en France lorsque leurs revenus de source française sont inférieurs au seuil fixé par la réglementation, est de nature à dissuader les non-résidents d'acquérir ou de détenir de tels immeubles en France, d'où la constatation d'une entrave à la libre circulation des capitaux. Ensuite, il a estimé que pour établir une imposition à raison de la détention d'un bien immobilier, la situation des personnes physiques résidentes et non-résidentes en France étaient comparables au regard de cette disposition et que la différence de traitement n'est pas justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

Conseil d'État, arrêt du 11.04.14, n° 332885

IA/33636-A

[DUBOCPA] [WAGNELO]

Grèce

Politique sociale - Directive 1999/70/CE concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEE sur le travail à durée déterminée - Réglementation nationale hellénique de transposition - Transformation des contrats à durée déterminée successifs avec l'administration publique, en contrats à durée indéterminée - Contrats conclus pour une durée de quatre ans afin de couvrir des besoins de durée indéterminée - Admissibilité - Conditions

Saisie d'un litige s'inscrivant dans le cadre de la prévention des abus découlant de l'utilisation de relations de travail ou de contrats à durée déterminée successifs, la Cour de cassation hellénique (ci-après l'"Areios Pagos") a fait, par arrêt du 7 janvier 2014, application des dispositions du décret présidentiel n° 164/2004 qui a transposé la directive 1999/70/CE concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEE sur le travail à durée déterminée et qui s'applique aux contrats à durée déterminée dans le secteur public.

Le litige au principal opposait un ancien employé à son employeur, une agence publique, chargée de la réalisation des contrôles officiels des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

La demanderesse au principal, exerçant la profession de chimiste, a conclu avec ladite agence publique plusieurs contrats de travail à durée déterminée successifs à partir du mois de septembre 2000, dont le dernier est arrivé à terme en avril 2005 sans être renouvelé (ci-après les "contrats en cause").

La requérante a fait valoir qu'elle avait fourni des prestations régulières correspondant à des besoins permanents et durables de son employeur et qu'à chaque nouveau contrat, elle a été réemployée au même poste de travail pour y exercer les mêmes fonctions que celles pour lesquelles le contrat initial avait été conclu. Par conséquent, elle a affirmé que ses relations d'emploi en cause devraient être transformées en contrats de travail à durée indéterminée, en application des dispositions pertinentes de la réglementation nationale.

Dans son arrêt, la Cour de cassation hellénique a tout d'abord rappelé que la qualification juridique valable d'une relation d'emploi et de la nature d'un contrat de travail à durée soit déterminée soit indéterminée appartient principalement à la fonction judiciaire, quelle que soit la qualification attribuée par les parties. Toutefois, bien que la loi nationale prévoie la possibilité de transformer des contrats à durée déterminée successifs conclus avec l'administration publique en contrats à durée indéterminée, une telle transformation est toutefois soumise à une série de conditions cumulatives. Il s'agit, notamment, de l'appréciation de l'objet des contrats en cause, de la durée totale et des modalités spécifiques de l'emploi, des tâches effectuées et de la question de savoir si les contrats en cause ont couvert des besoins permanents et durables du même employeur ou si, en revanche, l'emploi du personnel à durée déterminée a été dicté par des besoins saisonniers, urgents, périodiques ou temporaires.

De plus, en comparant les mesures nationales applicables avec les normes minimales de protection impérativement exigées par l'accord-cadre, l'Areios Pagos a estimé que ces mesures atteignent un niveau élevé de protection, en ce que, non seulement elles édictent une obligation de transformation des contrats de travail à

...

durée déterminée en contrats à durée indéterminée mais prescrivent également les conditions requises pour cette transformation. De cette façon, la réglementation nationale présente des garanties effectives de protection des travailleurs face à l'utilisation abusive de contrats ou de relations de travail à durée limitée successifs.

Après une appréciation des circonstances de l'espèce, l'Areios Pagos a estimé que la durée limitée des contrats en cause n'était ni justifiée par la nature et l'objet des prestations fournies par la requérante, ni par aucune autre raison objective. De surcroît, le fait que le poste rempli par la requérante n'était occupé par aucun fonctionnaire et que l'employeur n'avait fait aucune démarche pour recruter du personnel permanent afin de couvrir ses besoins durables a démontré de façon évidente l'utilisation abusive desdits contrats.

Au vu de ce qui précède, la Cour de cassation hellénique a conclu qu'une requalification des contrats en cause à durée indéterminée était requise et a confirmé l'arrêt rendu par la Cour d'appel dans la même affaire, dans la mesure où il a ordonné la réintégration à l'emploi et le versement des arriérés de salaires à la requérante.

Il convient de rappeler que ce même décret présidentiel a fait l'objet de plusieurs décisions préjudicielles de la Cour de justice (voir, par exemple, arrêt Adeneler e.a., C-212/04, EU:C:2006:443 et ordonnance Berkizi-Nikolakaki, C-272/10, EU:C:2011:19).

Areios Pagos (B1 Politiko Tmima), arrêt du 07.01.14, n° 20/2014, lawdb.intrasoftnet.com/nomos2.han3.ad.curi.a.europa.eu/nomos/1_news_fp.php

IA/34018-A

[GANI]

Hongrie

Droit de l'Union - Droits conférés aux particuliers - Violation par un État membre - Obligation de réparer le préjudice causé aux particuliers - Violation imputable à une juridiction suprême

Dans une affaire ayant pour objet la responsabilité de la Hongrie du fait d'une violation du droit de l'Union par la juridiction suprême administrative, la Cour suprême et la Cour constitutionnelle ont rendu, respectivement, le 11 décembre 2013 et le 19 mai 2014, des décisions relatives à l'application du principe énoncé dans l'arrêt Köbler (C-224/01, EU:C:2003:513) de la Cour de justice.

La demande de dommages-intérêts devant la juridiction civile trouve sa source dans un litige administratif. Dans ce cadre, la Cour suprême administrative, statuant sur un pourvoi portant sur la légalité d'une décision de l'autorité fiscale, a refusé le droit à la déduction de la TVA du requérant.

À la suite de cette décision, le requérant a saisi le juge civil afin d'obtenir des dommages-intérêts pour la violation du droit de l'Union commise par la juridiction administrative suprême. À cette fin, il s'est fondé non seulement sur l'interprétation erronée de la directive 77/388/CEE mais aussi sur la violation de l'article 267 TFUE.

Toutefois, il n'a pas contesté de ne pas avoir soulevé de moyens tirés de la violation du droit de l'Union dans le cadre de la procédure administrative. Néanmoins, le requérant a relevé que l'interprétation conforme à la directive d'une règle de l'Union ayant un effet direct incombe d'office à la juridiction nationale.

Il a également demandé devant les juridictions civiles d'introduire une demande de décision préjudicielle concernant l'interprétation de l'obligation

d'application d'office des règles de l'Union par les juridictions nationales suprêmes.

Les juridictions civiles des première et deuxième instances, ainsi que la Cour suprême civile statuant en cassation, ont rejeté la demande de dommages-intérêts. Selon ces juridictions, l'affaire ne soulevait aucune question relative à l'interprétation du droit de l'Union, d'où leur refus de demander une décision préjudicielle à la Cour de justice.

La Cour suprême civile a rappelé qu'au cours du litige devant le juge administratif, le requérant n'a pas invoqué l'interprétation erronée de la règle nationale substantielle au regard de la directive 77/388/CE. Le même constat s'impose concernant la procédure de pourvoi. Ainsi, le requérant n'a à aucun moment fondé ses prétentions sur des moyens tirés d'une violation des droits conférés par le droit de l'Union.

La Cour suprême civile a souligné que la procédure d'indemnisation ne peut pas être considérée comme un recours supplémentaire contre l'arrêt définitif rendu par la juridiction supérieure administrative. La responsabilité de la juridiction suprême administrative doit donc être appréciée à la lumière des règles de procédure nationale régissant le pourvoi.

Aux termes de ces règles, la juridiction suprême administrative est liée par les moyens soulevés par les parties. Cette disposition n'est pas contraire à la jurisprudence de la Cour de justice. Le requérant ayant toujours la faculté de soulever des moyens relatifs à une violation du droit de l'Union dans les procédures devant les juridictions administratives, la règle nationale ne saurait violer ni le principe d'effectivité ni, d'ailleurs, celui de l'équivalence.

Selon la Cour suprême, s'il est vrai que certaines dispositions de l'Union doivent

être appliquées d'office, ce principe n'aurait toutefois pas été violé par les juges administratifs, dans la mesure où la procédure administrative portait sur l'interprétation de ces règles, et non pas sur leur application.

La Cour suprême a conclu, en se ralliant aux conclusions de la Cour d'appel régionale statuant en deuxième instance, que les conditions pour engager la responsabilité de l'État n'étaient pas remplies. En effet, en l'espèce, la juridiction suprême administrative n'avait pas violé le droit interne ni le droit de l'Union.

Voir, concernant la plainte constitutionnelle introduite par le requérant contre cet arrêt de la Cour suprême hongroise, la brève ci-dessous.

Kúria, arrêt du 11.12.13, n° Pfv.III.22.112/2012/13, www.lb.hu/sites/default/files/hirlevel/hirlevel-1401.pdf

IA/33930-A

[VARGAZS]

***Brève (Hongrie)**

Suite à l'arrêt du 11 décembre 2013 de la Cour suprême civile (voir ci-dessus), rendu dans le cadre d'une affaire où cette juridiction a refusé d'introduire une demande de décision préjudicielle auprès de la Cour de justice, le requérant a introduit un recours devant la Cour constitutionnelle hongroise. Il a invoqué une violation de ses droits constitutionnels à une protection juridictionnelle équitable et à l'accès au juge. Il s'est également fondé sur les obligations qui pèsent sur les juridictions nationales en vertu non seulement de l'article 6 de la CEDH mais aussi des arrêts *Cilfit* e.a. (283/81, EU:C:1982:335) et *Köbler* (C-224/01, EU:C:2003:513) de la Cour de justice.

Par une ordonnance de la Cour constitutionnelle rendue le 19 mai 2014, la demande a été rejetée, dès lors que les conditions de recevabilité n'étaient pas remplies. À cette occasion, la Cour a relevé que l'inconstitutionnalité invoquée n'avait pas eu d'influence décisive sur la décision juridictionnelle rendue, et que la question constitutionnelle soulevée n'était pas de nature "fondamentale". En outre, la Cour constitutionnelle a ajouté que les demandes de décisions préjudicielles proposées par le requérant ne concernaient pas le droit de l'Union, mais visait un recours contre la décision juridique nationale. Enfin, elle a souligné que le juge national est le seul compétent pour apprécier la nécessité de renvoyer une demande de décision préjudicielle à la Cour de justice. L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire n'est pas de nature "constitutionnelle" et échappe, donc, à la compétence de la Cour constitutionnelle.

Alkotmánybíróság, décision du 19.05.14, n° 3165/2014 (V. 23.),
www.kozlonyok.hu/kozlonyok/Kozlonyok/1/P/DF/2014/16.pdf

IA/33931-A

[VARGAZS]

Irlande

Droit de l'Union - Droit d'asile - Rejet d'une demande d'asile - Recours en appel introduit hors délai - Délai plus court que celui applicable en matière d'aménagement du territoire - Principes d'équivalence et d'effectivité - Principe d'autonomie procédurale

Le 10 avril 2014, la Supreme Court a rendu un arrêt annulant une décision de la High Court, qui avait jugé qu'une loi irlandaise, relative aux droits des personnes ayant demandé le droit d'asile, était contraire au droit de l'Union.

L'affaire concernait le rejet par les autorités irlandaises d'une demande d'asile introduite par une famille sud-africaine, les requérants dans l'affaire. Ils ont introduit un recours contre la décision d'expulsion arrêtée à leur égard. Ce recours a, cependant, été introduit en dehors du délai de 14 jours après la notification de la décision, fixé par l'article 5, paragraphe 2, de l'Illegal Immigrants (Trafficking) Act, 2000. Les requérants ne soulevant aucun moyen justifiant le retard, la High Court a jugé que, dans les circonstances habituelles, il n'y aurait pas lieu d'octroyer une prorogation du délai.

Cependant, dans le recours, les requérants ont soulevé le moyen selon lequel la loi irlandaise, concernant l'octroi du statut de réfugié, était contraire à la directive 2005/85/CE relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres. La High Court a, donc, soulevé d'office le fait que, selon elle, le délai en cause était contraire aux principes d'équivalence et d'effectivité du droit de l'Union. Elle a constaté que le délai en cause est beaucoup plus court que le délai de six mois applicable aux recours contre des décisions administratives en matière d'aménagement du territoire. Les délais imposés dans les domaines tant de l'asile que de l'aménagement du territoire ont pour but la sécurité juridique et la protection des tiers concernés par les décisions. Le délai dans le cadre de la procédure d'asile violait, ainsi, le principe d'équivalence. En outre, elle a souligné qu'un requérant ne peut savoir à l'avance si une prorogation sera accordée par le tribunal ou pas, conduisant ainsi à un manque de prévisibilité et de cohérence. De ce fait, la loi violait, également, le principe d'effectivité.

Le ministre de la Justice a formé un pourvoi contre cet arrêt. La Supreme Court, saisie du pourvoi, a estimé que, en vertu de l'article 19 du TUE, ainsi que de la directive 2005/85/CE, les tribunaux des États

membres ont l'obligation d'assurer une protection juridictionnelle effective aux personnes invoquant un droit découlant du droit européen, notamment le droit d'asile, et ce conformément au principe d'autonomie procédurale nationale. L'exercice de cette autonomie est limité par les principes d'équivalence et d'effectivité.

Examinant l'article 5 de la loi à la lumière de ces considérations, elle a souligné que celui-ci s'applique aux demandes tant de droit de l'Union que de droit national et n'opère pas de distinction entre eux. De ce fait, il ne viole pas les principes en cause, et la différence entre le délai applicable aux recours en matière d'aménagement du territoire et le délai en cause ne modifie pas cette constatation. La Supreme Court a ajouté que, étant donné que la portée des principes est bien claire dans la jurisprudence de l'Union, il n'était pas nécessaire de poser de questions préjudicielles. Elle a, par conséquent, annulé la décision de la High Court.

TD, ND (a minor suing by her mother and next friend TD) et AD (a minor suing by his mother and next friend TD) c. Minister for Justice, Equality and Law Reform et Attorney General of Ireland, High Court, 25.01.11, [2011] IEHC 37, www.courts.ie Supreme Court, 10.04.14, [2014] IESC 29 www.supremecourt.ie

IA/34301-A

[TCR]

Italie

Droits fondamentaux - Droit de fonder une famille - Protection de la santé - Loi prévoyant une interdiction de procréation médicalement assistée hétérologue - Mise en balance des droits et des intérêts du couple avec ceux de l'enfant à naître - Caractère déraisonnable de l'interdiction eu égard à la finalité de la loi - Déclaration d'inconstitutionnalité

L'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 162 de 2014 marque une étape importante dans l'évolution du droit italien en matière de procréation médicalement assistée (ci-après la "PMA"), sujet d'actualité et particulièrement controversé, en raison, notamment, de l'existence, en Italie, de courants de pensées divergentes.

La Cour constitutionnelle a été saisie d'une question de constitutionnalité portant sur les dispositions de la loi n° 40/2004 qui interdisent la PMA hétérologue, à savoir la procréation pour laquelle des gamètes provenant d'une personne externe au couple sont utilisés. Ainsi, si le couple n'est pas en mesure de donner ses gamètes, car atteint d'une infertilité ou d'une stérilité absolues, il ne pourra pas recourir à la PMA.

Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle a esquissé, d'abord, le cadre dans lequel s'inscrit cette interdiction. Elle a souligné que la PMA hétérologue était autrefois autorisée en Italie, au sein de structures sanitaires privées, et que l'introduction de cette interdiction ne découle pas de la mise en œuvre d'obligations internationales. En outre, selon la Cour constitutionnelle, la suppression de l'interdiction ne serait pas contraire à la Convention d'Oviedo de 1997 sur les droits de l'homme et la biomédecine.

La Cour s'est penchée, ensuite, sur les différents droits et intérêts en jeu afin de vérifier si le législateur, en prévoyant une interdiction de PMA hétérologue, a réalisé une mise en balance raisonnable.

Elle a constaté, premièrement, que cette interdiction est contraire à plusieurs droits prévus dans la Constitution et, notamment, le droit d'avoir des enfants ainsi que de fonder une famille (article 31) et le droit à la santé (article 32). À cet égard, elle a précisé que ce dernier comprend non seulement la santé physique mais aussi la santé psychique. Elle a ajouté que le législateur ne peut, de façon discrétionnaire, intervenir sur

le fond des choix thérapeutiques, mais doit prendre en compte les orientations fondées sur les connaissances scientifiques, la règle fondamentale dans ce domaine étant celle de l'autonomie et de la responsabilité du médecin.

Deuxièmement, la Cour a analysé les autres intérêts en jeu, tels que celui du donneur tiers et de l'enfant à naître. D'une part, elle a relevé que la procédure de PMA hétérologue ne comporte pas de risques pour la santé des donneurs de gamètes. D'autre part, elle a constaté que des dispositions visant à la protection de l'enfant à naître existent dans l'ordre juridique interne. En effet, la loi n° 40/2004 régit les relations parentales de l'enfant qui naît en violation de cette interdiction. Selon l'article 9, le conjoint ou le concubin ayant consenti à la PMA hétérologue ne peut pas contester la paternité de l'enfant. En outre, aucune relation parentale n'est reconnue entre le donneur de gamètes et l'enfant. Selon la Cour, à l'enfant issu d'une PMA hétérologue s'applique également l'article 8 de la même loi portant, en général, sur le statut juridique de l'enfant né grâce à des techniques de PMA.

Une fois les droits et les intérêts en jeu déterminés, la Cour a évalué la proportionnalité et le bien-fondé des dispositions prévoyant cette interdiction afin de vérifier si elles sont nécessaires et appropriées à la poursuite des objectifs légitimes de protection de l'enfant à naître. Dans son examen, la Cour a constaté le caractère déraisonnable de cette interdiction eu égard à la finalité de la loi n° 40/2004, qui est celle de "favoriser la solution des problèmes de reproduction découlant de la stérilité et de l'infertilité" (article 1). En effet, en raison de cette interdiction, les susmentionnés droits constitutionnels sont niés aux couples affectés par les pathologies les plus graves (infertilité et stérilité absolues).

Enfin, la Cour a mis l'accent sur un autre aspect déraisonnable de l'interdiction de PMA hétérologue : la différence de traitement des couples en fonction de leur situation économique. En effet, la possibilité de recourir à cette technique en dehors de l'Italie implique que seuls les couples ayant suffisamment de moyens économiques pour se rendre à l'étranger puissent exercer leur droit fondamental de fonder une famille avec enfants. Pour ces raisons, la Cour constitutionnelle a déclaré l'inconstitutionnalité des dispositions de la loi n° 40/2004 qui interdisent la PMA hétérologue.

Corte Costituzionale, arrêt du 10.06.14, n° 162,

www.cortecostituzionale.it

IA/34030-A

[BITTOGI]

*** Brèves (Italie)**

Par son arrêt, du 4 février 2014, la Cour de cassation s'est prononcée sur les motifs qui légitiment l'introduction d'un pourvoi en cassation ayant pour objet un arrêt du Conseil d'État. Selon l'article 111, paragraphe 8, de la Constitution, ce pourvoi est admissible seulement pour des motifs d'incompétence.

À cet égard, la Cour a souligné que la violation du droit de l'Union par l'interprétation ou l'application erronée de ses dispositions par un organe juridictionnel de dernière instance, tel le Conseil d'État, ne constitue pas un motif légitimant l'introduction d'un pourvoi en cassation.

En particulier, le rejet, par le Conseil d'État, d'une action fondée sur une prétendue interprétation non conforme à la directive 1999/70/CEE, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, de l'article 11 de la loi n°11, du 15 juin 1988, de la Regione Siciliana, ne peut être considéré comme un motif valable

...

pour l'introduction d'un pourvoi en cassation. Dans ce cas de figure, aucune violation des limites externes de la compétence n'est commise.

En effet, si, d'une part, ce rejet constitue une atteinte à la protection juridictionnelle, d'autre part, il ne peut pas caractériser un excès de pouvoir susceptible d'être jugé par la Cour de cassation, cette violation ne se transformant pas en un excès de pouvoir du seul fait que le droit de l'Union est concerné. Par conséquent, cette violation peut être considérée uniquement comme une erreur in iudicando.

Corte di Cassazione, Sezioni unite civili, arrêt du 04.02.14, n. 2403,
www.cortedicassazione.it/Notizie/GiurisprudenzaCivile/SezioniUnite/SchedaNews.asp?ID=3345

IA/34020-A

[CAGNOFR] [GLA]

- - - -

Dans cet arrêt, la Cour de cassation s'est prononcée, en dernier ressort, sur une affaire ayant trait à la loi n° 157/99, qui exclut la responsabilité des administrateurs des partis politiques pour les obligations contractées dans le cadre des activités du parti.

Les secrétaires d'un parti politique avaient conclu avec la Banca di Roma des contrats d'ouverture de crédit en compte courant, sans cependant s'acquitter des obligations pécuniaires y afférents. Afin d'obtenir le paiement de ces obligations, la Banca di Roma avait saisi les organes juridictionnels d'un recours dirigé contre les secrétaires du parti. Elle avait obtenu gain de cause en première instance, mais elle avait succombé devant la Cour d'appel, laquelle avait retenu une interprétation large de la loi n° 157/1999. La Banca di Roma avait alors formé un pourvoi en cassation assorti d'une demande de renvoi préjudiciel devant la Cour de justice afin qu'elle se prononce sur

la compatibilité de cette loi avec le droit de l'Union en matière d'aides d'État.

Après avoir rappelé l'étendue et les limites de l'obligation de renvoi préjudiciel devant la Cour de justice, la Cour de cassation a considéré que, dans le cas d'espèce, elle n'était pas tenue de saisir la Cour, la question soulevée par la requérante étant selon elle sans fondement.

Se penchant sur la notion d'entreprise figurant à l'article 107 TFUE, la Cour de cassation raisonne en deux temps. En premier lieu, elle rappelle que la notion d'entreprise au sens du droit de l'Union est d'interprétation large. En deuxième lieu, cependant, elle considère qu'un parti politique ne saurait rentrer dans cette notion.

Corte di Cassazione, arrêt du 01.04.14, n° 17812/2010,
www.cortedicassazione.it

IA/34029-A

[BITTOGI]

Lettonie

Politique économique et monétaire - Politique monétaire - Adhésion de la Lettonie à la zone euro - Amendement de la Constitution lettone prévoyant le lats comme monnaie officielle du pays - Rejet par la commission centrale des élections d'un projet de loi pas entièrement développé - Recours introduit contre ce rejet

Dans un arrêt rendu le 28 mars 2014, l'Augstākās tiesas Administratīvo lietu departaments (la section administrative de la Cour suprême) a rejeté la requête de la société "Par latu, prēt eiro" (Pour le lats, contre l'euro) contre la Centrālā vēlēšanu komisija (Commission centrale des élections, ci-après la "Commission").

La requérante a demandé l'annulation d'une décision de la Commission par laquelle un

...

projet de loi "Amendements à la Constitution", qui prévoyait d'insérer dans la Constitution la phrase suivante : "Le lats est la monnaie officielle de la Lettonie", avait été refusé. Plus précisément, la Commission avait refusé d'enregistrer ce projet de loi au motif qu'il n'avait pas été entièrement développé.

La requérante a contesté les arguments soulevés par la partie défenderesse, y compris l'argument selon lequel le projet était contraire aux obligations internationales de la Lettonie, plus particulièrement, au traité d'adhésion de la Lettonie à l'Union européenne qui prévoyait l'introduction de l'euro. Selon la requérante, le gouvernement et le parlement lettons avaient le droit d'initier les amendements nécessaires aux traités afin de se conformer à la volonté du peuple.

La section administrative de la Cour suprême a considéré que la décision de la Commission était fondée en ce que le projet de loi ne remplissait pas les conditions prévues par la Constitution, à savoir, que le projet de loi (y compris le projet des amendements de la Constitution elle-même) devait être entièrement développé en ce qui concerne la forme et le contenu.

Elle a conclu que le projet de loi ne peut pas être considéré comme entièrement développé dès lors que l'adoption de cette loi créerait des contradictions entre le système juridique letton et ses obligations internationales. Or, le traité d'adhésion de la Lettonie à l'Union européenne prévoit une obligation de faire partie de l'Union économique et monétaire une fois les critères de convergence remplis, ce qui comprend l'introduction de l'euro en tant que monnaie officielle du pays.

À cet égard, la juridiction nationale a conclu que la Lettonie avait accompli les critères de convergence au début de l'année 2013 et, par conséquent, le pays devait introduire

l'euro comme monnaie officielle de la Lettonie.

Augstākās tiesas Administratīvo lietu departaments, arrêt du 28.03.14, SA-3/2014,
www.at.gov.lv

IA/33922-A

[BORKOMA]

* *Brèves (Lituanie)*

Dans son arrêt du 18 mars 2014, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la conformité à la Constitution de l'article 99 du code pénal visant, notamment, la notion de génocide. Selon cette disposition, un crime est qualifié de génocide s'il a été commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial, religieux, social ou politique.

Tout d'abord, la haute juridiction lituanienne a déclaré que le droit international, lequel doit être respecté en vertu de l'article 135 de la Constitution, ne comprend pas les groupes sociaux et politiques dans la notion de "génocide".

La Cour constitutionnelle a conclu que les États, en tenant compte de leur contexte historique, politique, social et culturel, disposent d'un certain pouvoir d'appréciation leur permettant d'imposer dans leur droit national respectif une définition plus large de la notion de génocide que celle prévue par les règles du droit international.

Par la suite, la haute juridiction lituanienne a qualifié l'ancien régime totalitaire communiste comme faisant partie du contexte historique et juridique spécifique de l'État lituanien. Elle a estimé que le principal moyen utilisé sous ce régime pour détruire le fondement de la nation lituanienne était la répression exercée à l'encontre des populations civiles,

...

notamment des groupes sociaux et politiques plus actifs.

Ainsi, elle a jugé que la notion de groupe social et politique pouvait légitimement être incluse dans la notion de génocide.

Lietuvos Respublikos Konstitucinis Teismas, arrêt du 18.03.14, n° KT11-N4/2014, www.lrkt.lt

IA/33913-A

[URMONIR]

- - - -

La Cour administrative suprême de Lituanie, dans son arrêt du 24 avril 2014, a rendu une décision concernant les conditions requises en vertu du droit national pour qu'une personne puisse se porter candidat aux élections au Parlement européen.

Le litige au principal portait sur le refus de la commission électorale d'inscrire le requérant en tant que candidat aux élections au Parlement européen au motif qu'il n'avait pas soumis les 10000 signatures appuyant une liste de candidats, prévue par le droit national.

Le requérant faisait valoir que le principe de suffrage universel et égal découlant du droit de l'Union, notamment des articles 20 et 22 TFUE et de la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom, n'avait pas été respecté. Il considérait que le droit de se présenter aux élections était bien plus limité pour les citoyens lituaniens que pour les citoyens des autres États membres pour lesquels une telle exigence de signatures n'existait pas.

La haute juridiction lituanienne a tout d'abord observé que le droit de l'Union prévoit uniquement les dispositions et principes fondamentaux régissant les élections au Parlement européen. Elle a ensuite souligné que la détermination des titulaires du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen relevait de

la compétence de chaque État membre (voir arrêt Espagne/Royaume-Uni, C-145/04, EU:C:2006:543).

Selon la Cour administrative suprême, les conditions particulières exigées par les États membres pour l'inscription des candidats se présentant aux élections ne pouvaient être automatiquement interprétées comme une violation du suffrage universel et égal. De ce fait, elle a conclu que l'exigence des signatures pouvait être considérée comme justifiée en raison de l'impératif de garantir une bonne conduite en matière électorale.

Lietuvos Vyriausiasis Administracinis Teismas, arrêt du 24.04.14, n° R-143-13/2014, www.lvat.lt

IA/33914-A

[URMONIR]

Pays-Bas

Rapprochement des législations - Droit d'auteur et droits voisins - Directive 2001/29/CE - Harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information - Droit de reproduction - Exception de copie privée - Compensation équitable - Exclusion de certains supports destinés à la reproduction d'œuvres protégées de la redevance pour copie privée - Incompatibilité - Absence de système cohérent de compensation

Dans son arrêt du 7 mars 2014, la Cour suprême néerlandaise a jugé que l'exclusion, par le gouvernement néerlandais, des lecteurs MP3 et des enregistreurs vidéo numériques, de la redevance mise à charge des fabricants ou des importateurs de supports destinés à la reproduction d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques effectuée en vue d'un usage à titre privé (ci-après la "redevance pour copie privée") était contraire à la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit

d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

En effet, les Pays-Bas se sont prévalus de la faculté, donnée par l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive précitée de prévoir une exception au droit de reproduction exclusif de l'auteur sur son œuvre lorsqu'il s'agit de reproductions effectuées sur tout support par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales. Toutefois, il avait été décidé d'exclure certains supports destinés à la reproduction d'œuvres protégées de la redevance pour copie privée, étant donné que ces supports étaient déjà soumis à d'autres charges.

En première instance, le tribunal de 's-Gravenhage a rejeté la demande de l'organisme de gestion collective des droits d'auteurs en cause de constater que l'exclusion précitée était une illégalité commise par le gouvernement néerlandais constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité dudit gouvernement. Toutefois, en appel, il a été fait droit à la demande précitée, ce qui a été confirmé, ensuite, par la Cour suprême.

En faisant référence aux arrêts *Stichting de Thuis kopie* (C-462/09, EU:C:2011:397), *Padawan* (C-467/08, EU:C:2010:620) et *Amazon* (C-521/11, EU:C:2013:515), la Cour suprême a jugé qu'un État membre est, dans la mesure où il admet la reproduction pour usage privé conformément à l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29/CE, obligé d'assurer que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable, et que la faculté reconnue à celui-ci de déterminer la forme, les modalités de financement et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation équitable n'est pas illimitée.

La Cour suprême a rejeté le moyen du gouvernement néerlandais selon lequel l'exclusion des lecteurs MP3 et des

enregistreurs vidéo numériques de la redevance pour copie privée est justifiée du fait que ces supports font déjà l'objet d'autres charges. En revanche, la Cour suprême a confirmé l'arrêt de la cour d'appel selon lequel un État membre est obligé de mettre en place un système cohérent de compensation équitable, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Hoge Raad, arrêt du 07.03.14, 12/03239, www.rechtspraak.nl, ECLI:NL:HR:2014:523

IA/33721-A

[SJM] [FEENSMA]

Pologne

Rapprochement des législations - Secteur des télécommunications - Réseaux et services de communications électroniques - Autorisation - Directive 2002/20/CE - Surveillance des services de communications électroniques - Sanction financière - Demande de renvoi préjudiciel - Refus - Nécessité, pour la juridiction d'appel, de présenter une argumentation concernant l'interprétation des dispositions de la directive dans d'autres États membres - Absence

En février 2009, le Prezes Urzędu Komunikacji Elektronicznej, l'autorité réglementaire nationale au sens de la directive 2002/20/CE, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive "autorisation"), a imposé une sanction pécuniaire à une entreprise de télécommunications pour violation des conditions d'accès aux réseaux. Ces conditions étaient énoncées par le contrat prévoyant la connexion du réseau de cette entreprise avec le réseau d'un autre opérateur, modifié par les décisions de ladite autorité.

Suite au recours de l'entreprise, la décision avait été annulée par le tribunal régional

...

dont le jugement a, ensuite, été confirmé par la cour d'appel. En effet, ces deux juridictions ont considéré que l'autorité réglementaire nationale a conclu à l'existence de ces violations suite à un contrôle. De ce fait, après ce contrôle et avant d'imposer la sanction, selon la loi nationale de transposition de la directive "autorisation", l'autorité aurait dû rendre un arrêté pour informer l'entreprise des manquements constatés au cours du contrôle et lui fixant un délai pour présenter ses explications ou pour remédier à ces irrégularités.

Dans la mesure où l'autorité réglementaire nationale n'a pas rendu un tel arrêté qui donnerait à l'entreprise une possibilité de présenter ses explications, l'infliction de la sanction en cause était prématurée. À cet égard, les juridictions se sont appuyées, entre autres, sur les arrêts de la Cour suprême du 21 septembre 2010 (III SK 8/10) et du 7 juillet 2011 (III SK 52/10).

Or, dans cette affaire, l'autorité réglementaire a demandé au tribunal régional et, ensuite, à la cour d'appel d'adresser une demande de décision préjudicielle à la Cour de justice concernant l'interprétation de l'article 10, paragraphes 2 et 3, de la directive "autorisation". Elle a soutenu que la violation des termes du contrat avait été décelée avant le contrôle et que ce dernier avait été poursuivi à distance et uniquement pour vérifier l'existence de la violation et pour la sanctionner. En outre, avant le contrôle, l'autorité a informé l'entreprise du déclenchement de la procédure concernant cette violation. De ce fait, selon l'autorité, suite à ce contrôle, elle n'était pas obligée de rendre l'arrêté informant l'entreprise des manquements et fixant le délai pour les explications ou pour remédier à ces manquements.

Dans son pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel, l'autorité réglementaire nationale a fait valoir que cette dernière

juridiction avait rejeté la demande de renvoi préjudiciel en s'appuyant sur l'interprétation des dispositions de la directive par la Cour suprême sans avoir apprécié si elles étaient interprétées d'une façon uniforme dans d'autres États membres et sans avoir analysé la jurisprudence de la Cour de justice.

En réponse à cet argument, la Cour suprême a estimé qu'il appartient à la partie qui conteste le refus de renvoi préjudiciel par la juridiction de première instance de présenter une éventuelle argumentation concernant l'interprétation des dispositions de la directive dans d'autres États membres. Si cette partie ne présente pas de tels arguments, la juridiction d'appel n'est pas obligée d'examiner l'interprétation de la directive dans d'autres États membres pour juger si la juridiction inférieure a refusé, à bon droit, la demande de renvoi préjudiciel.

En outre, la Cour suprême, en s'appuyant sur son arrêt du 14 février 2012 (III SK 24/11), a exposé que, l'article 10 de la directive "autorisation", dans sa version originale applicable dans cette affaire (avant la modification par la directive 2009/140/CE), ne prévoyait pas la possibilité d'imposer, en vertu de son paragraphe 3, une sanction pour des violations mentionnées dans son paragraphe 2, sans suivre au préalable la procédure prévue par ce dernier paragraphe, à savoir, sans informer l'entreprise des manquements constatés et lui accorder une possibilité raisonnable d'exprimer son point de vue ou de remédier à ces manquements dans un délai adéquat. La Cour suprême a donc rejeté le pourvoi en cassation.

Sąd Najwyższy, ordonnance du 05.02.14, II SK 39/13,

www.sn.pl/Sites/orzecznictwo/Orzeczenia2/II%20SK%2039-13.pdf

IA/33929-A

[BOZEKKA]

Portugal

Adoption par des couples composés par des partenaires de même sexe - Proposition de référendum - Critères prévus dans la Constitution portugaise pour la réalisation d'un référendum - Violation

Par son arrêt n° 176/2014, du 19 février 2014, le Tribunal Constitucional (Cour Constitutionnelle) a eu à se prononcer sur la constitutionnalité et la légalité de la proposition de référendum approuvée par la résolution n° 6-A/2014 du Parlement, du 20 janvier 2014, sur l'adoption par des couples composés par des partenaires de même sexe.

Cette résolution du Parlement proposait la réalisation d'un référendum par lequel les citoyens électeurs inscrits sur le territoire national étaient appelés à se prononcer sur les questions suivantes :

- "1 - Êtes-vous d'accord avec le fait que le conjoint ou partenaire du même sexe puisse adopter l'enfant de son conjoint ou partenaire ?
2 - Êtes-vous d'accord avec l'adoption par des couples mariés ou des partenaires non mariés du même sexe ?"

Saisi d'un recours portant sur la constitutionnalité et la légalité de ladite proposition, formé par le Président de la République, la Cour constitutionnelle, siégeant en assemblée plénière, a dit pour droit que, bien que la proposition en cause ait été opportune et revête un grand intérêt national, elle ne respectait pas les exigences d'homogénéité thématique de la matière faisant l'objet d'un référendum et ne permettait pas la participation des citoyens électeurs résidents à l'étranger, conformément aux critères fixés dans la Constitution. Sur la base de ces considérations, elle a déclaré l'inconstitutionnalité de ladite résolution.

Rappelant que, selon l'article 115, paragraphe 6, de la Constitution portugaise, chaque référendum doit concerner un seul objet thématique, la Cour constitutionnelle a jugé que les deux questions posées étaient conceptuellement distinctes, en ce qu'elles exigeaient que l'électeur se prononce sur deux situations différentes, à savoir l'adoption individuelle par un conjoint (ou un partenaire) de l'enfant de son conjoint (ou de son partenaire) du même sexe et l'adoption conjointe d'un enfant par des conjoints ou des partenaires non mariés du même sexe. Par conséquent, dans le premier cas, il existe déjà un lien parental entre l'enfant et l'un des conjoints, alors que, dans le second, il s'agit de constituer une famille *ex novo*.

Dans le cadre de cette appréciation d'ensemble des deux questions, l'électeur pourrait, toutefois, ne pas se rendre compte que chacune des situations d'adoption met en balance des valeurs et des intérêts différents. En effet, dans le premier cas, il s'agit d'apprécier si l'intérêt supérieur de l'enfant est dûment protégé dans le cadre d'une famille reconstituée où l'enfant a, certes, une relation avec un des membres de cette famille mais où l'effectivité des liens interpersonnels doit être appréciée pour confirmer si l'adoption constitue le meilleur moyen de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans le cas de l'adoption conjointe, en revanche, la mise en balance des intérêts en jeu est différente, dans la mesure où l'enfant n'a pas une relation affective avec un des conjoints ou partenaires et d'autres intérêts doivent être pris en compte, tels les intérêts des couples du même sexe de pouvoir adopter et, par rapport à l'enfant, l'intérêt d'être adopté par une famille qui lui procure un développement sain. Or, compte tenu du fait que l'institut de l'adoption vise à "donner une famille à un enfant et non un enfant à une famille" (Cour EDH, arrêt Fretté / France du 26 février 2002, requête n° 36515/97), la Cour constitutionnelle a jugé que l'ambiguïté générée par la

...

formulation de deux questions conceptuellement différentes était de nature à provoquer une certaine confusion dans l'esprit des citoyens et que, par conséquent, ceux-ci pourraient ne pas se rendre compte des différents intérêts à mettre en balance. De surplus, au cas où l'électeur répondrait négativement à la première question et affirmativement à l'autre, le législateur pourrait se trouver dans une situation où il serait contraint de ne permettre l'adoption que par certains couples de même sexe.

S'agissant de l'argument selon lequel la résolution du Parlement ne permettait pas la participation des citoyens électeurs résidents à l'étranger, la Cour constitutionnelle a rappelé qu'il lui appartient de vérifier, au cas par cas, dans quelle mesure le sujet thématique d'un référendum concerne spécifiquement les citoyens portugais résidant à l'étranger qui maintiennent un lien effectif avec la communauté nationale. Elle a jugé que le référendum litigieux intéresse les portugais résidant à l'étranger, notamment dans l'hypothèse où ils pourraient être intéressés d'adopter des enfants résidant au Portugal.

Tribunal Constitucional, arrêt du 19.02.14, n° 176/2014 disponible sur:

www.tribunalconstitucional.pt/tc/acordaos/20140176.html

IA/33932-A

[MHC]

République tchèque

Protection des consommateurs - Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs - Directive 93/13/CEE - Transposition en droit national - Dispositions nationales plus strictes, assurant au consommateur un niveau de protection supérieur - Clause abusive au sens de l'article 3 de la directive - Clause attributive de compétence territoriale - Appréciation du caractère abusif par le

juge - Critères - Respect du principe du contradictoire

Les divergences entre les juridictions tchèques inférieures concernant l'application et l'interprétation des dispositions du code civil relatives à la protection des consommateurs à l'égard des clauses abusives ont conduit la formation collégiale de droit civil et commercial (občanskoprávní a obchodní kolegium) du Nejvyšší soud (Cour suprême) à rendre, le 9 octobre 2013, un avis à ce sujet portant, plus particulièrement, sur les clauses attributives de compétence territoriale. Il convient de noter que les formations collégiales du Nejvyšší soud ont pour mission d'assurer la légalité et l'uniformité de la jurisprudence et qu'elles rendent, à ce titre, des avis visant à écarter les incohérences apparues dans la jurisprudence des juridictions inférieures sur des points de droit particuliers.

Dans l'avis précité, le Nejvyšší soud a, notamment, apprécié la transposition de la directive 93/13/CEE, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs dans l'ordre juridique tchèque et a précisé la manière dont les juges doivent procéder lorsqu'ils estiment qu'une clause attributive de compétence territoriale doit être invalidée en raison de son caractère abusif.

Le Nejvyšší soud a, tout d'abord, constaté que les dispositions du code civil, par lesquelles la directive 93/13/CEE a été transposée dans l'ordre juridique interne, n'emploient pas les mêmes termes que la version tchèque de la directive et ne reprennent pas certains exemples de clauses abusives indiquées dans l'annexe de la directive, comme, en l'occurrence, les clauses supprimant ou entravant l'exercice d'actions en justice ou des voies de recours par le consommateur. Or, le libellé des dispositions nationales laisse entendre que le législateur tchèque a opté pour une

protection plus élevée des consommateurs que celle visée par la directive, en considérant comme abusives toutes les clauses instaurant un déséquilibre significatif entre le consommateur et le professionnel en méconnaissance du principe de bonne foi, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si ces clauses ont fait ou non l'objet d'une négociation individuelle.

Ensuite, le Nejvyšší soud a rappelé que la directive 93/13/CEE ne saurait être appliquée directement dans les litiges entre les particuliers, mais qu'il incombe néanmoins aux juges d'interpréter le droit national à la lumière du texte et de la finalité de la directive, ainsi que de la jurisprudence pertinente de la Cour. Dès lors, bien que les dispositions du code civil ne citent pas les clauses entravant l'exercice d'actions en justice dans la liste indicative des clauses abusives, une clause attribuant la compétence à une juridiction siégeant loin du domicile du consommateur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une négociation individuelle entre ce dernier et le professionnel et qu'elle crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties découlant du contrat, en dépit de l'exigence de bonne foi, est tout de même susceptible d'être considérée comme abusive.

Enfin, il ressort de l'avis que, si le juge estime qu'il n'est pas compétent pour statuer sur le recours dont il a été saisi en raison du caractère abusif de la clause attributive de compétence territoriale, il est tenu d'en informer les parties à la procédure et de les inviter à présenter leurs observations. Ce n'est que lorsque, à l'échéance du délai imparti aux parties, l'absence d'un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties n'a pas été établi (par exemple, lorsque les parties ne présentent pas d'observations), que le juge saisi constate l'invalidité de la clause ainsi que sa

propre incompétence et renvoie l'affaire devant la juridiction territorialement compétente. En revanche, dans l'hypothèse où le consommateur nierait expressément que la clause joue en sa défaveur, cette dernière continue à lier les parties et ne saurait être déclarée abusive par le juge.

Nejvyšší soud, avis du 09.10.13, n° Cpjn 200/2011,
www.nsoud.cz

IA/33925-A

[KUSTEDI]

***Sécurité sociale des travailleurs migrants -
Chômage - Travailleur autre que frontalier
en chômage complet ayant résidé, au cours
de son dernier emploi, sur le territoire d'un
État membre autre que l'État d'emploi -
Droit de choisir entre l'État membre de
résidence et celui de l'emploi pour
bénéficiaire des prestations - Demande des
prestations dans l'État membre de
résidence - Calcul des prestations à partir
du salaire antérieur - Prise en compte du
salaire effectivement perçu - Absence -
Calcul sur la base du salaire usuel
correspondant, au lieu de résidence du
chômeur, à un emploi équivalent ou
analogue à celui exercé en dernier lieu***

Le Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême) a, dans son arrêt du 22 avril 2014, rejeté comme non fondé le pourvoi en cassation introduit par un demandeur d'allocations de chômage résidant en République tchèque. Le requérant avait contesté devant les juridictions administratives le calcul du montant de l'allocation de chômage qui lui avait été octroyée par l'autorité nationale compétente, en estimant qu'elle aurait dû calculer le montant des prestations sur le fondement du salaire net qu'il percevait en Autriche, l'État de son dernier emploi.

...

Le Nejvyšší správní soud a, à titre liminaire, constaté que le règlement (CE) n° 1408/71, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, directement applicable en l'espèce, distingue quatre catégories de personnes en matière d'allocations de chômage : les travailleurs frontaliers, les travailleurs frontaliers atypiques, les travailleurs migrants et les chômeurs se rendant dans un État membre pour percevoir les allocations. Selon le Nejvyšší správní soud, le requérant relevait de la catégorie des travailleurs frontaliers atypiques, étant donné qu'il avait demeuré en Autriche pendant toute la durée de son emploi sans effectuer des retours hebdomadaires en République tchèque et tout en indiquant comme adresse de résidence son adresse dans ce dernier État. En tant que travailleur frontalier atypique, il avait, après la cessation de son emploi et en application de l'article 71, paragraphe 1, sous b), point ii), du règlement précité, demandé les allocations de chômage à l'autorité compétente tchèque et avait ainsi opté pour l'application de la réglementation de cet État. Or, l'expression contenue dans cette disposition conformément à laquelle un travailleur "bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de cet État, comme s'il y avait exercé son dernier emploi" n'impose pas aux institutions compétentes de calculer les prestations en tenant compte du salaire net effectivement perçu par le demandeur dans l'État membre d'emploi. La Cour administrative suprême a jugé que l'autorité compétente avait, à bon droit, appliqué l'article 68, paragraphe 1, deuxième phrase, dudit règlement, et déterminé le montant de l'allocation sur la base du salaire net moyen correspondant, dans la région de résidence du requérant en République tchèque, à un emploi équivalent à celui qu'il avait exercé en Autriche.

Nejvyšší správní soud, arrêt du 22.04.14,
6 Ads 86/2013-23,

www.nssoud.cz

IA/33926-A

[KUSTEDI]

Accords internationaux - Accords de l'Union - Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) - Effets - Interprétation du droit national à la lumière de la Convention - Personnes habilitées à former un recours devant les juridictions pour contester la légalité d'un plan d'urbanisme - Personnes physiques seules, titulaires des droits portant sur des biens situés dans la zone visée par un tel plan - Violation du droit des associations à un procès équitable

Par son arrêt du 30 mai 2014, l'Ústavní soud (Cour constitutionnelle) a annulé un arrêt du Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême) portant sur la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement et d'urbanisme.

Dans l'arrêt attaqué, le Nejvyšší správní soud a rejeté le pourvoi en cassation introduit par une association regroupant des citoyens de communes situées sur le territoire d'un parc naturel à l'encontre d'un plan d'urbanisme adopté par l'une de ces communes au motif que les associations ne jouissent pas, en droit tchèque, du droit de former un recours en annulation contre de tels plans. Eu égard à la forme juridique spécifique de ces plans, relevant d'actes administratifs particuliers, dits mesures de portée générale (opatření obecné povahy) et non de décisions administratives, le Nejvyšší správní soud a jugé que seules les personnes physiques, en tant que titulaires de droits matériels, peuvent exercer une action en justice contre un plan d'urbanisme, pourvu qu'elles justifient que

...

ce dernier porte atteinte à leurs droits portant sur des biens situés dans la zone visée par le plan ou dans la proximité d'une telle zone. Selon le juge administratif, la législation tchèque limite la participation des associations œuvrant en faveur de la protection de l'environnement, à l'instar de la requérante, aux procédures administratives et aux procédures judiciaires en annulation des décisions administratives. Par ailleurs, le droit des dites associations d'exercer une action en justice contre des plans d'urbanisme ne découlerait ni du droit de l'Union (notamment des directives 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ou 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement) ni de la Convention d'Aarhus.

L'Ústavní soud, saisi par l'association, a constaté, à son tour, que les dispositions nationales doivent être interprétées, dans toute la mesure du possible, à la lumière de la Convention d'Aarhus, faisant également partie du droit de l'Union, et cela même si les dispositions de celle-ci (en particulier son article 9, paragraphe 2) n'ont pas d'effet direct. Le juge constitutionnel a relevé que la loi permet à toute personne alléguant une atteinte à ses droits par une mesure de portée générale de contester une telle mesure devant les juridictions. Or, à l'aune de ce principe, l'interprétation stricte adoptée par le juge administratif, excluant de manière catégorique les associations du droit de contester la légalité de plans d'urbanisme ne saurait être admise. Contrairement à ce qui avait été jugé par le Nejvyšší správní soud, la qualité de personne morale ou l'objet de l'activité de l'association n'ont pas d'incidence sur le droit d'exercer un recours. Il serait d'ailleurs absurde d'admettre que les personnes physiques puissent alléguer une atteinte à leurs droits, alors que les associations, regroupant ces mêmes personnes et défendant

collectivement les mêmes droits, n'auraient pas cette possibilité. Le juge constitutionnel a, à cet égard, ajouté que le droit des associations de former un recours doit être apprécié notamment en tenant compte du rapport de l'association concernée avec la zone visée par le plan.

L'Ústavní soud a enfin relevé que le milieu associatif constitue un élément démocratique important dans une société citoyenne et qu'il doit bénéficier, en tant que tel, d'une protection juridictionnelle effective. C'est aussi en ce sens que l'article 9, paragraphe 2, de la Convention Aarhus doit être interprété dans l'ordre juridique tchèque. Au vu de ce qui précède, l'Ústavní soud a conclu que l'appréciation opérée par le Nejvyšší správní soud dans l'arrêt attaqué avait enfreint le droit fondamental de la requérante à un procès équitable.

Ústavní soud, arrêt du 30.05.14, I.ÚS 59/14
<http://nalus.usoud.cz>

IA/33927-A

[KUSTEDI]

Royaume-Uni

Droit pénal - Condamnation à une peine de réclusion à perpétuité discrétionnaire sans possibilité de libération conditionnelle ("whole life order") - Article 3 de la CEDH - Interdiction de la torture - Application de l'affaire Vinter de la Cour EDH

Dans une affaire concernant la compatibilité, au regard de l'article 3 de la CEDH, du régime de justice pénale régissant la détermination d'une peine de réclusion à perpétuité discrétionnaire sans possibilité de libération conditionnelle, à savoir la perpétuité réelle ("whole life order"), la Court of Appeal a jugé, à la différence de la Cour EDH, que la condamnation à de telles peines est permise.

Dans l'affaire Vinter / Royaume Uni (arrêt du 9 juillet 2013, requêtes n° 66069/09, 130/10 et 3896/10), la Grande chambre de la Cour CEDH a distingué le fait d'ordonner la perpétuité réelle et de réexaminer une telle peine à un stade ultérieur afin de vérifier qu'elle demeure justifiée par des motifs légitimes d'ordre pénologique. Quant au mécanisme de réexamen qui doit être effectif dès le prononcé de la peine de perpétuité réelle, ladite Cour a estimé que la législation de l'Angleterre et du pays du Galles régissant les possibilités de libération pour les détenus manque de clarté et qu'elle ne constitue pas une voie de droit appropriée et adéquate. Elle a, partant, conclu que les peines dites "whole life orders" ne pouvaient pas être qualifiées de compressibles et, par conséquent, étaient contraires à l'article 3 de la CEDH qui prévoit que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Dans la présente affaire, la Court of Appeal a estimé que la Cour EDH a commis une erreur en appréciant le mécanisme de réexamen sur la base d'une liste exhaustive des conditions posées par une ordonnance de l'administration pénitentiaire, conditions que la Cour EDH a jugé extrêmement restrictives. Contrairement à cette dernière juridiction, la Court of Appeal a estimé que le libellé de la législation régissant le mécanisme de réexamen, et notamment le terme "circonstances exceptionnelles" est suffisamment clair pour laisser entrevoir au détenu la possibilité d'une libération. La Court of Appeal a, par ailleurs, précisé que les conditions posées par l'ordonnance de l'administration pénitentiaire ne peuvent pas entraver le pouvoir discrétionnaire du ministre en matière de libération des détenus et que ledit pouvoir doit être exercé d'une manière conforme à la CEDH, comme l'exige le droit du Royaume-Uni en application de la loi sur les droits de l'homme.

En conclusion, la Court of Appeal a considéré que l'arrêt Vinter n'interdit pas la condamnation à une "whole life order" et que le tribunal inférieur a mal interprété la décision de la Cour EDH dans l'affaire Vinter comme interdisant une telle condamnation. La Court of Appeal a donc annulé la condamnation d'un accusé à une peine de réclusion à perpétuité assortie d'une période de sûreté de 40 ans et a ordonné une "whole life order". Bien que cette peine ne soit exécutée que dans le cas de crimes odieux, la Court of Appeal a jugé que le cas d'espèce remplissait de telles conditions étant donné qu'il s'agissait d'une deuxième condamnation pour homicide et qu'il existait des circonstances aggravantes.

Court of Appeal, arrêt du 18.02.14, R. v McLoughlin, [2014] EWCA Crim 188, www.bailii.org

IA/33723-A

[HANLEVI]

Libre circulation des personnes - Droit de libre circulation et de séjour du conjoint ressortissant d'un État tiers - Droit dépendant de la preuve d'un lien conjugal avec un citoyen de l'Union travaillant dans un État membre autre que celui de sa nationalité - Droit applicable à la détermination d'un tel lien - Insuffisance de preuves - Refus du titre de séjour

Dans une affaire concernant le mariage par procuration d'une ressortissante néerlandaise et d'un ressortissant nigérian résidant au Royaume-Uni, l'Upper Tribunal a jugé que ce dernier ne peut pas bénéficier du droit à la libre circulation et d'un droit de séjour en vertu du droit de l'Union. En observant que plusieurs décisions précédentes des juridictions d'Angleterre et du Pays de Galles ont jugé qu'un État membre d'accueil est en mesure de se référer à son propre ordre juridique pour reconnaître un mariage, l'Upper Tribunal a estimé qu'il n'existe aucun fondement

...

juridique dans le droit de l'Union pour soutenir de telles décisions.

À la différence des décisions précédentes, l'Upper Tribunal a jugé que, dans une situation où le lien conjugal est contesté, l'existence d'un tel lien doit être examinée à la lumière du droit de l'État membre de nationalité du citoyen de l'Union de qui le droit du conjoint dérive, en l'espèce les Pays-Bas. À l'appui de sa décision, l'Upper Tribunal a invoqué le principe qui ressort de l'arrêt Jia, (C-1/05, EU:C:2007:1), qui exclut qu'un État membre se réfère à son propre ordre juridique pour établir si une personne possède la qualité de membre de la famille. L'Upper Tribunal met, par ailleurs, en exergue le fait qu'il n'existe pas de définition officielle de la notion de "conjoint" qui soit commune à tous les États membres et que dans l'hypothèse où l'État membre d'accueil détermine si un mariage a été conclu ou non, il pourrait être plus facile pour un citoyen de l'Union de se déplacer vers un État membre plutôt qu'un autre selon la propension de ce dernier à reconnaître le mariage.

Quant à la preuve nécessaire d'établir un lien conjugal, l'Upper Tribunal a estimé qu'en l'absence de preuves indépendantes et fiables concernant la reconnaissance du mariage selon le droit de l'État où le mariage a eu lieu, il serait difficile de juger qu'une telle preuve a été apportée. En outre, la simple production de textes législatifs de l'État en question ne suffit pas comme preuve puisque qu'ils ne permettent pas de déterminer de quelle manière le droit est interprété ou appliqué dans ces pays.

Bien que l'Upper Tribunal ait estimé que la preuve fournie en l'espèce quant au droit néerlandais ne lui a pas permis d'établir définitivement le statut d'un mariage par procuration aux Pays-Bas, il a toutefois procédé à un contrôle approfondi de l'ensemble des documents soumis.

En conclusion, l'affaire a été tranchée sur la base du fait que le mariage en l'espèce ne serait reconnu ni en droit néerlandais, en l'absence de reconnaissance en droit nigérian, ni, à toutes fins utiles, en droit du Royaume-Uni.

Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber), arrêt du 16.01.14, Kareem v Secretary of State for the Home Department, [2014] UKUT 00024 (IAC), <https://tribunalsdecisions.service.gov.uk/uti/ac>

IA/ 33724-A

[HANLEVI]

*** Brève (Royaume-Uni)**

Droit international public - Détermination du régime de droit applicable aux dommages résultant d'un accident de la circulation - Application du droit d'un autre État membre

Dans une affaire concernant un recours en dommages-intérêts à la suite du décès d'un ressortissant du Royaume-Uni dans un accident de la route qui a eu lieu en Allemagne par la faute d'un conducteur allemand domicilié en Allemagne, la Supreme Court a jugé qu'elle devait, en l'espèce, appliquer les règles du système de droit allemand quant au calcul du montant des dommages.

En vertu du règlement (CE) n° 44/2001, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, la veuve du défunt avait la possibilité de porter plainte contre l'assureur allemand devant les juridictions d'Angleterre où elle est domiciliée. Le montant des dommages dus en vertu de la réglementation allemande s'est avéré nettement plus élevé que celui accordé en vertu de la réglementation sur les accidents mortels au Royaume-Uni.

Le règlement (CE) n° 864/2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (ci-après le "règlement Rome II") prévoit que la veuve reçoit le montant qu'elle aurait reçu devant une juridiction allemande. Toutefois, étant donné que l'accident a eu lieu avant l'entrée en vigueur du règlement Rome II, la Supreme Court a dû effectuer un examen approfondi des règles du droit international privé applicables au Royaume-Uni.

Lesdites règles distinguent les questions procédurales, telles que la recouvrabilité, qui sont soumises à la loi du for (droit du Royaume-Uni) et celles matérielles, telles que l'évaluation, qui sont régies par *lex causae* (droit allemand). L'affaire a été tranchée sur la base du fait que la veuve avait droit à des dommages selon une règle de droit matériel allemande, et, partant, la Supreme Court a estimé qu'une telle classification des dispositions législatives du Royaume-Uni n'avait, dans le cas d'espèce, aucune incidence.

Supreme Court, arrêt du 02.04.14, Cox v Ergo Versicherung AG (formerly know as Victoria), [2014] UKSC 22, www.supremecourt.gov.uk

IA/ 33725-A

[HANLEVI]

Slovaquie

Rapprochement des législations - Conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications - Directive 2006/24/CE - Obligation pour les fournisseurs de conserver certaines données aux fins de leur communication éventuelle aux autorités nationales - Affaire portant sur la conformité de certaines dispositions nationales transposant ladite directive avec la Constitution - Décision d'une juridiction

nationale suspendant à titre provisoire les effets de ces dispositions

Suite à l'arrêt de la Cour de justice du 8 avril 2014, Digital Rights Ireland (C-293/12 et C-594/12, EU:C:2014:238), déclarant invalide la directive 2006/24/CE, sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, la Cour constitutionnelle a suspendu, par voie d'ordonnance, les effets des articles 58, paragraphes 5 à 7, et 63, paragraphe 6, de la loi n° 351/2011 sur les communications électroniques, par laquelle ladite directive avait été transposée en droit interne.

En particulier, il s'agit des dispositions prévoyant une obligation des fournisseurs de services de communications électroniques ou d'un réseau public de communications de conserver les données générées ou traitées par ces derniers pour une durée déterminée. De même, sont concernées les dispositions qui régissent la fourniture de données aux organes compétents pour statuer dans les affaires pénales ainsi qu'aux autorités agissant dans le domaine de la sécurité de l'État.

Cette décision préliminaire a été adoptée dans le cadre d'une procédure encore en cours où la Cour constitutionnelle est appelée à évaluer la conformité des dispositions susmentionnées, ainsi que celles d'autres mesures nationales prévoyant la fourniture de telles données aux organes compétents, à la Constitution, à la CEDH et à la Charte. La procédure a été initiée par un groupe de parlementaires, lesquels faisaient valoir que les dispositions en cause sont probablement contraires à la liberté d'expression et aux droits à la vie privée, au respect de la vie familiale, au secret des correspondances et des communications, et à la protection des données personnelles.

Ayant un caractère provisoire, la décision de suspension sera valable au maximum jusqu'au prononcé de la décision au fond. S'agissant de ses conséquences juridiques, bien que restant formellement en vigueur, les dispositions concernées sont dénuées d'effets, ce qui signifie que leur application est exclue.

Dans l'hypothèse où la Cour constitutionnelle se prononcerait, par l'arrêt au fond, dans le sens de la non-conformité des dispositions concernées au regard de la Constitution, de la CEDH ou de la Charte, ces dispositions cesseront de produire leurs effets et l'organe les ayant prises sera tenu de remédier au défaut de conformité dans un délai de six mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt. À défaut, les dispositions deviendront invalides *ex constitutione* à l'expiration du délai imparti.

Ústavný súd, ordonnance du 23.04.14, PL ÚS 10/2014,

[www://portal.concourt.sk/plugins/servlet/get/attachment/main/ts_data/TL_info_30_14_dan_el_kom.pdf](http://portal.concourt.sk/plugins/servlet/get/attachment/main/ts_data/TL_info_30_14_dan_el_kom.pdf)

IA/33933-A

[MAGDOVA]

Slovénie

Contrôles aux frontières, asile et immigration - Politique d'asile - Obligation pour les juridictions nationales de tenir compte d'un arrêt de la Cour de justice - Absence - Violation de l'exigence d'une motivation adéquate

Par décision du 23 janvier 2014, la Cour constitutionnelle s'est fondée sur l'article 22 de la Constitution (exigence d'une motivation adéquate) pour annuler un arrêt de la Cour suprême concernant l'application de l'arrêt Elgafaji (C-465/07, EU:C:2009:94).

La Cour constitutionnelle a annulé l'arrêt de la Cour suprême en tant qu'il a confirmé,

sur le fondement d'un rapport du service danois de l'immigration, le rapatriement du demandeur au motif que Kaboul était une des rares villes en Afghanistan où la situation était relativement stable malgré les incidents qui y avaient lieu quotidiennement. Par ailleurs, la Cour suprême avait relevé que "le demandeur n'a pas prouvé que des menaces le concernent individuellement, ce qui témoigne que, par le rapatriement, il ne serait pas soumis à une violation aveugle". Selon la Cour constitutionnelle, il s'agissait là d'une application erronée de l'arrêt Elgafaji.

Dans cet arrêt, la Cour de justice a interprété la notion d'"atteintes graves" figurant à l'article 15, sous c), de la directive 2004/83/CE, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale. Elle a jugé que l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition que ce dernier apporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle. L'existence de telles menaces peut exceptionnellement être considérée comme établie lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours, apprécié par les autorités nationales compétentes saisies d'une demande de protection subsidiaire ou par les juridictions d'un État membre auxquelles une décision de rejet d'une telle demande est déferée, atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces.

La Cour constitutionnelle souligne qu'il ressort dudit arrêt que, en l'espèce, la Cour suprême aurait dû examiner si la situation à Kaboul caractérisant le conflit armé en cours constitue une "violence aveugle" atteignant un degré si élevé qu'il existerait des motifs sérieux et avérés permettant de croire que le rapatriement du demandeur à Kaboul présenterait un risque réel de subir "des menaces graves et individuelles". À cet égard, en ayant omis de vérifier si les menaces concernaient le demandeur individuellement et si l'existence d'une "violation aveugle" était d'un tel degré que le demandeur par sa simple présence à Kaboul pourrait subir des "atteintes graves", la Cour suprême a commis une violation de l'article 22 de la Constitution.

Selon la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 22 de la Constitution, les décisions juridictionnelles doivent être motivées d'une manière adéquate afin qu'elle puisse en contrôler la conformité avec la Constitution. Dans le cadre de ce contrôle, il appartient au juge constitutionnel d'évaluer, entre autres, si le juge national a pris en compte les décisions pertinentes rendues par la Cour de justice. Lorsque la Cour constitutionnelle estime que cette motivation fait défaut ou la considère comme insuffisante, elle doit constater une violation dudit article et annuler la décision concernée.

Or, en l'espèce, il ressort de la motivation de l'arrêt de la Cour suprême que les allégations du demandeur selon lesquelles son rapatriement à Kaboul n'était pas suffisamment sûr du fait des attaques survenant régulièrement dans cette ville et entraînant un nombre élevé de victimes civiles n'ont pas fait l'objet d'un examen à la lumière de l'arrêt Elgafaji.

Dans ces conditions, en considérant que la Cour suprême a méconnu l'arrêt Elgafaji, la Cour constitutionnelle a annulé l'arrêt

attaqué et a renvoyé l'affaire devant la Cour suprême afin qu'elle la réexamine.

Ustavno sodišče Republike Slovenije, décision du 23.01.14, Up 150/13-21, www.us-rs.si/

IA/33928-A

[SAS]

2. Pays-tiers

États-Unis

Cour suprême des États-Unis - Principe d'égalité - Admission dans les universités d'État - Interdiction des préférences fondées sur la race - Violation - Absence

Dans sa décision du 22 avril 2014, la Cour suprême des États-Unis a évalué la proposition n° 2, devenu l'article I du paragraphe 26 de la Constitution de l'État du Michigan, qui interdit l'utilisation des préférences fondées sur la race dans le cadre du processus d'admission pour les universités d'État à la lumière du principe d'égalité figurant dans le quatorzième amendement de la Constitution des États-Unis.

Ladite proposition a été adoptée après que la Cour suprême avait décidé dans l'affaire Gratz / Bollinger (539 US 244 (2003)) que l'utilisation des préférences fondées sur la race dans le programme d'admission au premier cycle universitaire, par l'Université du Michigan, violait le principe d'égalité. En revanche, il n'y avait pas de violation en cas d'utilisation limitée d'un plan d'admission à l'école de droit (affaire Grutter / Bollinger, 539 US 306 (2003)).

La majorité des juges de la Cour Suprême a estimé que la présente affaire ne concerne pas la question de savoir comment traiter ou prévenir un dommage causé en raison de la race mais concerne plutôt la question de savoir si les électeurs peuvent déterminer si

une politique de préférence fondée sur la race doit ou non être poursuivie.

Selon la majorité, il n'existe pas de base dans la Constitution des États-Unis ou dans la jurisprudence afin d'écarter la proposition n° 2. Bien que la Constitution protège la liberté individuelle qui comprend également le droit de l'individu de ne pas subir de dommages du fait de l'exercice illégal du pouvoir gouvernemental, il comprend également le droit des citoyens à agir par le biais d'un processus électoral légitime, ce que les électeurs du Michigan ont fait.

Dans leur opinion dissidente, les juges Sotomayor et Ginsburg ont défendu le principe selon lequel la majorité ne peut pas supprimer le droit de la minorité de participer sur un pied d'égalité au processus politique. En vertu de ce principe, l'action gouvernementale prive les groupes minoritaires de protection quand elle "(1) a un accent racial, ciblant une politique ou un programme qui "s'inscrit principalement au profit de la minorité [et] (2) modifie le processus politique de manière à ce que les charges pèsent de façon unique sur la capacité des minorités raciales à atteindre leurs objectifs grâce à ce processus". Selon ces juges, une application fidèle du principe précitée impose de se prononcer en faveur d'une annulation de la proposition en cause.

U.S. Supreme Court, Schuette, Attorney General of Michigan v. Coalition to Defend Affirmative Action, Integration and Immigration Rights and Fight for Equality by Any Means Necessary (BAMN) et al., Opinion of the Court of 22.04 14, 572 U.S., www.supremecourt.gov/

IA/34026-A

[GRGICAN]

* *Brèves (États-Unis)*

Dans sa décision du 4 mars 2014, Lawson et al. v. FMR LLC et al, la Cour suprême des États-Unis a estimé que la disposition de la loi Sarbanes-Oxley de 2002 (18 U. S. C. §1514A(a)), qui prévoit qu'aucune entreprise publique ou aucun entrepreneur ou sous-traitant d'une entreprise, ne peut licencier, rétrograder, suspendre, menacer, harceler ou discriminer un employé en raison de la dénonciation par celui-ci d'activités illégales, est applicable aux employés d'entreprises privées travaillant avec des entreprises publiques et à leurs sous-traitants.

Cette loi a été adoptée pour restaurer et préserver la confiance des investisseurs et des marchés financiers après la faillite de la société Enron.

Dans cette affaire, les requérants étaient d'anciens employés de FMR, une entreprise privée qui fournit des conseils ou gère des fonds communs qui sont des entreprises publiques sans aucun employé. Les requérants affirmaient avoir dénoncé la fraude relative aux fonds communs de placement et avoir subi des représailles de la part de FMR. En revanche, FMR faisait valoir que cette loi ne protège que les employés des entreprises publiques et non les employés des entreprises privées qui travaillent avec des entreprises publiques.

Selon la Cour, l'interprétation de FMR restreindrait la protection des employés contre les représailles des entrepreneurs au point de priver la loi Sarbanes-Oxley de son effet utile. La Cour a estimé que son interprétation de ladite loi correspond à l'objectif d'empêcher une autre débâcle comme celle de la société Enron. En effet, la crainte des représailles a été la première raison pour laquelle les employés des co-contractants d'Enron ont été dissuadés de signaler les difficultés d'Enron. Étant donné que la particularité de la quasi-totalité des

...

fonds communs de placement est de ne pas avoir d'employés et d'être gérés par des conseillers en placement indépendants, l'interprétation proposée par FMR conduirait à exclure du champ d'application de la disposition § 1514A(a)) de la loi Sarbanes-Oxley l'ensemble des entreprises gérant des fonds communs de placement.

U.S. Supreme Court, Lawson et al. v. FMR LLC et al., Opinion of the Court of 04.03.14, 571 U.S.,

www.supremecourt.gov/,

IA/34028-A

[GRGICAN]

- - - - -

Dans sa décision du 5 mai 2014, *Town of Greece, New York v. Galloway et al.*, la Cour suprême des États-Unis a évalué la pratique par laquelle, depuis 1999, la ville de Greece (New York) lors des réunions mensuelles du conseil d'administration municipale, commence par un appel nominal, la récitation du serment d'allégeance et une prière par un membre du clergé local. Bien que le programme de prière soit ouvert à toutes les confessions, presque toute la congrégation locale est chrétienne.

Les défendeurs, des citoyens qui ont assisté aux réunions en cause pour discuter des problèmes locaux, ont allégué que le gouvernement local avait violé la clause du premier amendement de la Constitution des États-Unis (connue comme la clause d'établissement), qui interdit l'établissement d'une religion nationale par le Congrès. Selon les défendeurs, la violation avait été commise en ce que la pratique litigieuse privilégierait les chrétiens par rapport aux autres confessions et se traduirait par un parrainage de prières sectaires. Ces citoyens faisaient valoir que le gouvernement local devait se limiter à des prières "inclusives et

œcuméniques" se référant uniquement à un "Dieu générique".

La Cour suprême a confirmé la pratique de la ville, indiquant que ce type de prière lors des réunions des assemblées municipales de nature religieuse, a longtemps été comprise comme compatible avec la clause d'établissement. D'ailleurs, la plupart des États ont, à cet égard, une pratique en ce sens car c'est une tradition historique d'ouvrir les réunions des assemblées municipales par une prière.

Selon la Cour, l'insistance des défendeurs sur une prière non confessionnelle n'est pas compatible avec cette tradition. En devant se tenir à un principe selon lequel les prières doivent être non sectaires, les organismes qui organisent ces prières et les tribunaux qui statuent sur ces questions seraient forcés de se comporter comme des censeurs de la parole religieuse. Par ailleurs, il est forcément discutable qu'un consensus puisse être atteint quant à la qualification d'une prière comme générique ou sectaire.

Bien que la Cour ait reconnu qu'il y a des contraintes à respecter en ce qui concerne le contenu de ce type de prière, elle a déclaré que tant que la ville maintenait une politique de non-discrimination, la Constitution n'était pas violée.

U.S. Supreme Court, Town of Greece, New York v. Galloway et al., Opinion of the Court of 05.05.14, 572 U.S.,
www.supremecourt.gov/,

IA/34027-A

[GRGICAN]

B. Pratique des organisations internationales

Organisation des Nations unies

Environnement - Conservation des baleines - Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine - Programme de chasse japonais - Compétence de la Cour internationale de justice - Déclarations au titre de l'article 36, paragraphe 2, du statut de la Cour - Interprétation - Article VIII de la Convention - Chasse en vue de recherches scientifiques - Notion

Le 31 mars 2014, la Cour internationale de justice a rendu un arrêt dans l'affaire Australie / Japon concernant la légalité de la chasse à la baleine dans l'Antarctique pratiquée par le Japon. Le Japon ayant poursuivi un programme de chasse dans le cadre de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (ci-après le "JARPA II"), l'Australie a introduit une demande prétendant que le programme violait la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine. La Nouvelle-Zélande est intervenue à l'appui de cette demande.

La Cour a, premièrement, constaté sa compétence pour connaître du litige. L'Australie a indiqué que les parties avaient reconnu sa compétence obligatoire par des déclarations faites au titre de l'article 36, paragraphe 2, du statut de la Cour. Le Japon, en revanche, a invoqué une réserve dans la déclaration australienne, selon laquelle les litiges découlant de l'exploitation des zones maritimes objets des différends concernant leur délimitation échappent à cette compétence. Il a relevé que, tandis que l'Australie considérait que les espaces maritimes en cause font partie de sa zone de

compétence économique exclusive, il les considérait comme faisant partie de la haute mer. Le litige tombait, donc, selon le Japon, sous le coup de cette réserve.

La Cour a rappelé que, en interprétant une déclaration d'acceptation de sa compétence obligatoire, elle devait avoir égard à l'intention de l'État qui l'a déposée. Selon elle, l'intention de l'Australie, en rédigeant cette réserve, était qu'il fallait, à titre préliminaire, constater l'existence d'un différend concernant la délimitation maritime entre les États en cause pour la déclencher. Le seul fait que le Japon conteste les revendications australiennes à l'égard de certains espaces maritimes, sans soulever lui-même des revendications à leur égard, ne donne pas lieu à un différend sur leur délimitation. L'exception d'incompétence a, donc, été rejetée.

Concernant le fond du litige, le Japon a fait valoir que les permis délivrés dans le cadre du JARPA II, au titre desquels il autorisait la mise à mort, la capture et le traitement des baleines, étaient "en vue de recherches scientifiques", conformément à l'exception faite à l'interdiction de la chasse à la baleine aux termes de l'article VIII de la Convention. La Cour a souligné que cette exception doit être interprétée à la lumière des objectifs de la Convention et que son applicabilité ne dépend pas simplement de l'interprétation de l'État en cause. Alors qu'elle n'a pas jugé nécessaire de fixer une définition générale de la notion de "recherches scientifiques", la Cour a précisé que les activités en cause doivent être menées "en vue" de cette recherche, et que la conception et la mise en œuvre du programme doivent être raisonnables au regard des objectifs de recherche annoncés. L'existence de motivations allant au-delà de la recherche n'interdit pas de conclure à la finalité scientifique d'un programme, à condition que les objectifs de recherche annoncés soit en eux-mêmes suffisants pour le justifier.

...

Appliquant ces considérations au JARPA II, la Cour a conclu que, bien que les méthodes de recherche létales ne fussent pas, en tant que telles, déraisonnables, les tailles d'échantillon prévues étaient, cependant, excessives au regard des objectifs de recherche. Les permis, de ce fait, n'ont pas été délivrés "en vue de recherches scientifiques" au sens de la Convention et la Cour, par conséquent, a ordonné au Japon de les suspendre et de s'abstenir d'accorder tout nouveau permis semblable.

Cour internationale de justice, Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie / Japon; Nouvelle-Zélande intervenant), 31.03.14,
www.icj-cij.org

IA/34024-A

[TCR]

C. Législations nationales

1. États membres

* *Brève (Belgique)*

La loi du 8 mai 2014, qui modifie les règles de transmission du nom à l'enfant ou à l'adopté, est entrée en vigueur ce 1^{er} juin. En règle générale, les parents peuvent désormais donner à leurs enfants le nom du père, le nom de la mère ou une combinaison des deux noms, dans l'ordre qu'ils souhaitent. Le même choix est offert aux adoptants à l'égard de l'enfant adopté.

Ces règles sont en principe applicables aux seuls couples dont les enfants sont nés ou adoptés après le 1^{er} juin 2014. Toutefois, s'agissant des enfants mineurs nés ou adoptés avant cette date, il sera également possible de solliciter auprès d'une administration communale belge le changement de nom des enfants pour que celui-ci soit attribué conformément aux dispositions de la nouvelle loi.

Cette loi s'inscrit dans le cadre de la jurisprudence de la Cour (voir arrêt Garcia Avello, C-148/02, EU:C:2003:539).

Loi du 08.05.14 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté, M. B., 26.05.14,
www.ejustice.just.fgov.be/loi/loi.htm

[NICOLLO]

* *Brève (Grèce)*

Avec l'objectif du soutien des banques face à la crise financière et de la réduction de la prise de risques spéculatifs par l'augmentation de la surveillance, la loi n° 4261 du 5 mai 2014 a transposé en droit hellénique la directive 2013/36/UE, concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Ladite directive, lue conjointement avec le règlement d'exécution (UE) n° 575/2013, représente un nouveau paquet de mesures de réforme qui constitue la régulation européenne la plus large jusqu'à présent, dans le secteur bancaire et qui met en œuvre, au niveau européen, les règles prudentielles dites "Bâle III", élaborées par le comité de Bâle sur le contrôle bancaire, un forum mondial en matière de réglementation et de surveillance bancaire créé en 1974 par les dix principaux pays industrialisés.

Visant à répondre aux problèmes aigus dudit secteur, exposés par la crise financière, la loi nationale susmentionnée a réglementé, entre autres, le renforcement de règles concernant la gouvernance et la supervision des banques, la consolidation quantitative et qualitative des fonds propres des banques, les exigences en matière de liquidités liées à la gestion du risque de liquidité tant à court terme qu'à plus long terme et la prévision de normes visant à éviter que la distribution de dividendes et de bonus portent atteinte à la prudence et à la solidarité. Par ailleurs, des sanctions pécuniaires et d'autres

mesures administratives sont prévues afin d'empêcher les infractions commises par les établissements, par les personnes qui contrôlent effectivement leurs activités et par les membres de leur organe de direction, aux obligations décrites dans la présente loi.

Loi n° 4261 du 05.05.14 sur l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (transposition de la directive 2013/36/UE), sur l'abrogation de la loi n° 3601/2007 et autres dispositions (Journal Officiel A' 107 du 05.05.14),
www.et.gr/index.php/2013-01-28-14-06-23/2013-01-29-08-13-13

[GANI]

Royaume-Uni

Réforme du système juridictionnel anglais

Le 25 avril 2013, une loi omnibus visant la simplification ainsi que la modernisation de la justice anglaise a reçu la sanction royale.

Parmi les nombreuses modifications introduites, il convient de mentionner celles relatives à la procédure de nomination des juges, à la structure juridictionnelle, à la justice pénale et à la diffusion audiovisuelle des débats.

S'agissant d'abord de la procédure de nomination des juges, une série de modifications sont prévues dans le but d'encourager la diversité de représentation de différents groupes sociaux dans la magistrature et, notamment, d'augmenter la représentation des femmes et des minorités ethniques. À cet égard, la loi modifie la composition des jurys de sélection des juges et élargit la possibilité de travailler à temps partiel, tout en prévoyant également une plus grande flexibilité du temps de travail.

Ensuite, en ce qui concerne la structure juridictionnelle, il est prévu de fusionner toutes les "county courts", juridictions civiles de premier degré - actuellement au

nombre de 170, et d'établir une seule "county court". Cette juridiction disposera d'une identité unique et de son propre sceau. Dorénavant, les recours seront traités par voie électronique par des centres administratifs centralisés, puis attribués aux juridictions. Dans le même esprit, l'ancien système des tribunaux chargés des affaires familiales à trois niveaux est remplacé par une seule "family court". Chaque région est dotée d'un centre familial ("designated family centre") où se situe le juge de la famille compétent pour la région. Ces centres sont chargés du traitement administratif des affaires et de leur attribution, le cas échéant, à des centres régionaux où se tiendront les audiences.

Puis, en matière pénale, une nouvelle agence de lutte contre la criminalité est établie. La "National Crime Agency" assume les fonctions de l'ancienne agence de lutte contre la grande criminalité ("Serious Organised Crime Agency"), en devenant ainsi l'autorité compétente notamment pour contrôler la conformité des mandats d'arrêt européens émis par les autres États membres.

À cet égard, quant à la procédure de remise en elle-même, un nouveau motif de refus d'exécution d'un mandat d'arrêt est en outre introduit par l'article 50 de la loi. Cette disposition prévoit un "forum bar" aux termes duquel, dans le cas d'une personne recherchée pour une infraction commise en tout ou en partie sur le territoire national, un juge peut refuser d'exécuter le mandat d'arrêt s'il considère que les intérêts de la justice exigent que l'affaire soit jugée par une juridiction du Royaume-Uni. Ce motif de refus s'applique également aux demandes d'extradition émises par des États tiers.

Enfin, l'article 32 de la loi permet, sous certaines conditions, la diffusion audiovisuelle des débats devant les juridictions.

Crime and Courts Act 2013,
www.legislation.gov.uk

[PE]

Création de deux nouveaux tribunaux en Écosse

S'inscrivant dans la droite ligne de la démarche opérée par le Parlement londonien en 2007 (voir, *Reflets n° 2/2008*, p. 33-34), le Parlement écossais a voté, le 11 mars 2014, une loi visant à créer deux tribunaux de premier et second degré en matière civile auxquels seront transférées les fonctions et les compétences de différents tribunaux spécialisés. Baptisés le "First-tier Tribunal for Scotland" et l'"Upper Tribunal for Scotland", les nouveaux tribunaux commenceront leur travail à une date qui reste à fixer par le Parlement écossais.

Tribunals (Scotland) Act 2014,
www.legislation.gov.uk

[PE]

Loi régissant la mise en œuvre du droit de l'Union par Jersey

Le bailliage de Jersey, territoire non membre de l'Union européenne mais bénéficiant d'un statut particulier en vertu du traité d'adhésion du Royaume-Uni aux Communautés européennes, a voté, le 13 mai 2014, une nouvelle loi relative à la procédure de transposition en droit interne des dispositions du droit de l'Union contraignantes pour Jersey.

La nouvelle loi, qui abroge et remplace une loi de 1996, vise à donner suite aux recommandations du Fonds monétaire international dans un rapport de 2009, concernant la réglementation des services financiers à Jersey. Ce rapport avait notamment préconisé le renforcement de l'efficacité des mesures nationales d'application des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies, en particulier pour assurer que celles-ci s'étendent à tous les services financiers réglementés à Jersey.

À cet égard, la nouvelle loi habilite le ministre des affaires extérieures de Jersey à

adopter des mesures pour donner suite non seulement aux obligations du droit de l'Union qui s'imposent à Jersey, mais également aux dispositions du Titre V du Traité sur l'Union européenne, ainsi que des articles 75 et 215 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

European Union Legislation (Implementation) (Jersey) Law 201-,
www.jerseylaw.je

[PE]

2. Pays tiers

Suisse

Initiative populaire fédérale suisse du 9 février 2014 ("Contre l'immigration de masse")

Par un vote en date du 9 février 2014, l'initiative populaire fédérale intitulée "Contre l'immigration de masse" a recueilli la majorité des suffrages en faveur d'un amendement constitutionnel visant l'instauration de contingents pour limiter l'immigration en Suisse. Ceci remet en cause le principe de la libre circulation des personnes entre l'UE et la Suisse.

Le texte adopté prévoit une modification de la Constitution fédérale de la Confédération suisse dans le sens que "le nombre des autorisations délivrées pour le séjour des étrangers en Suisse est limité par des plafonds et des contingents annuels", ceux-ci devant être fixés, pour les étrangers exerçant une activité lucrative, ce qui inclut les frontaliers, en fonction des intérêts économiques globaux de la Suisse et dans le respect du principe de la préférence nationale. En outre, les traités internationaux contraires à cette disposition doivent être renégociés et adaptés dans un délai de trois ans à compter de l'acceptation du texte de l'initiative.

...

Ce dernier passage vise surtout les accords bilatéraux conclus avec l'UE, plus particulièrement l'accord sur la libre circulation des personnes (ci-après l'ALCP), négocié dans le cadre des Accords bilatéraux I (sept accords bilatéraux sectoriels signés le 21 juin 1999 et entrés en vigueur le 1^{er} juin 2002). Bien que l'amendement constitutionnel n'implique qu'une renégociation de l'ALCP, il est intéressant de mentionner que, par le biais d'une clause dite "guillotine", cet accord prévoit la possibilité de sa dénonciation par les parties contractantes, ce qui entraînerait la non-application de l'ensemble des sept accords négociés dans le cadre de ce paquet. L'Office suisse des migrations est chargé de soumettre une proposition de mise en œuvre des nouvelles dispositions. En attendant l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation suisse et la renégociation de l'ALCP, les autorisations de séjour et de travail délivrées à des ressortissants de l'UE restent valables, tout comme celles délivrées par les États membres à des ressortissants suisses. Toutefois, l'initiative populaire a déjà entraîné un certain nombre de conséquences concernant les relations entre l'Union et la Suisse.

En effet, la Suisse ne peut pas prendre d'engagements au niveau international incompatibles avec l'amendement constitutionnel, ce qui l'empêche notamment de signer le Protocole III concernant l'extension de l'ALCP à la Croatie, qui a adhéré à l'UE le 1^{er} juillet 2013. Ce protocole prévoyait, dans sa version initiale, des contingents augmentant progressivement pendant une phase transitoire de dix ans, au terme de laquelle la libre circulation des personnes s'appliquerait de manière pleine et entière.

L'UE accordant une importance essentielle à la signature dudit protocole, l'association au même titre que les États membres de la Suisse à un certain nombre de programmes de coopération, parmi lesquels les

programmes de recherches Horizon 2020, d'échanges universitaires Erasmus+ et de soutien au cinéma MEDIA, a été suspendue, la Suisse étant désormais considérée comme un État tiers. En outre, les négociations de nouveaux accords, notamment en ce qui concerne le transit de l'électricité, ont également été suspendues.

Afin de relancer les discussions avec l'UE concernant sa participation aux programmes européens, la Suisse a décidé d'accorder des contingents spécifiques pour les ressortissants croates, correspondant à ceux qui auraient été accordés pour la période entre la signature du protocole et sa mise en vigueur. La Suisse versera également sa contribution à l'élargissement en faveur de la Croatie et reconnaîtra les diplômes professionnels croates qui relèvent du domaine de compétence de la Confédération.

Initiative populaire fédérale suisse du 09.02.14 ("Contre l'immigration de masse"),
www.admin.ch/ch/f/pore/vi/vis413.html

[KAUFMSV]

D. Échos de la doctrine

Droit d'action des particuliers dans le cadre du recours en annulation suite à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne - Commentaires sur l'arrêt de la Cour du 3 octobre 2013 dans l'affaire C-583/11 P - Inuit Tapiriit Kanatami e.a./Parlement et Conseil et sur l'ordonnance du Tribunal du 6 septembre 2011 dans l'affaire T-18/10, Inuit Tapiriit Kanatami e.a./Parlement et Conseil

Suite à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, la Cour a eu l'occasion de se prononcer sur l'interprétation de la nouvelle "troisième branche" de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, qui introduit la possibilité pour toute personne physique ou

morale de former un recours contre les "actes réglementaires qui la concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution".

La doctrine a vivement réagi tant à l'ordonnance du Tribunal du 6 septembre 2011 (T-18/10, *Inuit Tapiriit Kanatami e.a./Parlement et Conseil*, EU:T:2010:172, ci-après "Inuit I") qu'à l'arrêt de la Cour du 3 octobre 2013 (C-583/11 P, *Inuit Tapiriit Kanatami e.a./Parlement et Conseil*, EU:C:2013:625, ci-après, "Inuit II"), en dialogue constant avec le débat autour des conclusions de l'avocat général Jacobs dans l'affaire C-50/00 P, *Unión de Pequeños Agricultores/Conseil*, EU:C:2002:462 et de l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-177/01, *Jégo-Quéré*, EU:T:2002:112.

Notion d'acte réglementaire au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE

L'interprétation de la notion d'acte réglementaire retenue par le Tribunal et par la Cour (visant "tout acte de portée générale à l'exception des actes législatifs") se situe au centre des discussions, concernant la question de savoir quels actes y sont compris. Pour Kornezov, "[t]his definition contains a substantive and a procedural criterion. According to the substantive criterion, only acts of 'general application' are regulatory acts. (...) While in most cases it will be obvious from the outset whether an act is of general or of individual application, this might sometimes be subject to controversy. Indeed, some EU acts have a dual nature [e.g. Council regulations imposing anti-dumping duties; Commission decisions concerning a State aid schemes (...)]. Critically, this could lead to overlaps between the question of whether an act is of individual application - and therefore 'non-regulatory' - and whether it is of individual concern to the applicant. (...) According to the procedural criterion, only non-legislative acts can be 'regulatory'. (...) Thus, all acts

of general application that are not adopted by legislative procedure are 'regulatory'. Regulatory acts are therefore to be defined by default. In practical terms, this means, admittedly, that delegated and implementing acts adopted under, respectively, arts 290 and 291 TFEU, acts adopted in a sui generis procedure (...) or on the basis of secondary legislation, as well as Commission decisions in some State aid cases fulfil the procedural criterion. Soft law acts, if they are intended to produce legal effects, might also come under the umbrella of 'regulatory acts'"¹.

Certains auteurs ont relevé le caractère formaliste de la distinction entre les actes législatifs et non législatifs. Ainsi, se référant à l'ordonnance du Tribunal dans *Inuit I*, Wathelet et Wildemeersch constatent que "le critère retenu par le Tribunal pour déterminer si l'acte en cause est un acte législatif ou non est strictement procédural. [L]'article 289, § 3, TFUE ne laisse aucun choix à cet égard, puisqu'il définit les actes législatifs comme ceux adoptés par une procédure législative (ordinaire ou spéciale). (...) [C]ette nouvelle règle rompt avec une jurisprudence constante qui, pour déterminer le caractère général ou individuel, normatif ou non d'un acte, voulait que l'on s'attarde sur la 'substance' et non la 'forme' ou l' 'intitulé' d'un acte"². Dans ce sens, Jones fait valoir que "[t]here is a strong argument that the distinction between legislative acts and non-legislative acts is excessively formalist. [...] Arguably, the CJEU should be looking at the substance and nature of a measure in question, and not the harm chosen, to determine its impact and thus whether it is "regulatory". [...] Moreover,

¹ KORNEZOV, A., "Shaping the New Architecture of the EU System of Judicial Remedies: Comment on *Inuit*", *European Law Review* 39, 2014, pp. 251-263, aux pp. 256-257.

² WATHELET, M., et WILDEMEERSCH, J., "Recours en annulation: une première interprétation restrictive du droit d'action élargi des particuliers?", *Journal de droit européen: droit européen* 187, 2012, pp. 75-79, p. 78.

this formalistic approach ignores the fact that the impact or effect of an act does not correspond directly to whether or not it is legislative or non-legislative"³. Pour Arnall, l'interprétation retenue par la Cour est paradoxale: "[I]e choix des auteurs du TFUE d'éviter le terme 'actes non législatifs' pourrait donc indiquer, au cas où ils y ont réfléchi, qu'ils n'envisageaient pas une notion purement formelle définie par la procédure selon laquelle l'acte contesté a été adopté"⁴.

Plusieurs auteurs ont émis des réserves quant à la condition relative au caractère général de l'acte. Ainsi, par rapport à l'ordonnance Inuit I, Gormley observe que "the need for the act to be of general application appears to be unreasoned to say the least. [...] In fact, a good reason to confine regulatory acts to acts of general application is wholly absent, so it is not surprising that the General Court did not seek to justify itself [...]"⁵. De même, Gänser et Stanescu précisent que "(...) la Cour semble avoir introduit une sous-catégorie supplémentaire à celle des actes réglementaires, à savoir les actes de portée individuelle. Cette distinction est susceptible de soulever une problématique de nature structurelle. (...) [I]l découle notamment des protocoles n° 1 et 2 annexés aux traités UE et FUE que les actes législatifs bénéficient d'une légitimité accrue par rapport aux actes non-législatifs, ce qui explique que seuls ces derniers soient concernés par l'assouplissement des conditions de recevabilité. Or, l'exemption des actes de

portée individuelle - qui ne sont pas législatifs - de cet assouplissement ne suit pas cette logique"⁶.

En outre, il subsiste des questions ouvertes quant à la notion de "mesures d'exécution" dans le sens de la nouvelle branche de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE: "l'expression désigne-t-elle seulement un acte réglementaire qui ne nécessite l'intervention d'aucun acte ultérieur ou englobe-t-elle également l'acte réglementaire qui requiert d'une autorité nationale réduite au rang de moine copiste l'intervention d'acte d'enregistrement ou de pure exécution? [...] La moindre mesure nationale doit servir de prétexte à un renvoi du justiciable devant le juge national"⁷.

La méthode d'interprétation: recours à la genèse des dispositions du droit de l'Union

Pour interpréter les dispositions pertinentes du Traité de Lisbonne, le Tribunal a estimé qu'il devait procéder à une interprétation "littérale, historique et téléologique"⁸. Ainsi, à propos de l'arrêt de la Cour Inuit II, Turmo diffère d'opinion en constatant que "(...) la nécessité de retenir une interprétation historique (...) semble particulièrement peu convaincant"⁹. Il précise que l'interprétation historique n'a habituellement pas une portée significative en droit de l'Union européenne, et il est difficile de voir pourquoi il devrait en être autrement ici.

³ JONES, J. "Standing Space Only in the CJEU: Comment on Inuit Tapiriit Kanatami v European Parliament and Council", *Judicial Review* 19, 2014, pp. 65-72, p. 70.

⁴ ARNULL, A., "Arrêt 'Inuit': la recevabilité des recours en annulation introduits par des particuliers contre des actes réglementaires", *Journal de droit européen* 205, 2014, pp. 14-16, p. 15.

⁵ GORMLEY, L., "Judicial Review- Reflections on the New Dawn after the First Judgments of the General Court", *Europarättslig tidskrift* 2, 2012, pp. 310-324, p. 319.

⁶ GÄNSER, C. G. et STANESCU, R., "La protection juridictionnelle des particuliers au sein de l'Union européenne: Les apports de l'arrêt 'Inuit'", *Revue du droit de l'Union Européenne* 4, 2013, pp. 747-760, aux pp. 755-756.

⁷ COUTRON, L., "L'héritage de l'arrêt UPA", *Actualité juridique du droit administratif* 10, 2014, pp. 548-556.

⁸ Point 40 de l'ordonnance dans l'affaire T-18/10.

⁹ TURMO, A., "Nouveau refus d'élargir l'accès des particuliers au recours en annulation contre les actes de l'Union européenne", *Revue des affaires européennes* 4, 2014, pp. 825-835, p. 827.

La décision de la Cour d'invoquer les travaux préparatoires de l'article III-365, paragraphe 4, du projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe, dont le contenu a été repris en termes identiques à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE a fait l'objet de critiques. Arnulf fait valoir que "[l]a Cour n'établit pas de lien direct entre les travaux préparatoires et le traité de Lisbonne: l'avocat général Kokott a même constaté que certaines versions linguistiques n'employaient pas les mêmes expressions (...) dans le projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe et dans le Traité de Lisbonne"¹⁰. Dans le même ordre d'idées et à la lumière de la complexité politique et juridique du procès constitutionnel qui a abouti à l'approbation du Traité de Lisbonne, Thalmann met en relief la difficulté de trouver une évidence définitive de l'intention du Praesidium de la Convention et de la Conférence de 2007: "[f]raglich - und letztlich ausschlaggebend - ist jedoch, ob die Intentionen des Konventionspräsidiums auch von den 'Herren der Verträge', also von den in der Regierungskonferenz 2007 versammelten Mitgliedstaaten, gebilligt und damit formal dem gegenwärtigen Begriffsgehalt zurechenbar wurden"¹¹. À cet égard, Bast précise dans son commentaire sur l'ordonnance Inuit I que "[w]hile the officially stated intentions of the [European Convention's Praesidium] do constitute valuable material for interpretation, the complete picture composed of materials from different stages and sources would be more diverse. The deliberate use of a new and undefined term absent consensus in terms of substance bears all signs of a 'dilatatory formulaic compromise' that leaves broad margins of discretion to the Court of

Justice to later construe its meaning. Revealingly, all attempts during the ensuing [Inter-Governmental Conference ("IGC")] to technically 'clarify' the issue failed on account of a lack of clarity. Replacing 'a regulatory act' with 'a regulation or decision having no addressees', as suggested by the Council Legal Service, was not accepted by the IGC's legal experts, which proves that at least one or perhaps more Member States found that the suggestion went beyond a purely legal clarification"¹².

Coutron, qui a examiné le recours de la Cour auxdits travaux préparatoires dans une autre optique, fait valoir que "[l]oin de se cantonner au rang d'élément adventice, ces travaux préparatoires jouent un rôle déterminant en l'espèce"¹³. Kornezov va plus loin en avançant l'idée que "[the drafting history] was critical in Inuit, since it is admittedly the only clear indication that the new third limb of this provision was not intended to cover legislative acts. (...) [It] is the strongest argument in support of the Court's conclusion. It also marks a new addition to the Court's methods of interpretation, given that the Court has only recently started to take account of the drafting history of the Treaties"¹⁴.

Pour en venir à une genèse plus proche et peut-être moins discutée, quant à une interprétation littérale du libellé de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, qui laisse entendre que les rédacteurs du Traité n'avaient pas l'intention de faire une distinction entre les actes législatifs et les actes non législatifs, Peers et Costa ont, en ce qui concerne Inuit I, posé la question suivante: "[i]f [the treaty drafters] had intended such a distinction, why not use more express and unambiguous wording?"

¹⁰ ARNULL, A., cit supra, note 4, p. 16.

¹¹ THALMANN, P., "Zur Auslegung von Art. 263 Abs. 4 AEUV durch Rechtsprechung und Lehre - Zugleich ein Beitrag zur begrenzten Reichweite von Art. 47 Abs. 1 GRC wie auch zur Rolle der historischen Interpretation primären Unionsrechts", *Europarecht* 4, 2012, pp. 452-468, p. 461.

¹² BAST, J., "New Categories of Acts after the Lisbon Reform: dynamics of Parliamentarization in EU Law", *Common market law review* 49, 2012, pp. 885-928, p. 905.

¹³ COUTRON, L., cit supra, note 7.

¹⁴ KORNEZOV, A., cit supra, note 1, p. 257.

After all, they chose to make a clear distinction between legislative acts and non-legislative acts in several other provisions of the treaties. Most significantly, since the treaty drafters inserted an express reference to 'legislative acts' in Article 263(1), but not in the third limb of Article 263(4), this obviously suggests that they intended a different scope of the relevant provisions. [...] [T]he Court's limitation of the second limb of Article 263(4) TFEU to acts of general application is highly questionable"¹⁵. Everling a également considéré surprenant que le Tribunal ne donne aucune valeur au libellé du Traité. Sur ce point, il constate que "[n]och erstaunlicher ist aber, dass das EuG den Wortlaut der Vorschrift überhaupt nicht würdigt"¹⁶.

L'affectation directe: l'application de la jurisprudence Plaumann

Quant à l'appréciation du critère de l'affectation directe par rapport aux actes de portée générale qui ne constituent pas "des actes réglementaires", plusieurs auteurs ont réfléchi sur les implications de la jurisprudence Plaumann¹⁷. Ainsi, Krämer, dans son commentaire sur l'ordonnance Inuit I, se demande "[w]hether [the Plaumann doctrine] is still the most appropriate formula to decide on the admissibility of actions against EU

provisions by private persons (...) "¹⁸. À cet égard, Coutron reconnaît qu'"[o]n ne saurait reprocher à la Cour d'appliquer le traité fidèlement et conformément à l'esprit qui a aminé le constituant. L'erreur initiale est plus ancienne: elle réside dans l'inutile sacralisation de la jurisprudence Plaumann opérée en 2002"¹⁹. Cependant, Kornezov démontre que "[a]lbeit restrictively worded, the Plaumann formula should not necessarily be an unsurmountable obstacle for private parties. Considered in abstracto, its wording does not strike as unusually conservative. It is rather the way in which it is applied in practice that shapes the intensity of the condition of individual concern. (...) Thus, without necessarily reconsidering the wording of the Plaumann formula as such, a shift in the way in which that formula is applied in practice could breathe new life into the test of individual concern. In Inuit, the appellants did not, however, argue any of the above but rather sought to overturn the Plaumann rule and replace it with a criterion of 'substantial adverse effect'. This prevented the Court from exploring in more detail whether the specific position of the Inuit community, as laid down in the Regulation, could mean that at least some of the appellants were individually concerned thereby: after all, in appeal proceedings, the Court's competence is strictly circumscribed by the parties' claims and arguments"²⁰.

Les arguments liés à la séparation des pouvoirs et le rôle constitutionnel de la Cour

L'interprétation de la Cour de la notion d'"actes réglementaires" est souvent considérée par la doctrine conjointement aux arguments liés aux impératifs découlant

¹⁵ PEERS, S. et COSTA, M., "Court of Justice of the European Union (General Chamber), Judicial review of EU Acts after the Treaty of Lisbon; Order of 6 September 2011, Case T-18/10 Inuit Tapiriit Kanatami and Others v. Commission & Judgment of 25 October 2011, Case T-262/10 Microban v. Commission", *European Constitutional Law Review* 8, 2012, pp. 82-104, p. 92.

¹⁶ EVERLING, U., "Klagerecht Privater gegen Rechtsakte der EU mit allgemeiner Geltung", *Europäische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht* 23, 2012, pp. 376-380, p. 378

¹⁷ Arrêt de la Cour Plaumann/Commission, 25/62, ECLI:EU:C:1963:17.

¹⁸ KRÄMER, L., "Seal Killing, the Inuit and European Union Law", *Review of European Community & International Environmental Law* 21, 2012, pp. 291-296, p. 296.

¹⁹ COUTRON, L. cit. supra note 7.

²⁰ KORNEZOV, cit. supra note 1, p. 259.

du principe de la séparation de pouvoirs. Ainsi, Alonso de León avait constaté, par rapport à l'ordonnance Inuit I, que l'approche du Tribunal "(...) responde también a la idea de que los procedimientos legislativos obedecen a una cierta lógica de control democrático, cuando menos por la intervención del Parlamento Europeo, mientras que las disposiciones no legislativas carecen de esa legitimidad, lo que justifica un control judicial más accesible para los ciudadanos"²¹. De même, Petzhold observe que l'interprétation du Tribunal suit la tendance existante dans les États membres par rapport aux actes législatifs: "[d]as EuG folgt mit seiner Auslegung der Mehrheitsmeinung im Konvent und der 'konservativen' Sicht, dass nämlich Individualklagen gegen Gesetze eine Ausnahme sein sollen. Dies entspricht auch dem Standard über alle Mitgliedstaaten hinweg, die diese Möglichkeit teils gar nicht, sonst aber regelmäßig nur mit erheblichen Einschränkungen vorsehen"²². Ainsi, Kornezov fait valoir que "(...) standing requirements should be placed in the larger context of the theory of separation of powers. Unrestricted access to the courts could give rise to a critique of the judiciary for intruding in the political process. (...) The restrictions placed on the standing of private parties for challenging EU legislative acts could be justified along the same lines. After all, EU legislative acts also enjoy a certain degree of democratic

legitimacy, especially now that the input of the European Parliament in the legislative process has been considerably enhanced by the Lisbon Treaty. (...) Moreover, in Union law, the risk of *actio popularis* is further aggravated by the fact that annulment applies *erga omnes* and is in principle retroactive. From a comparative perspective, therefore, EU rules on standing appear *grosso modo* consistent with national practices"²³.

À cet égard, Bast souligne, à juste titre: "[w]hat better choice could there be than to pick the Inuit case to clarify the extent to which the Lisbon reform has opened up the direct route of judicial review? Hardly any other act in this legislative term would deserve more to be called a 'brainchild' of the European Parliament than the Regulation on seal products. If there are any good reasons to translate the degree of parliamentary involvement into the rules of *locus standi*, then we can expect to find them in the Inuit case"²⁴.

Certains auteurs ont également mis en exergue le fait que l'affaire Inuit a renforcé la position de la Cour en tant que Cour constitutionnelle, dans la mesure où elle serait la seule à examiner la légalité des actes législatifs: "[d]ie vorangehend skizzierte Vorgehensweise könnte insgesamt den Eindruck erwecken, als sei es dem Gerichtshof in der hier in Rede stehenden Rechtsmittelentscheidung hauptsächlich darum gegangen, seine Position als EU-Verfassungsgericht abzusichern, indem er mit seiner Auslegung des Art. 263 Abs. 4 AEUV dafür sorgt, dass nur er und nicht auch das vornehmlich die Funktion eines Verwaltungsgerichts ausübende Gericht EU-Rechtsakte mit Gesetzgebungscharakter für nichtig erklären kann (...)"²⁵. En outre,

²¹ ALONSO DE LÉON, S., "Tribunal de Justicia de la Unión Europea - TJUE - Tribunal General - Auto de 6.9.2011, Inuit Tapiriit Kanatami y otros c. Parlamento y Consejo, T-18/10; Sentencia de 25.10.2011, Microban c. Comisión, T-262/10 - 'Recurso de anulación - Concepto de acto reglamentario - Ausencia de afectación directa o individual' - Por fin una definición judicial de los 'actos reglamentarios' del artículo 263, 4 TFUE", *Revista de Derecho Comunitario Europeo* 44, 2013, pp. 345- 361, p. 358.

²² PETZOLD, H.A., "Was sind 'Rechtsakte mit Verordnungscharakter' (Art. 263 Abs. 4 AEUV)? - Zur Entscheidung des EuG in der Rechtssache Inuit", *Europarecht* 4, 2012, pp. 443-451, aux pp. 448-449.

²³ KORNEZOV, A., cit. supra note 1, p. 258.

²⁴ BAST, J., cit supra note 12, p. 901.

²⁵ NOWAK, C. et BEHREND, K., "Kein zentraler Individualrechtsschutz gegen Gesetzgebungsakte der

Kingreen a fait remarquer que la Cour se rapproche progressivement d'une "Europäische Verfassungsbeschwerde"²⁶.

La répartition des compétences afin d'assurer le droit à une protection juridictionnelle effective: le rôle des systèmes juridictionnels nationaux

La doctrine s'est également penchée sur le rôle accordé par la Cour aux juridictions nationales pour assurer une protection juridictionnelle effective par rapport à la légalité des actes de l'Union. Ainsi, Arnulf a fait valoir que "(...) deux devoirs incombent aux juridictions nationales. Le premier est le respect du principe d'interprétation conforme établi dans l'affaire Unión de Pequeños Agricultores et développé ensuite dans l'affaire Unibet. (...) Le deuxième est le devoir, souligné dans l'affaire Inuit, de créer des voies de droit nouvelles lorsqu'il n'en existe aucune 'permettant, même de manière incidente, d'assurer le respect des droits que les justiciables tirent du droit [de l'Union]'"²⁷.

Pour ce qui est de l'obligation des États membres de prévoir un système de voies de recours permettant d'assurer le respect du droit à une protection juridictionnelle effective, plusieurs commentaires critiques ont été formulés. Ainsi, Turmo estime que "[l]a motivation de cet arrêt paraît insuffisante au regard de la place réelle des juges nationaux dans le système juridictionnel de l'Union et de la nature de leurs rapports avec la Cour de justice"²⁸. À cet égard, Streinz remet en question la possibilité de créer des voies de recours dans tous les États membres: "[es] ist fraglich, ob und wie in allen Mitgliedstaaten

die jedenfalls zur Vermeidung der unzumutbaren Konstellation einer vorhergehenden Rechtsverletzung erforderlichen Rechtshilfe geschaffen werden können"²⁹. De surcroît, Arnulf considère paradoxal que "(...) la Cour impose aux juridictions nationales des exigences qu'elle n'est pas prête à assumer elle-même. En effet, la Cour refuse d'interpréter l'article 263, quatrième alinéa, TFUE à la lumière du principe de la protection juridictionnelle effective ou de créer des voies de droit nouvelles au cas où cela s'avèrerait impossible"³⁰. En outre, la décision de la Cour laisse certaines questions encore ouvertes: "[p]eut-on dès lors en déduire qu'un État manque aux obligations découlant de l'article 19 TUE lorsqu'il ne prévoit pas, dans une situation donnée, un recours permettant de contester la validité du droit de l'Union?"³¹. À l'égard de cette question, certains auteurs relèvent qu'il n'est pas tout à fait clair s'il existe une obligation pour les États membres d'adopter des mesures d'exécution de manière à permettre un recours pour les particuliers, dans la mesure où il existe le danger que les mesures nationales d'exécution soient adoptées par le biais d'une loi et que le système national pertinent ne connaisse pas de possibilité de recours à l'encontre des actes législatifs: "[n]icht entschieden ist damit auch, ob die Vorschrift ein unionsrechtliches Gebot an die Mitgliedstaaten enthält, Durchführungsmaßnahmen nur in einer solchen Form zu erlassen, dass sie auch nach dem jeweiligen nationalen Recht ohne Weiteres anfechtbar wären. Insbesondere besteht die Gefahr, dass ein Mitgliedstaat eine notwendige Durchführungsmaßnahme als Gesetz erlässt, seine Rechtsordnung aber keinen

Europäischen Union?", *Europarecht* 1, 2014, pp. 86-99, p. 99.

²⁶ KINGREEN, T., "Heranrobben an Europäische Verfassungsbeschwerde", *Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht* 23, 2013, p. iii.

²⁷ ARNULL, cit. supra note 4, p. 15.

²⁸ TURMO, A., cit. supra note 9, p. 834.

²⁹ STREINZ, R., "Individualrechtsschutz im Kooperationsverhältnis", *Europäische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht* 1, 2014, pp. 17-21, p. 21.

³⁰ ARNULL, cit. supra note 4, p. 15.

³¹ GÄNSER, C. G. et STANESCU, R., cit. supra note 6, p. 758.

Rechtsschutz gegen Legislativakte kennt"³². Dans un tel cas, une violation, notamment de l'article 19 TUE et de l'article 47 de la Charte, serait envisageable: "[h]ierin wäre wohl ein Verstoß gegen die mitgliedstaatlichen Pflichten aus Art. 4 Abs. 3, 19 Abs. 1 UA 2 EUV n. F. und Art. 47 GRCh zu sehen"³³.

Au demeurant, plusieurs auteurs ont exprimé des réserves quant au système de renvoi préjudiciel en tant que mécanisme qui complète le système de voies de recours de l'Union. Ainsi, pour Jones, "[t]he assumption that the possibility for an individual applicant to trigger a reference for a preliminary ruling provides full and effective judicial protection against general measures is open to serious objections"³⁴. Ces réserves découlent, en partie, des limitations des pouvoirs des juges nationaux: "[c]ar l'on ne voit pas bien qu'elle serait la légitimité d'un juge national à trancher lui-même, à titre principal, la question de la validité d'un acte législatif de l'Union, l'ensemble du raisonnement concernant la protection juridictionnelle effective laisse le lecteur sur sa faim"³⁵. En effet, "(...) even where there are implementing measures at EU level, art. 277 TFEU does not always - and certainly not as a matter of principle - ensure effective judicial protection"³⁶. De ce fait, "[h]aving to challenge the implementing EU measure in order indirectly to plead the illegality of the underlying legislative act implies that an applicant has to wait for the competent institution to adopt the relevant implementing measure in order to have access to the EU Courts"³⁷. En outre, "[w]ith regard to the possibility of triggering a preliminary reference on the invalidity of an EU act, it must be acknowledged that this

mechanism should be able to function relatively well in situations where there are national implementing measures. If, however, an EU legislative act is self-executing, i.e. does not require implementing measures, and if the individual cannot prove that the act is of direct and individual concern to him, there is a palpable concern of lack of an available remedy"³⁸. Par ailleurs, "[i]t is also arguable that legal certainty necessitates allowing a general measure to be reviewed as soon as possible and not conditional on when implementing measures have been adopted"³⁹.

De ce fait, certains auteurs proposent des interprétations visant à surmonter, dans une certaine mesure, les difficultés posées dans le cadre de la procédure préjudicielle. D'un côté, Turmo estime, dans son commentaire sur l'ordonnance Inuit I, que "(...) [e]ntre-temps, il conviendra de s'assurer que la procédure de renvois préjudiciels en validité d'actes communautaires permette un accès plus large à la Cour selon l'esprit de la jurisprudence Foto-frost. (...) D'ailleurs, du point de vue de la procédure, il faudrait modifier le règlement de procédure en ce qui concerne le renvoi préjudiciel en le rapprochant au système ordinaire de recours, avec l'intervention de l'institution responsable de l'acte attaqué"⁴⁰. D'un autre côté, Peers et Costa font valoir que "[i]nterpreting Article 19(1) TEU in light of Article 47 of the Charter, the first objection to the effectiveness of Article 267 could be addressed by extending the CILFIT test fully to all challenges to the validity of EU measures brought via national courts. This would mean that any national court would have to refer any challenge to the validity of an EU act to the Court of Justice not just

³² PETZOLD, H.A., cit. supra note 22, p. 450.

³³ Ibid.

³⁴ JONES cit. supra note 3, p. 71.

³⁵ TURMO, cit. supra note 9, p. 831.

³⁶ KORNEZOV, cit. supra note 1, p. 260.

³⁷ Ibid.

³⁸ Ibid.

³⁹ JONES cit. supra note 3, p. 71.

⁴⁰ CREUS, A., "Commentaire des décisions du Tribunal dans les affaires T-18/10-Inuit et T-262/10-Microban", *Cahiers de droit européen* 3, 2011, pp. 659-678.

where it had serious doubts about the validity of that act, but in all cases where the validity of an EU act is challenged, (...). Such a change would entail Köbler liability if national courts failed to comply with their obligations; and arguably, given the obligation on all national courts to refer questions, in this context Köbler liability should apply no matter which level of court failed to refer"⁴¹.

Par conséquent, une partie de la doctrine se prononce en faveur du rôle central de la Cour: "[f]urther centralization of the control of the validity of EU acts would clearly 'be better achieved at Union level,' since it would establish a more effective system of judicial review than member states could achieve acting separately. In any event, since national courts already lack the key power to declare Union acts invalid, this train has already left the station"⁴². À cet égard, Arnulf maintient que "[l]es lacunes dans la protection juridictionnelle garantie [par l'article 263 TFUE] après l'arrêt Inuit ne peuvent être comblées par les juridictions nationales, qui n'offrent que des voies de recours moins directes, moins efficaces, moins rapides et moins économes. On ne saurait justifier un tel résultat en ayant recours ni aux travaux préparatoires de la Convention sur l'avenir de l'Europe ni aux explications afférentes à la Charte des droits fondamentaux"⁴³.

L'interaction avec la jurisprudence TWD Textilwerke Deggendorf

Toujours au sujet de la relation entre les articles 263 et 267 TFUE, Gundel s'est interrogé, à la lumière de l'ordonnance Inuit I, sur la question de savoir si et dans quelle mesure désormais la jurisprudence TWD

Deggendorf⁴⁴ est applicable: "[s]oweit Art. 263 Abs. 4 AEUV in seiner neuen Variante nun tatsächlich die prinzipale Normenkontrolle ermöglicht, stellt sich allerdings als Folgeproblem die Frage, ob insoweit nun auch die Deggendorf-Präklusion eingreift (...)"⁴⁵. À ce propos, Gänsler et Stănescu proposent que: "(...) avec l'assouplissement des conditions de recevabilité du recours en annulation contre des actes réglementaires [découlant du prononcé de la Cour dans Inuit II], la jurisprudence [Deggendorf] serait susceptible de s'appliquer plus souvent au motif que le nombre d'actes contre lesquels un recours direct d'un particulier pourrait être recevable a été considérablement agrandi"⁴⁶. Ils estiment qu'"[é]tant donné qu'un particulier directement concerné par un acte réglementaire ne peut pas forcément prendre connaissance de cet acte et de ses effets dans le délai de forclusion prévu à l'article 263, alinéa 6, TFUE, il peut arriver qu'il ne fasse pas usage de son droit d'entamer un recours en annulation. Ainsi, la question se pose de savoir si l'application de la jurisprudence TWD dans de telles circonstances ne serait pas contraire au droit de contester la légalité des actes de droit de l'Union. (...) [D]ans son arrêt Pringle, la Cour semble exclure la prise en compte de toute autre condition que celle de 'la qualité pour agir au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE'. Changera-t-elle d'avis sur ce point après l'arrêt Inuit malgré le poids qu'elle a donné à son arrêt Pringle?"⁴⁷.

Quant à l'effet de l'arrêt Inuit II sur la pratique du droit de la concurrence, Nihoul

⁴¹ PEERS, S. et COSTA, M., cit. supra note 15, p. 101.

⁴² Ibid. p. 95.

⁴³ ARNULL, cit. supra note 4, p. 16.

⁴⁴ Arrêt de la Cour TWD Textilwerke Deggendorf, C-188/92, EU:C:1994:90.

⁴⁵ GUNDEL, J., "Die neue Gestalt der Nichtigkeitsklage nach dem Vertrag von Lissabon : Die Weichenstellungen der ersten Urteile zu Direktklagen Einzelner gegen normative EU-Rechtsakte", *Europäisches Wirtschafts- und Steuerrecht* 3, 2012, pp. 65-72, p. 70.

⁴⁶ GÄNSLER ET STĂNESCU, cit. supra note 6, p. 760.

⁴⁷ Ibid.

souligne que "(...) regulations issued in [the area of European competition law] are not - in the European sense - legislative. Under the TFEU, that qualification is reserved to acts adopted by the Parliament with the Council, or the converse (Council with Parliament). That condition is not satisfied for regulations in the field of competition where they are adopted, as the case may be, by the Council, or by the Commission"⁴⁸. Il poursuit, en avertissant: "[p]racticitioners always had the possibility to seek the annulment or inapplicability of general acts adopted in the field of European competition law. But the procedure to do so has now changed. These general acts must now be challenged in direct actions before the Tribunal. The challenges cannot be made any more in preliminary references or as part of an exception of illegality. Beware! There is a price to pay by those who would forget the lesson. Their demand would be deemed inadmissible ..."⁴⁹.

Le Traité de Lisbonne et une possible ouverture des conditions de légitimité des particuliers?

Certains auteurs sont d'avis que le status quo qui existait avant le Traité de Lisbonne sera maintenu. Arnall observe que "[l]’arrêt de la Cour se situe dans la même ligne que sa jurisprudence antérieure, marquée par une attitude stricte à l’égard du droit des particuliers d’agir en annulation (...)"⁵⁰. Selon Wathelet et Wildemeersch, "[l]’ordonnance du Tribunal, malgré l’ouverture théorique de l’article 263 TFUE, va donc obliger le requérant de démontrer qu’il est bien concerné directement et individuellement dès qu’il voudra attaquer un acte législatif alors que le nouvel alinéa 4

de l’article 263 TFUE était censé faciliter son accès au prétoire européen".⁵¹ Ainsi, même à l’aune du prononcé de l’arrêt Inuit II, certains parlent désespérément d’une occasion manquée. Jones, par exemple, est d’avis que "[i]n giving a narrow interpretation to the provision for natural and legal persons to institute proceedings against a regulatory act which is of direct concern to them and does not entail implementing measures, the CJEU has arguably dashed any hopes that the gap in the Treaty system of judicial protection identified in [Unión de Pequeños Agricultores/Conseil] would be closed"⁵².

D’autres auteurs ont de l’espoir pour l’avenir. Ainsi, selon Arnall, "[i]l faut une approche plus exigeante à l’égard de l’Union [que celle suivi dans l’arrêt Inuit II] pour garantir le plein respect des valeurs et des principes sur lesquels elle est fondée, non seulement ceux de l’État de droit et de respect des droits de l’homme mais aussi ceux d’attribution et de démocratie. C’est ainsi que le recours en annulation pourrait redonner du lustre à la légitimité ternie de l’Union"⁵³. Buchanan reste optimiste lorsqu’il constate que "[t]he introduction of the category of ‘regulatory act’ and the separate standing rules applicable thereto should go some way to improving effective judicial protection with the EU legal system, even if not quite as wished for by AG Jacobs"⁵⁴. En revanche, Turmo estime que "[la question de la règle existante] ne peut être résolue que par une réflexion plus large sur la compatibilité du système juridictionnel de l’Union avec le principe de protection juridictionnelle effective"⁵⁵.

⁴⁸ NIHOUL, P., "A New Era for Litigators: Change in the Admissibility of Applications Against Regulations Adopted in the Field of Competition", *Journal of European Competition Law & Practice* 5, 2014, vol. 5, n° 2, pp. 63-64, p. 63.

⁴⁹ Ibid. p. 64.

⁵⁰ ARNULL, A., cit. supra note 4, p. 15

⁵¹ WATHELET, M., et WILDEMEERSCH. cit. supra note 2, p. 78.

⁵² JONES, cit. supra note 3, p. 72.

⁵³ ARNULL, cit. supra note 4, p. 16.

⁵⁴ BUCHANAN, C., "Long Awaited Guidance on the Meaning of ‘Regulatory Act’ for Locus Standi Under the Lisbon Treaty", *European Journal of Risk Regulation* 3, 2012 pp. 115-122, p. 122.

⁵⁵ TURMO, A., cit. supra note 9, p. 830.

Pour d'autres, s'ils réfutent l'existence d'une ouverture, ils constatent, toutefois, du progrès dans la bonne direction. Se référant à l'ordonnance Inuit I, Alonso de León souligne les conséquences pratiques dans le cadre des matières où des règlements de la Commissions constituent des instruments souvent utilisées, "[a]unque esta jurisprudencia confirma que no habrá una gran apertura en las condiciones de legitimación para los particulares, las nuevas condiciones de admisibilidad sí tendrán consecuencias prácticas relevantes en los ámbitos en que los reglamentos de la Comisión son habituales, como la autorización de productos alimenticios, productos con incidencia en el medio ambiente, productos peligrosos, etc. en estos sectores habrá una mejora sensible en las condiciones de acceso a la jurisdicción de la Unión para los ciudadanos"⁵⁶. Donnat observe, dans un article écrit après l'ordonnance du Tribunal mais avant l'arrêt de la Cour, que "[s]'il est trop tôt pour pouvoir faire le bilan de l'application des stipulations de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, il semble toutefois d'ores et déjà possible de dire que l'assouplissement introduit par le Traité de Lisbonne dans les conditions de recevabilité des recours en annulation présentés par des personnes physiques ou morales à l'encontre d'actes dont elles ne sont pas destinataires est bien réel et devrait s'appliquer à bon nombre d'actes de portée générale adoptés par les institutions de l'Union, et notamment par la Commission, ou par ses agences"⁵⁷.

En outre, Gundel met en relief que la référence à la possibilité de contrôle indirect par le biais des tribunaux nationaux montre que l'inclusion de la nouvelle branche n'était

pas nécessaire pour combler de vraies lacunes dans le système de protection juridictionnelle, car si ces lacunes existaient effectivement, la restriction de la troisième "branche" de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, à des actes non législatifs serait en effet difficile à justifier: "[d]ie regelmäßigen Hinweise der Rechtsprechung auf die Möglichkeit des inzident-indirekten Rechtsschutzes gegen EU-Recht auf dem Weg über die nationalen Gerichte verdeutlichen auch, dass die Aufnahme der neuen Alternative nicht zur Schließung echter Rechtsschutzlücken erforderlich war; wenn solche Lücken tatsächlich bestünden, wäre die Beschränkung der dritten Alternative auf Nicht-Gesetzgebungsakte tatsächlich schwer zu rechtfertigen"⁵⁸.

Enfin, en se référant à de possibles contrôles externes de la Cour, Turmo pose la question suivante: "(...) le nouveau contrôle qu'exercera la Cour européenne des droits de l'homme sur le droit de l'Union permettra-t-il d'obtenir les avancées que n'a finalement pas permises la dernière révision des traités, en contraignant la Cour de justice à reconnaître que le système de voies de recours n'est pas si 'complet' qu'elle ne le prétend"?⁵⁹.

[IGLESSA] [HANLEVI]

⁵⁶ ALONSO DE LEÓN, S., cit. supra note 21, p. 359.

⁵⁷DONNAT, F., "Contentieux de l'annulation devant le juge de l'Union: la chasse aux phoques et le dégel des conditions de recevabilité des recours des particuliers", *L'Observateur de Bruxelles* 87, 2012, pp. 30-33, p. 32.

⁵⁸GUNDEL, J., "Die Rechtsprechung zur Individualklagebefugnis des Art. 263 Abs. 4 AEUV nach dem Vertrag von Lissabon – Eine Bestandsaufnahme zu den Folgen der Neuregelung", *Europäisches Wirtschafts- & Steuerrecht* 1, 2014, pp. 22-27, p. 27.

⁵⁹TURMO, A., cit. supra note 9, p. 835.

Avertissement

Les textes et documents auxquels se réfèrent les informations relevées ci-après sont en principe extraits de publications disponibles à la bibliothèque de la Cour.

Les références figurant sous les décisions de jurisprudence (IA/..., QP/..., etc.) renvoient aux numéros de dossier dans les bases internes DEC.NAT. et CONVENTIONS. Les dossiers relatifs à ces décisions peuvent être consultés au service recherche et documentation.

Les notes de jurisprudence reprises dans la rubrique "Échos de la doctrine" ont été rigoureusement sélectionnées. Un relevé exhaustif des notes publiées figure dans la base interne NOTES.

La publication "*Reflets*" est disponible sur Curia (www.curia.europa.eu) sous "Bibliothèque et documentation / Informations juridiques d'intérêts pour l'Union", ainsi que sur l'intranet de la Direction générale de la Bibliothèque, Recherche et Documentation.

Ont collaboré à ce numéro les administrateurs suivants : Bernd Bertelmann [BBER], Erwin Beysen [EBN], Giulia Bittoni [BITTOGI], Marina Borkoveca [BORKOMA], Katarzyna Bozekowska-Zawisza [BOZEKKA], Colette Bugeja [CBUG], Maria Helena Cardoso Ferreira [MHC], Tess May Crean [TCR], Anna Czubinski [CZUBIAN], Nicolas Delmas [DELMANI], Patrick Embley [PE], Manuela Fuchs [FUCHSMA], Andrea Grgić [GRCICAN], Victoria Hanley-Emilsson [HANLEVI], Sara Iglesias Sánchez [IGLESSA], Sally Janssen [SJM], Sven Gael Kaufmann [KAUFMSV], Diana Kušteková [KUSTEDI], Giovanna Lanni [GLA], Michael George Loizou [LOIZOMI], Valéria Magdová [VMAG], Loris Nicoletti [NICOLLO], Garyfalia Nikolakaki [GANI], María Pilar Núñez Ruiz [NUNEZMA], Saša Sever [SAS], Florence Simonetti [SIMONFL], Jaanika Topkin [TOPKIJA], Nadezhda Todorova [NTOD], Zsófia Varga [VARGAZS], Loïc Wagner [WAGNELO].

ainsi que : Francesco Cagnotto [CAGNOFR], Pauline Duboc [DUBOCPA], Marion Feenstra [FEENSMA], Irma Urmonaite [URMONIR], Luisa Wendel [WENDELU], stagiaires.

Coordinateurs : Síoira O'Leary [SLE], Loris Nicoletti [NICOLLO].